

Renseignements fiscaux : Canada 2008

L'information fiscale à votre portée*



*penserinteractif

Principaux taux d'impôt sur le revenu et de taxe sur le capital de 2008 – Particuliers et sociétés

Exercice terminé le 31 décembre
(année d'imposition de 12 mois).

Particuliers (page 4)

S'appliquent au
revenu en sus de
123 184 \$.

Taux marginaux combinés les plus élevés

	Revenu ordinaire et d'intérêts	Gains en capital	Dividendes déterminés	Dividendes canadiens non déterminés
Fédéral	29,00 %	14,50 %	14,55 %	19,58 %
Alberta	39,00 %	19,50 %	16,00 %	26,46 %
Colombie-Britannique	43,70 %	21,85 %	18,47 %	31,58 %
Manitoba	46,40 %	23,20 %	23,83 %	37,40 %
Nouveau-Brunswick	46,95 %	23,48 %	23,18 %	35,40 %
Terre-Neuve-et-Labrador	45,00 %	22,50 %	28,11 %	33,33 %
Territoires du N.-O.	43,05 %	21,53 %	18,25 %	29,65 %
Nouvelle-Écosse	48,25 %	24,13 %	28,35 %	33,06 %
Nunavut	40,50 %	20,25 %	22,24 %	28,96 %
Ontario	46,41 %	23,20 %	23,96 %	31,34 %
Île-du-Prince-Édouard	47,37 %	23,69 %	24,44 %	36,63 %
Québec	48,22 %	24,11 %	29,69 %	36,35 %
Saskatchewan	44,00 %	22,00 %	20,35 %	30,83 %
Yukon	42,40 %	21,20 %	17,23 %	30,49 %

Sociétés (page 19)

	Général et F&T	Société privée sous contrôle canadien (SPCC)	
		Revenu d'entreprise exploitée activement jusqu'à 400 000 \$	Revenu de placement
	Combiné au taux fédéral	Combiné au taux fédéral	Combiné au taux fédéral
	19,5 %	11 %	34,67 %
	29,5 %	14 %	44,67 %
	31 %	15 %	46,16 % (Voir la page 26)
	33 %	13 %	48,16 % (Voir la page 27)
	32,5 %	16 %	47,67 %
Général	33,5 %		48,67 %
F&T	24,5 %	16 %	s. o.
	31 %	15 %	46,17 %
	35,5 %	16 %	50,67 %
	31,5 %	15 %	46,67 %
Général	33,5 %		48,67 %
F&T	31,5 %	16,5 %	s. o.
	35,5 %	14,47 %	50,67 %
	30,9 %	19 %	46,07 %
Général	32 %		47,16 % (Voir la page 34)
F&T	29,5 %	15,5 %	s. o.
Général	34,5 %		49,67 %
F&T	22 %	13,5 %	s. o.

Voir la page 32 pour les taux du Québec applicables
aux institutions financières (excluant les sociétés
d'assurance) et aux sociétés de raffinage de pétrole.

Taxe sur le capital des sociétés (page 22)

Pour les institutions financières, les
taux sont différents. Voir la page 22.

Taux	Exemption
	Pas de taxe sur le capital
	Pas de taxe sur le capital
	Pas de taxe sur le capital
0,3 %, 2,5 % et 0,5 %	10 M\$
0,1 %	5 M\$
	Pas de taxe sur le capital
	Pas de taxe sur le capital
0,212 % ou 0,425 %	Néant ou 5 M\$
	Pas de taxe sur le capital
0,225 %	15 M\$
	Pas de taxe sur le capital
0,36 %	Jusqu'à 1 M\$
0,075 %	Jusqu'à 20 M\$
	Pas de taxe sur le capital

This booklet is also available in English.

Toute reproduction totale ou partielle du présent document sans la permission de PricewaterhouseCoopers est interdite.

Vous pouvez obtenir des exemplaires additionnels de *Renseignements fiscaux* au prix de 35 \$ auprès de n'importe lequel de nos bureaux au Canada dont la liste se trouve sur notre site Web : www.pwc.com/ca/fra

Renseignements fiscaux se trouve sur
notre site Web : www.pwc.com/ca/fra

Services fiscaux pour les particuliers et les sociétés

Renseignements fiscaux : Canada 2008

L'information fiscale à votre portée

Message du leader des Services fiscaux

PricewaterhouseCoopers est heureux de vous présenter la 31^e édition de *Renseignements fiscaux*. L'édition de cette année est encore plus conviviale. Elle vous permettra d'économiser temps et énergie en vous aidant à comprendre la myriade de taux d'impôt des particuliers et des sociétés et de changements fiscaux.

Les contribuables canadiens se réjouiront de nombreux faits nouveaux récents en matière d'imposition. Les taux d'impôt des sociétés ont tendance à baisser tandis que les taxes générales sur le capital seront entièrement éliminées. Plusieurs encouragements fiscaux ciblés ont été instaurés ou bonifiés. De plus, les contribuables qui ont des liens avec les États-Unis pourront bénéficier du nouveau protocole à la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis. *Renseignements fiscaux* vous aidera à trouver les taux et les modifications qui s'appliquent à vous ou à votre entreprise.

L'édition de 2008 est à jour au 23 mai 2008 et elle tient compte de tous les budgets fédéral, provinciaux et territoriaux de 2008. Les principaux changements postérieurs à la publication sont disponibles sur notre site Web à www.pwc.com/ca/fra

Renseignements fiscaux constitue un précieux outil de référence, mais son utilisation devrait être combinée aux conseils d'un professionnel. Pour de plus amples informations sur des questions d'impôt, n'hésitez pas à communiquer avec votre conseiller de PricewaterhouseCoopers ou toute autre personne dont le nom se trouve sur la liste ci-contre. Nous serons heureux d'avoir de vos nouvelles.



Mark Mendola
Associé directeur national des Services fiscaux
PricewaterhouseCoopers Canada

Personnes-ressources de PricewaterhouseCoopers

Pour obtenir plus d'informations, communiquez avec votre conseiller de PricewaterhouseCoopers ou l'une des personnes dont le nom figure ci-dessous :

Calgary	Dale Meister	dale.s.meister@ca.pwc.com
Edmonton	Daniel Woodruff	daniel.a.woodruff@ca.pwc.com
Halifax/St. John	Dean Landry	dean.landry@ca.pwc.com
Hamilton	Jason Safar	jason.safar@ca.pwc.com
Kitchener/Waterloo	Mark Walters	mark.g.walters@ca.pwc.com
London	Tom Mitchell	tom.r.mitchell@ca.pwc.com
Mississauga	Betty Ann Jarrett	betty.ann.jarrett@ca.pwc.com
Montréal	Pierre Lessard	pierre.lessard@ca.pwc.com
North York	Louis Provenzano	louis.j.provenzano@ca.pwc.com
Ottawa	Lois McCarron-McGuire	lois.a.mccarron-mcguire@ca.pwc.com
Québec	Claude Laforce	claudio.laforce@ca.pwc.com
Saint John's	Allison Saunders	allison.j.saunders@ca.pwc.com
Saskatoon	Frank Baldry	frank.m.baldry@ca.pwc.com
Toronto	Brenda Humphreys	brenda.j.humphreys@ca.pwc.com
Vancouver	Brad Sakich	brad.a.sakich@ca.pwc.com
Windsor	Debbie Meloche	debbie.d.meloche@ca.pwc.com
Winnipeg	David Loewen	dave.loewen@ca.pwc.com

Les adresses et numéros de téléphone de nos bureaux sont disponibles à www.pwc.com/ca/bureaux

Pour obtenir les publications fiscales de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., allez à www.pwc.com/ca/restezenccontact, pour mettre à jour vos coordonnées et choisir les publications désirées.

Table des matières

Faits saillants pour les particuliers et les sociétés – 2008 et après2

Particuliers4

Taux d'imposition marginaux des particuliers — 2008	4
Combien d'impôt? Table d'imposition des particuliers — 2008	5
Crédits d'impôt personnels — 2008	6
Échéances de production et de remise de l'impôt pour 2008 — Particuliers et fiducies	8
Droits d'homologation (succession de plus de 50 000 \$)	9
Principaux changements	10
Fédéral	10
Alberta, Colombie-Britannique	12
Manitoba, Nouveau-Brunswick	13
Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest	14
Nouvelle-Écosse, Nunavut	15
Ontario, Île-du-Prince-Édouard	16
Québec	17
Saskatchewan, Yukon	18

Sociétés19

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés — Général et fabrication.....	19
Autres taux d'imposition des sociétés (fédéral) — 2008.....	20
Congés fiscaux et crédits d'impôt à l'investissement — F&T provinciaux	21
Taxe sur le capital.....	22
Échéances de 2008 — Impôt sur le revenu des sociétés et taxe sur le capital.....	23
Principaux changements.....	24
Fédéral	24
Alberta, Colombie-Britannique	26
Manitoba	27
Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador	28
Territoires du Nord-Ouest, Nouvelle-Écosse	29
Nunavut, Ontario	30
Île-du-Prince-Édouard, Québec	32
Saskatchewan, Yukon	34

Particuliers et sociétés 35

Cotisations aux RPC/RRQ, AE, RQAP et régimes d'assurance-maladie.....	35
Taux de la taxe sur la masse salariale pour 2008	36
Régimes d'épargne-retraite et de participation aux bénéfices	37
Crédits d'impôt à l'investissement et à la R&D	38
Taxe de vente et droits de cession immobilière	39
Production de la déclaration — Échéancier.....	40
Taux d'intérêt prescrits — Impôts sur le revenu, le capital et masse salariale.....	41
Jurisprudence récente.....	42

International 43

Taux d'impôt sur le revenu marginaux combinés les plus élevés des particuliers aux États-Unis (fédéral et États) de 2008.....	43
Taux d'impôt aux États-Unis sur les transferts	44
Taux américains d'impôt sur le revenu des sociétés — Fédéral et États (2008) .	45
Taux de la retenue d'impôt selon les traités conclus par le Canada	46

En publiant la présente brochure, il est entendu que PricewaterhouseCoopers ne fournit aucun service ou conseil professionnel comptable, juridique ou autre. Les commentaires qui y figurent ne sauraient constituer des conseils professionnels et ne sauraient s'y substituer.

Les taux et autres renseignements sont à jour au 23 mai 2008, mais ils pourraient changer en raison des modifications législatives et réglementaires qui seront apportées après cette date.

Tax News Network

Tax News Network (TNN) est une communauté fiscale virtuelle qui permet à ses membres d'avoir accès à de l'information canadienne et internationale, à des analyses et à des renseignements inédits pour les aider à prendre des décisions fiscales et commerciales éclairées. À vous de l'essayer! www.ca.taxnews.com

Fédéral

Il n'est pas certain que les mesures fiscales fédérales proposées et non adoptées voient le jour, compte tenu de la situation minoritaire du gouvernement fédéral. Au moment de la rédaction, les mesures du budget fédéral de 2008 n'avaient pas encore été adoptées.

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers : le taux le moins élevé est passé de 15,5 % à 15 %, rétroactivement à 2007; les montants personnels de base et pour le conjoint augmenteront pour les années 2007 à 2009 (p. 10)

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés : les taux général et de F&T passeront de 22,12 % à 15 % d'ici le 1^{er} janvier 2012; le taux des petites entreprises est passé de 13,12 % à 11 % le 1^{er} janvier 2008 (p. 24)

Dividende déterminé¹ : les taux d'impôt des particuliers augmenteront progressivement de 2010 à 2012 (p. 10)

Compte d'épargne libre d'impôt : nouveau, à compter de 2009 (p. 10)

Recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE) : bonifié (pp. 11, 24)

Déduction pour amortissement (DPA) : les taux sont bonifiés et élargis (p. 24)

Entité intermédiaire de placement déterminée (EIPD) : à compter de 2009, le taux provincial sera basé sur les taux d'impôt sur le revenu des sociétés provincial général (p. 11)

Vente de bien par un non-résident : assouplissement de l'exonération de la retenue et de l'obligation d'obtenir un certificat de décharge après 2008 (p. 11)

Initiative de lutte contre les paradis fiscaux : vise à empêcher le « cumul de déductions » sur l'intérêt payable après 2011 sur un placement dans une action ou une dette d'une société étrangère affiliée (p. 24)

Devise fonctionnelle : choix de déterminer les montants d'impôt canadien dans la « devise fonctionnelle » de la société permis pour les années d'imposition qui commencent après le 13 décembre 2007 (p. 25)

Normes internationales d'information financière (IFRS) : proposées en remplacement des principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 (p. 25)

Retenue d'impôt sur les intérêts : élimination sur la plupart des intérêts versés à des non-résidents sans lien de dépendance, à compter de 2008 (p. 11)

Convention fiscale Canada/É.-U. : protocole signé et en attente de ratification; élimination de la retenue d'impôt sur la plupart des intérêts, clause bilatérale sur la restriction apportée aux avantages et élargissement des avantages de la convention aux propriétaires de sociétés à responsabilité limitée (p. 11)

Taxe sur les produits et services (TPS) : le taux de la TPS est passé de 6 % à 5 % le 1^{er} janvier 2008 (p. 11)

Alberta¹

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers : inchangés (p. 12)

Dividende déterminé¹ : diminution de l'impôt des particuliers en 2009, mais augmentation après 2009 (p. 12)

Dividende non déterminé : augmentation de l'impôt des particuliers en 2009 (p. 12)

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés : l'objectif à long terme est de faire passer le taux général et de F&T de 10 % à 8 %; le taux d'impôt sur le revenu qui est assujéti au taux des petites entreprises de l'Alberta mais qui est admissible à titre de dividende déterminé à la distribution passe à 10 % (p. 26)

Plafond des petites entreprises : passera progressivement de 430 000 \$ à 500 000 \$ d'ici le 1^{er} avril 2009 (p. 26)

Crédit d'impôt à la RS&DE : crédit d'impôt remboursable de 10 % sur les dépenses admissibles engagées après 2008 (p. 26)

Colombie-Britannique¹

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers : les quatre taux les moins élevés diminuent en 2008; les deux taux les moins élevés diminuent encore en 2009 (p. 12)

Dividende déterminé et non déterminé¹ : augmentation de l'impôt des particuliers en 2009 (p. 12)

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés : diminution progressive du taux général et du taux de F&T, qui passeront de 12 % à 10 % d'ici 2011, et du taux des petites entreprises, qui passera de 4,5 % à 2,5 % d'ici 2011 (p. 26)

Taxe sur le capital des institutions financières : élimination graduelle; remplacement par un impôt minimum le 1^{er} avril 2010 (p. 26)

Manitoba¹

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers : le taux le moins élevé diminuera progressivement entre 2009 et 2011; le taux intermédiaire diminue en 2008; augmentation progressive du palier intermédiaire entre 2009 et 2011 et du palier le plus élevé, entre 2008 et 2011; tous les changements postérieurs à 2009 sont soumis aux exigences d'un budget équilibré (p. 13)

Dividende non déterminé : l'impôt des particuliers augmentera en 2008 et en 2009 (p. 13)

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés : diminution progressive – le taux général et de F&T passera de 14 % à 12 % le 1^{er} juillet 2009 et, sous réserve des exigences d'un budget équilibré, à 11 % à une date à déterminer; le taux des petites entreprises passera de 3 % à 1 % le 1^{er} janvier 2009 (p. 27)

Taxe générale sur le capital : éliminée progressivement d'ici le 1^{er} janvier 2011 et, pour les sociétés de F&T, elle sera éliminée le 1^{er} juillet 2008 (p. 27)

¹ Les changements apportés au régime fédéral des dividendes déterminés augmenteront l'impôt des particuliers dans toutes les provinces et territoires, de 2010 à 2012.

Nouveau-Brunswick¹

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés : inchangés (pp. 13, 28)

Taxe générale sur le capital : éliminée progressivement d'ici le 1^{er} janvier 2009 (p. 28)

Terre-Neuve-et-Labrador¹

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers : ont tous diminué pour 2008 et 2009; la surtaxe est éliminée en 2008 (p. 14)

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés : inchangés (p. 28)

Territoires du Nord-Ouest¹

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés : inchangés (pp. 14, 29)

Nouvelle-Écosse¹

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés : inchangés (pp. 15, 29)

Taxe générale sur le capital : éliminée progressivement d'ici le 1^{er} juillet 2012 (p. 29)

Nunavut¹

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés : inchangés (pp. 15, 30)

Ontario¹

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés : inchangés (pp. 16, 30)

Dividende déterminé¹ : diminution de l'impôt des particuliers en 2009, mais augmentation après 2009 (p. 16)

Plafond des petites entreprises : augmentation rétroactive au 1^{er} janvier 2007 (p. 30)

Taxe sur le capital : réduite rétroactivement au 1^{er} janvier 2007 et éliminée progressivement d'ici le 1^{er} juillet 2010; pour les sociétés du secteur de la fabrication et des ressources – éliminée ou réduite, rétroactivement au 1^{er} janvier 2007 (pp. 30 et 31)

Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario : bonification (p. 31)

Harmonisation de l'impôt des sociétés : pour les années d'imposition se terminant après le 31 décembre 2008, l'ARC administrera l'impôt sur le revenu des sociétés, la taxe sur le capital, l'impôt minimum des sociétés et l'impôt supplémentaire spécial que paient les assureurs-vie de l'Ontario (p. 31)

Île-du-Prince-Édouard¹

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers : inchangés; les fourchettes et le seuil de la surtaxe augmenteront pour 2008 (p. 16)

Dividende non déterminé : augmentation de l'impôt des particuliers de 2008 à 2011 (p. 16)

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés : taux général inchangé; taux des petites entreprises passera progressivement de 4,3 % à 1 % d'ici le 1^{er} avril 2010 (p. 32)

Québec¹

Comme le gouvernement du Québec est minoritaire, il n'est pas certain que les changements pour le Québec seront adoptés sous forme de loi. Au moment de la rédaction, les mesures du budget du Québec de 2008 n'avaient pas été adoptées.

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers : inchangés; les fourchettes et le montant personnel de base augmenteront pour 2008 (p. 17)

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés : le taux applicable au revenu actif (des exceptions s'appliquent) et passif augmentera progressivement pour passer de 9,9 % à 11,9 % d'ici le 1^{er} janvier 2009 (p. 32)

Taxe sur le capital : éliminée progressivement d'ici le 1^{er} janvier 2011; pour les sociétés manufacturières – éliminée ou réduite pour les années d'imposition se terminant après le 13 mars 2008 (pp. 32, 33)

Crédits d'impôt à l'investissement (CII) : disponibles pour le matériel de F&T acquis après le 13 mars 2008 et avant 2016 (p. 33)

Saskatchewan¹

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers : inchangés (p. 18)

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés : diminution du taux général, qui passera de 13 % à 12 % le 1^{er} juillet 2008; le taux des petites entreprises et le taux pour le revenu de F&T demeurent inchangés (p. 34)

Plafond des petites entreprises : augmente progressivement pour passer de 450 000 \$ à 500 000 \$ le 1^{er} juillet 2008 (p. 34)

Taxe générale sur le capital : éliminée progressivement d'ici le 1^{er} juillet 2008; la surtaxe pour les ressources diminuera progressivement d'ici le 1^{er} juillet 2008 (p. 34)

Taxe sur le capital des institutions financières : le plafond augmente progressivement pour les années d'imposition se terminant après le 30 octobre 2008 (p. 34).

Yukon¹

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés : inchangé (pp. 18, 34).

¹ Les changements apportés au régime fédéral des dividendes déterminés augmenteront l'impôt des particuliers dans toutes les provinces et territoires, de 2010 à 2012.

Taux d'imposition marginaux des particuliers — 2008

Ces tableaux montrent votre taux marginal combiné (fédéral et provincial/territorial) – le taux d'impôt marginal est le taux s'appliquant au dernier dollar de revenu ou de revenu additionnel.

Les fourchettes provinciales inférieures à 9 600 \$ ne sont pas montrées.	Revenu imposable de 9 600 \$ à 37 885 \$					Revenu imposable de 37 885 \$ à 75 769 \$					Revenu imposable de 75 769 \$ à 123 184 \$					Revenu imposable > 123 184 \$					
	Fourchettes \$	Revenu d'intérêts et ordinaire %	Gains en capital %	Dividendes canadiens ¹ Déterminés % Non déterminés %		Fourchettes \$	Revenu d'intérêts et ordinaire %	Gains en capital %	Dividendes canadiens ¹ Déterminés % Non déterminés %		Fourchettes \$	Revenu d'intérêts et ordinaire %	Gains en capital %	Dividendes canadiens ¹ Déterminés % Non déterminés %		Revenu d'intérêts et ordinaire %	Gains en capital %	Dividendes canadiens ¹ Déterminés % Non déterminés %			
Fédéral	9 600	15,00	7,50	(5,75) à 0		37 885	22,00	11,00	4,40 10,83		75 769	26,00	13,00	10,20 15,83		29,00	14,50	14,55 19,58			
Alberta	16 161 9 600	25,00 15,00	12,50 7,50	(4,30) à 1,45 (5,75) à 0		37 885	32,00	16,00	5,85 17,71		75 769	36,00	18,00	11,65 22,71		39,00	19,50	16,00 26,46			
Colombie-Britannique	35 016 9 600	22,98 20,24	11,49 10,12	(11,58) à 0 (15,55) à 0		70 033 37 885	32,50 29,98	16,25 14,99	2,23 à 4,40 (1,43) à 4,40		97 636 80 406 75 769	40,70 38,29 36,50	20,35 19,15 18,25	14,12 10,62 8,03 à 10,20		27,83 24,82 22,58	43,70	21,85	18,47 31,58		
Manitoba	30 544 9 600	27,75 25,90	13,88 12,95	(3,21) à 2,54 (5,90) à 0		66 000 37 885	39,40 34,75	19,70 17,38	13,68 6,94		75 769	43,40	21,70	19,48 33,65		46,40	23,20	23,83 37,40			
Nouveau-Brunswick	34 836 9 600	30,48 25,12	15,24 12,56	(0,70) à 5,05 (8,48) à 0		69 673 37 885	38,80 37,48	19,40 18,74	11,36 9,45		113 273 75 769	43,95 42,80	21,98 21,40	18,83 17,16		31,65 30,21	46,95	23,48	23,18 35,40		
Terre-Neuve-et-Labrador	30 215 9 600	28,30 23,20	14,15 11,60	3,89 à 9,64 (3,50) à 2,25		60 429 37 885	38,00 35,30	19,00 17,65	17,96 14,04		75 769	42,00	21,00	23,76 29,58		45,00	22,50	28,11 33,33			
Territoires du Nord-Ouest	35 986 12 355 9 600	23,60 20,90 15,00	11,80 10,45 7,50	(9,96) à 0 (13,87) à 0 (5,75) à 0		71 973 37 885	34,20 30,60	17,10 15,30	5,42 0,20 à 4,40		117 011 75 769	40,05 38,20	20,03 19,10	13,90 11,22		25,90 23,58	43,05	21,53	18,25 29,65		
Nouvelle-Écosse	29 590 9 600	29,95 23,79	14,98 11,90	3,10 à 8,85 (5,84) à 0		59 180 37 885	38,67 36,95	19,34 18,48	15,74 13,25		93 000 81 105 75 769	45,25 44,34 42,67	22,63 22,17 21,34	24,00 22,67 21,54		29,31 28,17 27,05	48,25	24,13	28,35 33,06		
Nunavut	11 360 9 600	19,00 15,00	9,50 7,50	(8,94) à 0 (5,75) à 0		37 885	29,00	14,50	5,56 14,58		75 770 75 769	35,00 33,00	17,50 16,50	14,26 11,36		22,08 19,58	40,50	20,25	22,24 28,96		
Ontario	36 020 9 600	24,15 21,05	12,08 10,53	(2,63) à 3,12 (7,13) à 0		74 721 72 041 63 430 37 885	39,41 35,39 32,98 31,15	19,70 17,70 16,49 15,58	13,81 11,64 8,14 7,52		22,59 19,88 16,86 15,86	75 769	43,41	21,70	19,61 27,59		46,41	23,20	23,96 31,34		
Île-du-Prince Édouard	31 984 9 600	28,80 24,80	14,40 12,40	(0,97) à 4,79 (6,77) à 0		63 969 37 885	38,70 35,80	19,35 17,90	13,39 9,19		98 143 75 769	44,37 42,70	22,19 21,35	20,09 19,19		32,88 31,33	47,37	23,69	24,44 36,63		
Québec	37 500 12 769 9 600	35,53 28,53 12,53	16,26 14,26 6,26	6,94 à 11,75 1,14 à 5,95 (4,80) à 0		75 000 37 885	42,37 38,37	21,19 19,19	21,22 15,42		29,05 24,05	75 769	45,71	22,86	26,06 33,22		48,22	24,11	29,69 36,35		
Saskatchewan	9 600	26,00	13,00	(5,75) à 0		39 135 37 885	35,00 33,00	17,50 16,50	7,30 4,40		19,58 17,08	111 814 75 769	41,00 39,00	20,50 19,50	16,00 13,10		27,08 24,58	44,00	22,00	20,35 30,83	
Yukon	9 600	22,04	11,02	(11,49) à 0		37 885	31,68	15,84	2,49 à 4,40		17,37	78 755 75 769	38,01 37,44	19,01 18,72	10,87 10,84		25,01 24,57	42,40	21,20	17,23 30,49	
Non-résident²	9 600	22,20	11,10	(8,51) à 0		37 885	32,56	16,28	6,51 16,03		16,03	75 769	38,48	19,24	15,10 23,43		42,92	21,46	21,53 28,98		

1 Les dividendes déterminés sont désignés par le payeur. La plupart des dividendes payés par des sociétés publiques sont des dividendes déterminés. Lorsque deux taux pour les dividendes sont donnés, le taux qui s'applique dépend du montant des autres revenus du contribuable et le taux le plus élevé s'applique si le contribuable n'a pas d'autres revenus.

2 Le non-résident paiera un impôt sur le revenu imposable en deçà de 9 600 \$ s'il n'est pas admissible au crédit personnel de base fédéral (voir page 5). Les taux des non-résidents pour l'intérêt et les dividendes ne s'appliquent que dans des circonstances limitées. Généralement, l'intérêt et les dividendes versés à des non-résidents sont assujettis à la retenue d'impôt des non-résidents de la partie XIII.

Combien d'impôt? Table d'imposition des particuliers — 2008

Ce tableau montre les impôts sur le revenu fédéral et provinciaux (ou territoriaux) combinés à payer, si le revenu est constitué en totalité d'intérêts ou de revenu ordinaire (salaire) et si seul le crédit d'impôt personnel de base est demandé (sauf pour les non-résidents).

Selon les types de revenus et de déductions, l'impôt minimum de remplacement (IMR) peut s'appliquer, influant sur les résultats du tableau.

Le tableau suppose que le non-résident ne peut demander le crédit d'impôt personnel de base. Le non-résident ne peut demander ce crédit que si la totalité ou presque (c.-à-d. 90 % ou plus) de son revenu mondial est inclus dans son revenu imposable gagné au Canada pour l'année.

Plutôt que l'impôt provincial ou territorial, les non-résidents paient un 48 % additionnel de l'impôt fédéral de base sur le revenu imposable au Canada non gagné dans une province ou un territoire. Les non-résidents sont assujettis aux taux provinciaux/territoriaux montrés dans le tableau sur :

- le revenu d'emploi et le revenu d'entreprise qui sont gagnés dans la province ou le territoire; et
- le revenu et le gain en capital provenant de la disposition de biens immobiliers situés dans une province ou un territoire.

Des taux différents peuvent s'appliquer à des particuliers non-résidents dans d'autres situations.

Pour l'imposition des intérêts et des dividendes payés à des non-résidents, voir la note 2 à la page 4.

	Impôt sur le revenu fédéral	Alberta	C.-B.	Manitoba	N.-B.	Impôt sur le revenu fédéral et provincial/territorial combiné de 2008										Non-résident	
						T.-N.-et-Lab.	T. du N.-O.	N.-É.	Nunavut	Ontario	Î.-P.-É.	Québec	Sask.	Yukon			
1 000 000 \$	279 182 \$	377 566 \$	419 184 \$	448 672 \$	453 743 \$	435 389 \$	413 225 \$	465 960 \$	387 996 \$	445 736 \$	457 353 \$	466 574 \$	425 179 \$	407 994 \$	415 320 \$	1 000 000 \$	
500 000	134 182	182 566	200 684	216 672	218 993	210 389	197 975	224 710	185 496	213 688	220 503	225 499	205 179	196 004	200 720	500 000	
400 000	105 182	143 566	156 984	170 272	172 043	165 389	154 925	176 460	144 996	167 278	173 133	177 284	161 179	153 606	157 800	400 000	
300 000	76 182	104 566	113 284	123 872	125 093	120 389	111 875	128 210	104 496	120 868	125 763	129 069	117 179	111 208	114 880	300 000	
250 000	61 682	85 066	91 434	100 672	101 618	97 889	90 350	104 085	84 246	97 664	102 078	104 961	95 179	90 009	93 420	250 000	
200 000	47 182	65 566	69 584	77 472	78 143	75 389	68 825	79 960	63 996	74 459	78 393	80 854	73 179	68 810	71 960	200 000	
150 000	32 682	46 066	47 734	54 272	54 668	52 889	47 300	55 835	43 746	51 254	54 708	56 746	51 179	47 611	50 500	150 000	
100 000	18 877	27 261	26 579	31 768	32 041	31 084	26 786	32 406	24 771	28 745	31 718	33 220	30 111	27 429	30 070	100 000	
90 000	16 277	23 661	22 693	27 428	27 761	26 884	22 966	27 908	21 271	24 404	27 417	28 649	26 211	23 628	26 222	90 000	
80 000	13 677	20 061	18 872	23 088	23 481	22 684	19 146	23 493	17 771	20 063	23 147	24 078	22 311	19 827	22 374	80 000	
70 000	11 308	16 692	15 453	18 978	19 432	18 715	15 627	19 457	14 617	16 191	19 108	19 899	18 641	16 408	18 867	70 000	
60 000	9 108	13 492	12 455	15 317	15 679	14 927	12 567	15 590	11 717	12 956	15 353	16 062	15 141	13 240	15 611	60 000	
50 000	6 908	10 292	9 457	11 842	11 931	11 397	9 507	11 881	8 817	9 841	11 773	12 225	11 641	10 072	12 355	50 000	
40 000	4 708	7 092	6 459	8 367	8 183	7 867	6 447	8 186	5 917	6 726	8 193	8 388	8 141	6 904	9 099	40 000	
30 000	3 060	4 444	4 150	5 454	5 246	4 900	4 101	5 043	3 806	4 350	5 245	5 312	5 376	4 496	6 660	30 000	
20 000	1 560	1 944	2 126	2 864	2 734	2 580	2 011	2 638	1 906	2 245	2 765	2 460	2 776	2 292	4 440	20 000	

Revenu imposable ↑

Revenu imposable ↑

Crédit d'impôt personnels — 2008

Principaux crédits d'impôt non remboursables

Les crédits non remboursables réduisent ou éliminent l'impôt, mais ils n'ont essentiellement aucune valeur en l'absence d'impôt à payer. Pour plus d'informations sur les principaux crédits fédéraux, voir la page 7.

Le Québec a des règles spéciales sur les crédits (voir la page 7).

Pour la plupart des crédits :
Facteur général x montant fédéral (ou provincial/territorial)
= crédit fédéral (ou provincial/territorial)

		Crédits en pourcentage (%) du montant de base ou paiement réel (sous réserve de certaines restrictions : voir la page suivante)													
		Fédéral	Alberta	C.-B.	Man.	N.-B.	T.-N.-et- Lab.	T. N.-O.	N.-É.	Nunavut	Ontario	Î.-P.-É.	Québec	Sask.	Yukon
Facteur général															
Dons de bienfaisance	Premiers 200 \$	15	10	5,24	10,9	10,12	8,2	5,9	8,79	4	6,05	9,8	20	11	7,04
	En sus de 200 \$	29	21	14,7	17,4	17,95	16	14,05	17,5	11,5	11,16	16,7	24	15	12,76
Crédit d'impôt pour dividendes	Déterminé	18,97	9	12	11	12	6,65	11,5	8,85	6,2	7	10,5	11,9	11	11
	Non déterminé	13,33	4,5	5,1	3,15	5,3	5	6	7,7	4	5,13	4,3	8	6	4,45

Les provinces et territoires utilisent généralement leurs propres montants pour déterminer les crédits.

Montant fédéral	Valeur maximum en dollars (avant surtaxes) des crédits fondés sur les montants prescrits														
	482	876	850	620	729	680	454	525	755	2 043	984	696	466	371	494
Montant de base	9 600	1 440	1 616	412	876	721	507	729	577	454	446	642	s. o.	984	696
Conjoint															
Équivalent de conjoint															
Âge 65 ans	5 276	791	450	216	406	415	292	357	332	341	256	369	440	466	371
Invalidité	Montant de base 7 021	1 053	1 247	361	674	688	419	591	404	454	424	675	465		494
	Supplément pour moins de 18 ans											394			
Personne invalide à charge (18 ans ou plus)	4 095	614	936	211	393	401	197	242	224	164	248	240	s. o.	901	288
Aidant naturel									392						
Revenu de pension	2 000	300	124	52	109	101	82	59	94	80	73	98	300	110	141
Enfant	2 038	306						s. o.						307	143
Adoption	10 643	1 596	1 105	558	1 090	s. o.	837		s. o.		641		s. o.		749
Condition physique des enfants	500	75	s. o.	55	s. o.				44			s. o.			35
RPC/RRQ	2 049	307	205	107	223	207	168	121	180	82	124	201	s. o.	225	144
Assurance-emploi (AE)	711	107	71	37	78	72	58	42	62	28	43	70		78	50
Crédit canadien pour emploi	1 019	153						s. o.							72
Études (par mois)	Temps plein 400	60	63	10	44	40	16	24	18	16	28	39	377	44	28
	Temps partiel 120	18	19	3	13	12	5	7	5	5	8	12	s. o.	13	8
Manuel (par mois)	Temps plein 65	10								3			s. o.		5
	Temps partiel 20	3								1					1

Au Québec, le montant fédéral d'AE est de 571 \$ (voir la page 35).

x 1,1	x 1,2 ou x 1,56	x 1,1	x 1,05
-------	--------------------	-------	--------

Dans les administrations qui lèvent une surtaxe, celle-ci augmente la valeur des crédits des facteurs indiqués.

Principaux crédits fédéraux : autres informations

Les provinces et territoires ont des seuils et des règles comparables.

	Règles particulières	À qui le crédit peut être transféré	Report prospectif
Frais de scolarité	Frais de scolarité minimums payés à une institution = 100 \$.	Conjoint, père, mère, grand-père ou grand-mère (crédits maximums combinés transférables = 750 \$).	Illimité
Études	Crédit = 60 \$/mois pour étudiant à temps plein et certains étudiants à temps partiel handicapés; 18 \$/mois pour autre étudiant à temps partiel.		
Manuel	Crédit = 10 \$/mois pour étudiant à temps plein et certains étudiants à temps partiel handicapés; 3 \$/mois pour autre étudiant à temps partiel.		
Frais médicaux	Le crédit correspond à l'excédent des frais médicaux admissibles sur le moins élevé de 1 962 \$ et 3 % du revenu net. Généralement, les frais pour toute période de 12 mois se terminant dans l'année peuvent être demandés.	L'un ou l'autre conjoint peut demander le crédit pour les frais médicaux.	
RPC/RRQ et AE	Pour les employés, le crédit maximum est égal à 414 \$ (393 \$ au Québec); les travailleurs autonomes déduisent la moitié des cotisations au RPC/RRQ pour leur propre bénéfice (déduction maximum de 2 049 \$) et demandent un crédit pour l'autre moitié (crédit maximum de 307 \$); les travailleurs autonomes ne paient pas de cotisation d'AE.	s. o.	
Emploi Canada	Fondé sur le revenu d'emploi.		
Laissez-passer de transport	Laissez-passer de transport public (mensuel, pour une durée plus longue) ou certaines cartes de paiement électronique hebdomadaires admissibles.	Conjoint, père ou mère	
Intérêt sur prêt étudiant	Les intérêts doivent être payés sur des prêts étudiants admissibles.	s. o.	5 ans
Don de bienfaisance	Les dons admissibles sont limités à 75 % du revenu net.	L'un ou l'autre conjoint peut demander le crédit pour don.	
Conjoint et équivalent de conjoint	Réduit par tout revenu net du conjoint ou de la personne à charge admissible.	s. o.	
Personne invalide à charge	Réduit si le revenu de la personne à charge dépasse 5 811 \$.		
Aidant naturel	Personne prodiguant des soins à domicile à un proche parent adulte (réduit si le revenu du parent dépasse 13 986 \$).		
Âge	Réduit si le revenu dépasse 31 524 \$.	Conjoint	
Revenu de pension	Crédit maximum = 300 \$.		
Enfant	Crédit disponible pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans.	Père ou mère	
Condition physique des enfants	Crédit maximum de 75 \$ par enfant de moins de 16 ans; 150 \$ par enfant de moins de 18 ans admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.		
Invalidité	Montant de base	Pour les personnes ayant une déficience grave et prolongée.	Conjoint, père, mère, grand-père, grand-mère, enfant, petit-fils, petite-fille, frère, sœur, oncle, tante, neveu ou nièce.
	Supplément pour moins de 18 ans	Réduit si les frais de garde d'enfants et frais de préposé(e) aux soins (demandés à titre de frais médicaux), par enfant, dépassent 2 399 \$.	

Règles et crédits spéciaux du Québec

Les règles spéciales suivantes s'appliquent aux crédits d'impôt non remboursables du Québec :

- le montant personnel de base et les crédits au titre des cotisations au RRQ, à l'assurance-emploi (AE), au Fonds des services de santé (FSS) et au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) sont combinés en un seul crédit personnel de base égal à 10 215 \$;
- un étudiant adulte à charge peut transférer la partie inutilisée du crédit personnel de base à son père ou à sa mère. Dans ce cas, l'autre crédit pour personne à charge (18 ans ou plus) de 548 \$ ne peut être demandé pour cet étudiant;
- la plupart des crédits non remboursables, comme le crédit personnel de base et le montant en raison de l'âge, peuvent être transférés au conjoint s'ils ne sont pas utilisés par le particulier;
- le montant accordé en raison de l'âge, pour revenu de pension ou pour personne vivant seule est réduit si le revenu familial net excède 29 645 \$;
- une personne vivant seule ou avec une personne à charge peut demander un crédit de 239 \$;
- une personne admissible au crédit pour personne vivant seule et qui vit avec un étudiant admissible a droit à un crédit additionnel de 297 \$;
- le crédit maximum pour études de 377 \$ par trimestre (maximum de deux trimestres par année) peut être demandé par un parent du Québec qui assure le soutien d'un enfant mineur inscrit à des études post-secondaires à temps plein (temps partiel pour personne à charge handicapée) et il n'est pas transférable;
- le crédit pour frais médicaux est fondé sur le montant de l'excédent de 3 % du revenu familial net (voir plus bas les détails sur le crédit pour frais médicaux remboursable).

Voici des détails sur certains des crédits d'impôt remboursables au Québec.

	Détails
Adoption	50 % des frais d'adoption admissibles (crédit maximum de 10 000 \$)
Garde d'enfants	26 % à 75 % des frais de garde d'enfants admissibles (des limites s'appliquent)
Aidant naturel	Crédit maximum de 1 033 \$ réduit si le revenu de la personne à charge excède 20 650 \$
Frais de relève pour les aidants naturels	30 % des dépenses admissibles payées pour les soins à une personne qui habite avec l'aidant naturel et est atteinte d'une incapacité significative; le crédit maximum de 1 560 \$ est réduit si le revenu familial excède 50 000 \$
Maintien à domicile d'une personne âgée	30 % des dépenses admissibles; le crédit maximum de 4 680 \$ pour une personne âgée autonome et de 6 480 \$ pour une personne âgée non autonome de 70 ans et plus est réduit si le revenu familial excède 50 000 \$; les dépenses admissibles pour ce crédit ne sont pas admissibles aux fins du crédit pour frais médicaux
Frais médicaux	25 % des dépenses admissibles pour le crédit non remboursable et 25 % du montant déduit au titre de produits et services de soutien à une personne atteinte d'une incapacité; le crédit maximum de 1 032 \$ est réduit si le revenu familial excède 19 995 \$

Échéances de production et de remise de l'impôt pour 2008 – Particuliers et fiducies

Les échéances qui tombent un jour férié ou pendant le week-end sont prolongées au jour ouvrable suivant. Voir la page 40 pour l'échéancier de production de la déclaration.

	Acomptes		Échéances de production et solde à payer	Déclarations
	Requis	Échéance		
Particuliers	Si l'impôt payable en 2008 et en 2007 ou en 2006 excède de plus de 3 000 \$ (1 800 \$ pour les résidents du Québec) l'impôt retenu à la source.	15 ^e jour de mars, juin, septembre et décembre	30 avril Des prolongations sont possibles	T1 (et TP-1 au Québec)
Fiducies	Entre vifs Testamentaires	Aucun	90 jours après la fin de l'année de la fiducie	T3 (et TP-646 au Québec)

Avant 2008, le seuil était de 2 000 \$ (1 200 \$ pour les résidents du Québec).

Pour l'année d'imposition 2008, l'échéance de production des déclarations des fiducies entre vifs est le 31 mars 2009.

Comprend les fiducies d'investissement à participation unitaire (incluant les fiducies de fonds communs de placement).

La fiducie de fonds communs de placement peut choisir une année d'imposition qui se termine le 15 décembre.

Voir la page 4.

	Création de la fiducie	Fin d'exercice	Taux d'imposition
Entre vifs	Du vivant	31 décembre	Taux le plus élevé des particuliers
Testamentaire	Au décès	Au choix (12 mois ou moins)	Taux marginaux des particuliers

La date de fin d'année peut être modifiée, avec l'approbation du Ministre.

Des exceptions s'appliquent en Nouvelle-Écosse, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon, soit les administrations qui prélèvent une surtaxe.

Les non-résidents n'ont pas à verser d'acomptes ou à produire une déclaration sur ces montants (et certains autres). C'est plutôt la retenue d'impôt de 25 % (qui peut être réduite par traité) de la partie XIII qui s'applique.

	Échéances de production prolongées pour les particuliers	
	Production	Solde à payer
Contribuable (ou son conjoint) qui exploitait une entreprise	15 juin	30 avril (pas de prolongation)
Non-résident	Non-résidents • 2 ans après la fin de l'année où le revenu a été payé ou crédité pour le revenu de location sur un bien immeuble au Canada si le choix en vertu de l'article 216 est produit (le 30 juin si le formulaire NR6 a été produit); • le 30 juin pour certains revenus de pension, de retraite et de sécurité sociale si le choix en vertu de l'article 217 est produit.	
Contribuable (ou son conjoint) décédé	Si un contribuable (ou son conjoint) décède : • du 1 ^{er} novembre au 15 décembre, la date limite est 6 mois après la date du décès (15 juin si le particulier ou son conjoint exploitait une entreprise); • du 16 au 31 décembre, la date limite est 6 mois après la date du décès; • après la fin de l'année, mais avant la date limite de production (c.-à-d. le 30 avril ou le 15 juin), la date limite de production pour l'année précédente est 6 mois après la date du décès et la date limite de production qui s'appliquerait par ailleurs, si cette date est plus tardive.	Si le contribuable décède : • en novembre ou décembre, le solde est exigible 6 mois après la date du décès; • en janvier, février, mars ou avril, le solde pour l'année précédente est exigible 6 mois après la date du décès.

Droits d'homologation (succession de plus de 50 000 \$)

L'homologation est une procédure administrative en vertu de laquelle un tribunal valide le testament d'une personne décédée et confirme la nomination du liquidateur.

Toutes les provinces et les territoires imposent des droits d'homologation ou des frais d'administration pour homologuer un testament. D'autres droits peuvent aussi s'appliquer.

Pour certaines provinces et territoires, des droits différents peuvent s'appliquer à des successions de moindre valeur (moins de 50 000 \$).

Certains biens peuvent être exclus.

	Valeur sur laquelle les droits sont calculés	Tarif des droits (succession de plus de 50 000 \$)	Exemple				
			Valeur = 500 000 \$	Valeur = 2 000 000 \$	Valeur = 5 000 000 \$		
Alberta	Valeur nette des dettes	Jusqu'à 125 000 \$	400 \$	400 \$	400 \$	Alberta	
Territoires du N.-O.		125 000 \$ à 250 000 \$					
Nunavut		Plus de 250 000 \$					
Colombie-Britannique	Valeur brute	358 \$ + 1,4 % de tranche > 50 000 \$	6 658 \$	27 658 \$	69 658 \$	Colombie-Britannique	
Manitoba		70 \$ + 0,7 % de tranche > 10 000 \$	3 500 \$	14 000 \$	35 000 \$	Manitoba	
Nouveau-Brunswick		0,5 % de la succession	2 500 \$	10 000 \$	25 000 \$	Nouveau-Brunswick	
Terre-Neuve-et-Labrador		90 \$ + 0,5 % de tranche > 1 000 \$	2 585 \$	10 085 \$	25 085 \$	Terre-Neuve-et-Labrador	
Nouvelle-Écosse		Jusqu'à 100 000 \$	876 \$	6 792 \$	28 977 \$	73 347 \$	Nouvelle-Écosse
		Plus de 100 000 \$	876 \$ + 1,479 % de tranche > 100 000 \$				
Ontario		Plus de 50 000 \$	250 \$ + 1,5 % de tranche > 50 000 \$	7 000 \$	29 500 \$	74 500 \$	Ontario
Île-du-Prince-Édouard		Jusqu'à 100 000 \$	400 \$	2 000 \$	8 000 \$	20 000 \$	Île-du-Prince-Édouard
		Plus de 100 000 \$	400 \$ + 0,4 % de tranche > 100 000 \$				
Québec		Calcul non basé sur la valeur	Frais minimums				Québec
Saskatchewan	Valeur brute	0,7 % de la succession	3 500 \$	14 000 \$	35 000 \$	Saskatchewan	
Yukon		140 \$	140 \$			Yukon	

Le Québec ne lève pas de droits d'homologation. Un testament, autre qu'un testament notarié, doit faire l'objet d'une demande de vérification devant la Cour supérieure du Québec qui en validera l'authenticité. Cette demande requiert le paiement de frais minimums.

Principaux changements

Fédéral

	Taux fédéral le plus élevé			
	Revenu ordinaire	Gains en capital	Déterminé	Non déterminé
2007	29 %	14,50 %	14,55 %	19,58 %
2008	29 %	14,50 %	14,55 %	19,58 %

2008	Fourchette	0 \$	37 885 \$	75 769 \$	123 184 \$
	Taux	15 %	22 %	26 %	29 %

Diminué, pour passer de 15,5 % à 15 % rétroactivement à 2007.

Il n'est pas certain que les mesures fiscales fédérales proposées et non adoptées voient le jour, compte tenu de la situation minoritaire du gouvernement fédéral. Au moment de la rédaction, les mesures du budget fédéral de 2008 n'avaient pas été adoptées.

Impôt sur le revenu des particuliers : Les fourchettes d'imposition fédérales et la plupart des crédits ont augmenté de 1,9 % en 2008 à cause de l'indexation. Le montant personnel de base et le montant pour conjoint/équivalent de conjoint (ou proche entièrement à charge), qui sont passés de 8 929 \$ à 9 600 \$, rétroactivement à 2007, demeurent à 9 600 \$ pour 2008, et ils passeront à 10 100 \$ en 2009.

Dividendes :

	Dividende déterminé				
	2008	2009	2010	2011	Après 2011
Majoration du dividende	45 %	44 %	44 %	41 %	38 %
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	18,9655 %	17,9739 %	16,4354 %	16,4354 %	15,0198 %
Taux fédéral le plus élevé	14,55 %	15,88 %	15,88 %	17,72 %	19,29 %

On suppose que le taux d'impôt marginal fédéral le plus élevé demeure à 29 %.

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) : À compter de 2009, les résidents canadiens d'au moins 18 ans pourront verser jusqu'à 5 000 \$ par année (indexé après 2009) dans un CELI. Les cotisations ne seront pas déductibles. Les sommes retirées ainsi que le revenu gagné dans un CELI ne seront pas imposés. Les droits de cotisation seront cumulatifs et ils pourront être reportés indéfiniment aux années ultérieures. Les sommes retirées s'ajouteront aux droits de cotisation pour l'année suivante.

Déductions et avantages liés à un automobile : Les taux et montants prescrits de 2008 aux fins de déterminer :

- les déductions pour amortissement, intérêts et frais de location demeureront à leurs niveaux de 2007;
- l'allocation pour automobile, les allocations exonérées et les avantages imposables seront supérieurs de 0,02 \$ le kilomètre à ceux de 2007.

Consultez notre publication, « *Utilisation d'une automobile – Guide fiscal* » à www.pwc.com/ca/automobile

Utilisation d'un véhicule automobile : À compter de 2009, la tenue d'un registre type pour une période représentative suffira pour étayer les calculs des frais pour un véhicule et des avantages imposables.

Dons de titres échangeables : À compter du 26 février 2008, les gains en capital réalisés sur l'échange de certains titres non cotés en bourse contre des titres cotés en bourse qui sont donnés à un organisme de bienfaisance enregistré dans les 30 jours suivant l'échange peuvent être exonérés d'impôt.

Participations excédentaires de fondations privées dans une société : Des améliorations apportées au régime prévoient ce qui suit :

- exonérer du régime de désinvestissement les actions non cotées détenues par une fondation privée le 18 mars 2007 (cependant, des exigences de dessaisissement pourraient s'appliquer);
- étendre les règles anti-évitement du régime de façon à inclure certaines utilisations de fiducies pour les années d'imposition commençant après le 25 février 2008.

Consultez notre *Bulletin fiscal*, « Une nouvelle ère pour les fondations privées » à www.pwc.com/ca/bulletinfiscal

Bonification du régime enregistré d'épargnes-études (REEE) :

- permettre aux bénéficiaires d'un REEE qui ne sont plus inscrits à un programme admissible après 2007 de recevoir des paiements d'aide aux études jusqu'à six mois après la fin de l'inscription;
- prolongation de 10 ans des périodes limites concernant les REEE, comme suit :

	Période limite concernant les REEE	
	2007	Après 2007
Nombre d'années de cotisation après la création du régime	21 ans	31 ans
Période limite pour mettre fin au régime	25 ^e anniversaire	35 ^e anniversaire
Âge limite de cotisation à un régime familial	Aucune cotisation pour les bénéficiaires qui ont 21 ans ou plus	Aucune cotisation pour les bénéficiaires qui ont 31 ans ou plus

Pour le régime dont une personne handicapée est bénéficiaire, les limites sont plus longues de quatre ans.

Pour le bénéficiaire d'un tel régime, les limites sont plus longues de cinq ans.

Régimes enregistrés d'épargne-retraite et de participation aux bénéfices : Les plafonds de cotisation augmenteront. Voir la page 37.

Fonds de revenu viager (FRV) : Les options de retrait offertes aux détenteurs de FRV qui sont aux prises avec des difficultés financières ou qui sont âgées de 55 ans ou plus sont accrues.

Régime de pension agréé à prestations déterminées (RPA) : La prestation maximum qui peut être payée par ce régime augmentera comme suit :

	Prestation de retraite (par année de service)
2007	2 222 \$
2008	2 333 \$
2009	2 444 \$
2010	Indexé

Crédit d'impôt pour frais médicaux : Les changements suivants ont été apportés :

- au 27 février 2008, les vitamines, suppléments et médicaments qui peuvent être achetés sans ordonnance sont inadmissibles au crédit;
- à compter de 2008, la liste des dépenses donnant droit au crédit d'impôt pour frais médicaux est élargie de façon à inclure des appareils médicaux particuliers et certaines dépenses liées à un animal d'assistance spécialement dressé.

Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) : À compter de 2008, les règles sur le moment où un REEI doit être liquidé sont révisées.

Allocation de logement : À compter de 2007, les joueurs d'une équipe sportive ou les participants à un programme récréatif pourront exclure de leur revenu un montant pouvant atteindre 300 \$ par mois à titre d'allocation de logement et de repas.

Crédit d'impôt à l'exploration minière pour les actions accréditives : Le crédit est prolongé d'un an pour les ententes visant des actions accréditives conclues avant le 1^{er} avril 2009.

Recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) : Le crédit est bonifié comme suit :

- prolongation de la période de report prospectif des CII à la RS&DE inutilisés gagnés dans les années d'imposition 1998 à 2005, qui passe de 10 à 20 ans;
- élargissement du CII à la RS&DE à certaines dépenses de rémunération (limitées à 10 % de la rémunération directement attribuable à des activités de RS&DE effectuées au Canada) engagées à l'égard de la RS&DE effectuée à l'étranger après le 25 février 2008;
- amélioration de l'administration du programme de RS&DE.

Entité intermédiaire de placement déterminée (EIPD) : À compter de l'année d'imposition 2009, la composante provinciale (à l'exception du Québec) du taux d'impôt des EIPD reposera plutôt sur le taux provincial général d'imposition du revenu des sociétés dans chaque province où l'EIPD a un établissement stable, plutôt que sur le taux de 13 %.

Relevés T3 et T5013 : De nouvelles règles exigent la publication à une date plus hâtive de renseignements se rapportant aux relevés T3 et T5013 sur le site Web de CDS Innovations Inc. par les fiduciaires cotées en bourse dont l'année d'imposition se termine après le 3 juillet 2007 et les sociétés de personnes cotées en bourse dont l'exercice se termine après le 3 juillet 2007.

Taxe sur les produits et services (TPS) : Le taux de la TPS est passé de 6 % à 5 % le 1^{er} janvier 2008. Le gouvernement fédéral a souligné la nécessité d'une harmonisation des taxes de vente fédérale et provinciales.

Vente d'un bien par un non-résident : Les règles qui s'appliquent à la disposition de « bien canadien imposable » par des non-résidents après 2008 prévoient ce qui suit :

- exonération des exigences de retenue et d'obtention d'un certificat de décharge si le gain n'est pas imposable au Canada en vertu d'une convention fiscale;
- élargissement des circonstances dans lesquelles les acheteurs sont exonérés des exigences de retenue;
- élimination de la nécessité pour un non-résident de produire une déclaration de revenus canadienne dans certains cas si aucun impôt n'est payable.

Retenue d'impôt sur les intérêts : À compter de 2008, la retenue d'impôt au Canada est éliminée sur la plupart des intérêts payés à des non-résidents sans lien de dépendance. Voir notre *Bulletin fiscal*, « Retenue d'impôt sur l'intérêt – Des changements pour 2008 et après qui sont bienvenus » à www.pwc.com/ca/bulletinfiscal

Régime de fiscalité internationale : Un Groupe consultatif a été mis sur pied pour trouver des moyens d'accroître davantage l'équité et la compétitivité du régime canadien de fiscalité internationale. Le Groupe consultatif a rendu public un document de consultation où il pose des questions sur le régime canadien de fiscalité internationale et énonce quelques-uns de ses points de vue initiaux sur un cadre en vue d'améliorer le régime. Voir notre *Bulletin fiscal*, « Politique fiscale internationale – Document de consultation d'avril 2008 » à www.pwc.com/ca/bulletinfiscal

Convention fiscale Canada/États-Unis : Le Canada et les États-Unis ont signé le 5^e protocole à la convention fiscale Canada/États-Unis. Après ratification, le protocole :

- élimine les retenues d'impôt sur la plupart des intérêts (sur trois ans pour l'intérêt sur les créances entre personnes liées);
- rend bilatérale la clause sur les restrictions apportées aux avantages;
- étend les avantages de la convention aux propriétaires de sociétés à responsabilité limitée;
- modifie les règles sur la résidence et la continuation des sociétés;
- apporte des changements au traitement de diverses considérations liées à l'impôt des particuliers (p. ex., cotisations à un régime de pension, options d'achat d'actions).

Voir nos *Bulletins fiscaux*, « Le 5^e protocole à la convention fiscale Canada/É.-U. contient des changements majeurs » et « Le 5^e protocole à la convention fiscale Canada/É.-U. : Réflexions » à www.pwc.com/ca/bulletinfiscal

Conventions fiscales et accords de sécurité sociale : Voici un aperçu des derniers développements.

Voir la page 46.

	Ratifié et entré en vigueur	Signé mais non encore ratifié	Négociations en cours	Début des négociations
Convention fiscale	Aucune	États-Unis	Colombie Grèce	Pologne
Accord de sécurité sociale	Japon	Pologne	Aucun	

Alberta

	Taux combiné fédéral/provincial le plus élevé				2008	
	Revenu ordinaire	Gains en capital	Déterminé	Non déterminé	Fourchette	Taux
2007	39,00 %	19,50 %	17,45 %	25,21 %	0 \$	10 %
2008	39,00 %	19,50 %	16 %	26,46 %		

L'Alberta est la seule province à avoir un taux unique.

Faits saillants des changements

Impôt des particuliers : Pour 2008, les crédits d'impôt personnels de l'Alberta ont augmenté de 4,7 %, pour tenir compte de l'indexation. Les montants suivants ont augmenté d'un pourcentage plus élevé :

Il s'agit du seuil du revenu où le crédit est entièrement éliminé.

		Montant			Seuil du revenu		
		2007	2008		2007	2008	
			Précédent	Révisé		Précédent	Révisé
Invalidité	Montant de base	7 131 \$	7 466 \$	12 466 \$	Non applicable		
	Supplément						
Personne à charge invalide		4 160 \$	4 355 \$	9 355 \$	10 062 \$	10 535 \$	15 535 \$
Aidant naturel					18 366 \$	19 229 \$	24 229 \$

Dividendes :

	Dividende déterminé						Dividende non déterminé		
	2007	2008	2009	2010	2011	Après 2011	2007	2008	2009
Majoration du dividende	45 %			44 %	41 %	38 %	25 %		
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	8 %	9 %	10 %	9,84 %	9,36 %	8,87 %	5,5 %	4,5 %	3,5 %
Taux marginal le plus élevé	17,45 %	16 %	14,55 %	16,11 %	18,62 %	20,85 %	25,21 %	26,46 %	27,71 %

En supposant que le taux d'impôt fédéral/Alberta combiné marginal le plus élevé demeure à 39 %.

Sauf si la législation de l'Alberta est modifiée, les changements au fédéral (voir la page 10) entraîneront une révision du crédit d'impôt pour dividendes et du taux marginal le plus élevé, tel qu'il est indiqué.

Primes d'assurance-maladie : Ces primes seront éliminées le 1^{er} janvier 2009. Voir la page 35.

Crédit d'impôt à l'emploi pour les familles : À compter du 1^{er} juillet 2008, l'avantage maximum et le seuil du revenu seront augmentés.

Colombie-Britannique

	Taux combiné fédéral/provincial le plus élevé				2008						
	Revenu ordinaire	Gains en capital	Déterminé	Non déterminé	Fourchette	Taux	0 \$	35 016 \$	70 033 \$	80 406 \$	97 636 \$
2007	43,70 %	21,85 %	18,47 %	31,58 %							
2008	43,70 %	21,85 %	18,47 %	31,58 %							

Peut être réduit pour faibles revenus

Faits saillants des changements

Impôt des particuliers : Les fourchettes d'imposition et les crédits d'impôt ont été haussés de 1,8 % pour 2008, pour tenir compte de l'indexation. Les taux d'impôt et fourchettes ont été modifiés comme suit :

		2007	2008		2009
			Ancien	Révisé	
Taux et seuils d'impôt sur le revenu	Plus élevé		14,7%		
		95 909 \$	97 636 \$		
		13 %	12,29 %		
		78 984 \$	80 406 \$		
		11,1 %	10,5 %		
		68 794 \$	70 033 \$		
		8,65 %	8,15 %	7,98 %	7,70 %
		34 397 \$	35 016 \$		
		5,7 %	5,35 %	5,24 %	5,06 %
		Moins élevé	0 \$		

Les seuils seront indexés pour 2009.

Dividendes :

	Dividende déterminé					Dividende non déterminé	
	2008	2009	2010	2011	Après 2011	2008	2009
Majoration du dividende	45 %		44 %	41 %	38 %	25 %	
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	12 %	11 %	10,83 %	10,31 %	9,76 %	5,1 %	4,2 %
Taux marginal le plus élevé	18,47 %	19,92 %	21,45 %	23,91 %	26,11 %	31,58 %	32,71 %

En supposant que le taux d'impôt sur le revenu fédéral/C.-B. combiné marginal le plus élevé demeure à 43,70 %.

Sauf si la législation de la Colombie-Britannique est modifiée, les changements au fédéral (voir la page 10) entraîneront une révision du crédit d'impôt pour dividendes et du taux marginal le plus élevé, tel qu'il est indiqué.

Crédit d'impôt pour mesure environnementale pour contribuables à faible revenu : À compter de juillet 2008, un crédit d'impôt annuel pouvant atteindre 100 \$ par adulte et 30 \$ par enfant est disponible (100 \$ pour le premier enfant de famille monoparentale).

Dividende pour mesure environnementale : Un montant unique de 100 \$ sera versé à chaque particulier résidant dans la province au 31 décembre 2007.

Manitoba

	Taux combiné fédéral/provincial le plus élevé				2008	Fourchette		
	Revenu ordinaire	Gains en capital	Déterminé	Non déterminé		Taux	0 \$	30,544 \$
2007	46,40 %	23,20 %	23,83 %	36,75 %	10,9 %	12,75 %	17,4 %	
2008	46,40 %	23,20 %	23,83 %	37,40 %	Peut être réduit pour faibles revenus.			

Faits saillants des changements

Impôt des particuliers : Voici les changements apportés aux fourchettes d'imposition, aux taux d'impôt et aux montants personnels du Manitoba :

Taux et seuils d'impôt sur le revenu		2007	2008	2009	2010	2011
		Supérieur	65 000 \$	66 000 \$	67 000 \$	68 000 \$
Intermédiaire	Taux	13 %		12,75 %		
	Seuil	30 544 \$		31 000 \$	32 000 \$	35 000 \$
Inférieur	Taux	10,9 %		10,8 %	10,7 %	10,5 %
	Seuil			0 \$		
Montants personnels	De base	7 834 \$				
	Conjoint/équivalent de conjoint	6 482 \$	8 034 \$	8 134 \$	Non annoncé	

Les modifications pour 2010 et 2011 sont sous réserve des exigences d'un budget équilibré.

À compter de 2008, le montant par conjoint sera réduit de tout revenu net du conjoint ou de la personne à charge (aucun seuil ne s'applique)

Dividendes :

	Dividende déterminé				Après 2011	Dividende non déterminé		
	2008	2009	2010	2011		2007	2008	2009
Majoration du dividende	45 %		44 %	41 %	38 %	25 %		
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	11 %					3,67 %	3,15 %	2,5 %
Taux marginal le plus élevé	23,83 %		25,09 %	26,74 %	28,12 %	36,75 %	37,40 %	38,21 %

En supposant que le taux d'impôt fédéral/Manitoba combiné marginal le plus élevé demeure à 46,40 %.

Le taux de 11 % n'est pas touché par les changements au fédéral (voir la page 10).

Crédit d'impôt pour le soignant principal : À compter de 2009, le soignant principal d'une personne qui est un « *Manitoba Home Care client* » peut demander un crédit d'impôt remboursable de 85 \$ par mois.

Crédit d'impôt à l'investissement dans les entreprises communautaires : Le crédit est prolongé jusqu'au 31 décembre 2011. L'investissement du maximum annuel admissible à ce crédit est passé de 150 000 \$ à 450 000 \$, rétroactivement au 1^{er} janvier 2008.

Crédit d'impôt à l'exploration minière : Ce crédit de 10 % est prolongé d'un an pour les ententes d'actions accréditives conclues avant le 1^{er} avril 2009.

Nouveau-Brunswick

	Taux combiné fédéral/provincial le plus élevé				2008	Fourchette			
	Revenu ordinaire	Gains en capital	Déterminé	Non déterminé		Taux	0 \$	34 836 \$	69 673 \$
2007	46,95 %	23,48 %	23,18 %	35,40 %	10,12 %	15,48 %	16,8 %	17,95 %	
2008	46,95 %	23,48 %	23,18 %	35,40 %	Peut être réduit pour faibles revenus.				

Faits saillants des changements

Impôt des particuliers : Les fourchettes d'imposition et les crédits d'impôt ont augmenté de 1,9 % pour 2008, pour tenir compte de l'indexation.

Dividendes :

	Dividende déterminé				
	2008	2009	2010	2011	Après 2011
Majoration du dividende	45 %		44 %	41 %	38 %
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	12 %		11,81 %	11,24 %	10,65 %
Taux marginal le plus élevé	23,18 %		24,72 %	27,18 %	29,37 %

En supposant que le taux d'impôt fédéral/Nouveau-Brunswick combiné marginal le plus élevé demeure à 46,95 %.

Sauf si la législation du Nouveau-Brunswick est modifiée, les changements au fédéral (voir la page 10) entraîneront une révision du crédit d'impôt pour dividendes et du taux marginal le plus élevé, tel qu'il est indiqué.

Fonds de placement des travailleurs (FPT) :

- À compter de 2008 :
- les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) pourront acheter des FPT directement;
 - les placements dans des FPT détenus dans un REER peuvent être transférés et seront admissibles au crédit d'impôt pour les FPT, sans que le REER soit encaissé pourvu que la période de détention de huit ans des FPT ait été respectée.

Réforme fiscale : Des améliorations à l'ensemble du régime fiscal (c.-à-d., impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés, impôt foncier, taxe à la consommation, taxe sur le carburant) seront recommandées.

Terre-Neuve-et-Labrador

	Taux combiné fédéral/provincial le plus élevé			
	Revenu ordinaire	Gains en capital	Déterminé	Non déterminé
2007	47,04 %	23,52 %	30,63 %	35,60 %
2008	45,00 %	22,50 %	28,11 %	33,33 %

2008	Fourchette	0 \$	30 215 \$	60 429 \$
	Taux	8,2 %	13,3 %	16 %

Peut être réduit pour faibles revenus

Faits saillants des changements

Impôt des particuliers : Les fourchettes d'imposition et la plupart des crédits personnels augmentent de 1,1 % pour 2008. Les changements aux taux d'impôt, aux fourchettes et à la surtaxe sont les suivants :

		2007	2008		2009
			Ancien	Révisé	
Taux et seuil et taux de l'impôt sur le revenu	les plus élevés	17,26 % 59 772 \$	16,5 %	16 %	15,5 % 60 429 \$
	intermédiaires	14,98 % 29 886 \$	13,8 %	13,3 %	12,8 % 30 215 \$
	les moins élevés	9,64 %	8,7 %	8,2 %	7,7 %
		0 \$			
Taux et seuil de la surtaxe		4,5 %	Néant		s. o.
		7 102 \$	s. o.		

Les seuils seront indexés pour 2009.

Dividendes :

	Dividende déterminé				
	2008	2009	2010	2011	Après 2011
Majoration du dividende	45 %		44 %	41 %	38 %
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	6,65 %		6,55 %	6,23 %	5,9 %
Taux marginal le plus élevé	28,11 %	27,38 %	28,77 %	30,79 %	32,54 %

En supposant que le taux d'impôt fédéral/Terre-Neuve-et-Labrador combiné marginal le plus élevé demeure à 44,5 % après 2008.

Sauf si la législation de Terre-Neuve-et-Labrador est modifiée, les changements au fédéral (voir la page 10) entraîneront une révision du crédit d'impôt pour dividendes et du taux marginal le plus élevé, tel qu'il est indiqué.

Crédit d'impôt pour la prestation aux aînés : Le crédit est bonifié en 2008 pour les célibataires par l'augmentation :

- du crédit maximum, qui passe de 384 \$ à 776 \$;
- du seuil du revenu auquel le crédit est éliminé, qui passe de 21 920 \$ à 31 930 \$.

Crédit d'impôt à l'investissement dans un projet immobilier de villégiature : Les investisseurs peuvent, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt non remboursable égal à 45 % du prix d'achat d'unités d'un projet de développement immobilier de villégiature admissibles à l'extérieur de la région de North East Avalon acquises après le 14 juin 2007 et avant 2013 (crédit annuel maximum de 50 000 \$ et cumulatif de 150 000 \$).

Territoires du Nord-Ouest

	Taux combiné fédéral/territorial le plus élevé			
	Revenu ordinaire	Gains en capital	Déterminé	Non déterminé
2007	43,05 %	21,53 %	18,25 %	29,65 %
2008	43,05 %	21,53 %	18,25 %	29,65 %

2008	Fourchette	0 \$	35 986 \$	71 973 \$	117 011 \$
	Taux	5,9 %	8,6 %	12,2 %	14,05 %

Faits saillants des changements

Crédits d'impôt personnels : Les fourchettes d'imposition et les crédits d'impôt personnels des Territoires du Nord-Ouest ont été haussés de 1,9 % en 2008 pour tenir compte de l'indexation.

Dividendes :

	Dividende déterminé				
	2008	2009	2010	2011	Après 2011
Majoration du dividende	45 %		44 %	41 %	38 %
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	11,5 %		11,32 %	10,78 %	10,20 %
Taux marginal le plus élevé	18,25 %		19,81 %	22,33 %	24,61 %

En supposant que le taux d'impôt fédéral/Territoires du Nord-Ouest combiné marginal le plus élevé demeure à 43,05 %.

Sauf si la législation des Territoires du Nord-Ouest est modifiée, les changements au fédéral (voir la page 10) entraîneront une révision du crédit d'impôt pour dividendes et du taux marginal le plus élevé, tel qu'il est indiqué.

Politique fiscale : Les Territoires du Nord-Ouest analyseront les différentes options permettant de générer des recettes et qui peuvent mener à des changements dans la politique fiscale.

Nouvelle-Écosse

	Taux combiné fédéral/provincial le plus élevé				2008	Fourchette			
	Revenu ordinaire	Gains en capital	Déterminé	Non déterminé		0 \$	29 590 \$	59 180 \$	93 000 \$
2007	48,25 %	24,13 %	28,35 %	33,06 %	Taux	8,79 %	14,95 %	16,67 %	17,5 %
2008						Peut être réduit pour faibles revenus			
						Surtaxe : 10 % de l'impôt provincial de base en sus de 10 000 \$.			

Faits saillants des changements

Impôt des particuliers :

	2007	2008	2009	2010	Après 2010
Crédit personnel de base	7 481 \$	7 731 \$	7 981 \$	8 231 \$	Indexés avec un minimum de 2 %
Autres crédits	Augmentation au prorata pour une hausse totale de 13,8 %				

Incluant conjoint, conjoint de fait, personne à charge, revenu de pension, invalidité, aidant naturel, âge et personne à charge/handicapée de 18 ans et plus.

Dividendes :

	Dividende déterminé				
	2008	2009	2010	2011	Après 2011
Majoration du dividende	45 %		44 %	41 %	38 %
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	8,85 %		8,71 %	8,29 %	7,85 %
Taux marginal le plus élevé	28,35 %		29,8 %	32 %	33,94 %

En supposant que le taux d'impôt fédéral/Nouvelle-Écosse combiné marginal le plus élevé demeure à 48,25 %.

Sauf si la législation de la Nouvelle-Écosse est modifiée, les changements au fédéral (voir la page 10) entraîneront une révision du crédit d'impôt pour dividendes et du taux marginal le plus élevé, tel qu'il est indiqué.

Crédit d'impôt pour laissez-passer de transport : À compter de 2009, la Nouvelle-Écosse offrira un crédit d'impôt semblable au crédit fédéral (voir la page 7).

Crédit d'impôt pour les modes de vie sains : À compter de 2009, l'admissibilité à ce crédit non remboursable de 500 \$ sera élargie à tous les résidents de la Nouvelle-Écosse qui participent à des activités sportives et récréatives.

Crédit d'impôt pour pompiers volontaires : À compter de 2009, l'admissibilité à ce crédit remboursable sera élargie aux chercheurs et sauveteurs bénévoles.

Crédit d'impôt pour frais médicaux : À compter de 2009, ce crédit sera élargi aux frais engagés auprès de praticiens de médecine douce (p. ex., naturopathes).

Examen du régime fiscal : La Nouvelle-Écosse procédera à l'examen de tous les impôts et taxes provinciaux qui s'appliquent aux entreprises et aux particuliers.

Nunavut

	Taux combiné fédéral/territorial le plus élevé				2008	Fourchette			
	Revenu ordinaire	Gains en capital	Déterminé	Non déterminé		0 \$	37 885 \$	75 770 \$	123 184 \$
2007	40,50 %	20,25 %	22,24 %	28,96 %	Taux	4 %	7 %	9 %	11,5 %
2008									

Faits saillants des changements

Impôt des particuliers : Pour 2008, les fourchettes d'imposition ont été indexées de 1,9 % pour correspondre aux fourchettes fédérales. Les crédits personnels de base ont aussi été haussés de 1,9 % pour tenir compte de l'indexation.

Dividendes :

	Dividende déterminé			
	2008	2009	2010	Après 2011
Majoration du dividende	45 %		44 %	41 %
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	6,2 %		6,11 %	5,82 %
Taux marginal le plus élevé	22,24 %		23,64 %	25,72 %

En supposant que le taux d'impôt sur le revenu fédéral/Nunavut combiné le plus élevé demeure à 40,5 %.

Sauf si la législation du Nunavut est modifiée, les changements au fédéral (voir la page 10) entraîneront une révision du crédit d'impôt pour dividendes et du taux marginal le plus élevé, tel qu'il est indiqué.

Crédit d'impôt pour pension : Le crédit passe de 1 000 \$ à 2 000 \$ à compter de 2008.

Crédit d'impôt pour jeunes enfants : Rétroactivement à 2006, les parents peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable de 1 200 \$ (600 \$ en 2006) pour chaque enfant de moins de six ans.

Crédit d'impôt pour manuels : À compter de 2008, le Nunavut offrira un crédit d'impôt semblable au crédit fédéral (voir les pages 6 et 7).

Crédit d'impôt pour pompiers volontaires : À compter de 2008, les pompiers volontaires à temps plein et à temps partiel seront admissibles à un crédit d'impôt non remboursable de 500 \$ (indexé après 2008).

Ontario

	Taux combiné fédéral/provincial le plus élevé			
	Revenu ordinaire	Gains en capital	Déterminé	Non déterminé
2007	46,41 %	23,20 %	24,64 %	31,34 %
2008			23,96 %	

2008	Fourchette	0 \$	36 020 \$	72 041 \$
	Taux	6,05 %	9,15 %	11,16 %

Peut être réduit pour faibles revenus

Surtaxe : 20 % de l'impôt provincial de base en sus de 4 162 \$ + 36 % de l'impôt provincial de base en sus de 5 249 \$

Faits saillants des changements

Impôt des particuliers : Pour 2008, les fourchettes d'imposition, les crédits d'impôt personnels et les seuils de la surtaxe ont été haussés de 1,5 % pour tenir compte de l'indexation.

Dividendes :

	Dividende déterminé					
	2007	2008	2009	2010	2011	Après 2011
Majoration du dividende	45 %			44 %	41 %	38 %
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	6,7 %	7 %	7,4 %	7,7 %		
Taux marginal le plus élevé	24,64 %	23,96 %	23,06 %	23,65 %	25,33 %	26,74 %

La législation de l'Ontario sera modifiée pour permettre un taux de 7,7 %.

En supposant que le taux d'impôt fédéral/Ontario combiné marginal le plus élevé demeure à 46,41 %.

Personnes âgées :

- À compter de 2009, les personnes âgées propriétaires auront droit à une subvention pour l'impôt foncier. La subvention maximum sera de 250 \$ en 2009 (500 \$ par la suite).
- Le seuil de revenu de 23 820 \$ (au-delà duquel les crédits d'impôt foncier et de taxe sur les ventes de l'Ontario sont récupérés pour les couples de personnes âgées) augmentera en 2008.

Crédit d'impôt relatif aux fonds de placement des travailleurs (PFT) :

- hausse de l'investissement admissible maximal pour le faire passer de 5 000 \$ à 7 500 \$, en date du 1^{er} janvier 2007;
- prolongation de la période d'élimination graduelle du crédit, comme suit :

	Ancienne	Révisée
2007 à 2008	15 %	
2009	10 %	15 %
2010	5 %	10 %
2011		5 %
2012	Néant	

Droits de cession immobilière :

- élargissement du programme de remboursement des droits de cession immobilière à l'intention des acheteurs d'un premier logement afin d'y inclure les reventes de logements pour les ententes d'achat et de vente conclues après le 13 décembre 2007;
- exonération des droits pour toute cession de terres agricoles d'une corporation agricole familiale aux membres individuels d'une famille faite après le 25 mars 2008;
- introduction de droits de cession immobilière à Toronto; un rabais pouvant atteindre 3 725 \$ est accordé au premier propriétaire. (voir la page 39).

Île-du-Prince-Édouard

	Taux combiné fédéral/provincial le plus élevé			
	Revenu ordinaire	Gains en capital	Déterminé	Non déterminé
2007	47,37 %	23,69 %	24,44 %	33,61 %
2008				36,63 %

2008	Fourchette	0 \$	31 984 \$	63 969 \$
	Taux	9,8 %	13,8 %	16,7 %

Peut être réduit pour faibles revenus.

Surtaxe : 10 % de l'impôt provincial de base en sus de 12 500 \$

Faits saillants des changements

Impôt des particuliers : Les seuils des fourchettes et de la surtaxe, et les montants personnels de l'Île-du-Prince-Édouard augmenteront comme suit :

	2007	2008
Seuil d'impôt sur le revenu le plus élevé	62 739 \$	63 969 \$
intermédiaire	31 369 \$	31 984 \$
Seuil de la surtaxe	8 850 \$	12 500 \$
de base	7 560 \$	7 708 \$
Montants personnels conjoint	6 420 \$	6 546 \$
âge	3 691 \$	3 764 \$

Les seuils de revenu pour demander ces crédits augmenteront en 2008.

Dividendes :

	Dividende déterminé					Dividende non déterminé				
	2008	2009	2010	2011	Après 2011	2007	2008	2009	2010	Après 2010
Majoration du dividende	45 %		44 %	41 %	38 %	25 %				
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	10,5 %		10,34 %	9,84 %	9,32 %	6,5 %	4,3 %	3,2 %	2,1 %	1 %
Taux marginal le plus élevé	24,44 %		25,95 %	28,36 %	30,50 %	33,61 %	36,63 %	38,15 %	39,66 %	41,17 %

En supposant que le taux d'impôt fédéral/Île-du-Prince-Édouard combiné marginal le plus élevé demeure à 47,37 %.

Sauf si la législation de l'Île-du-Prince-Édouard est modifiée, les changements au fédéral (voir la page 10) entraîneront une révision du crédit d'impôt pour dividendes et du taux marginal le plus élevé, tel qu'il est indiqué.

Québec

	Taux combiné fédéral/provincial le plus élevé			
	Revenu ordinaire	Gains en capital	Déterminé	Non déterminé
2007	48,22 %	24,11 %	29,69 %	36,35 %
2008	48,22 %	24,11 %	29,69 %	36,35 %

Fédéral	2008	Fourchette			
		0 \$	37 500 \$	75 000 \$	
		Taux	16 %	20 %	24 %
			12,53 %	18,37 %	21,71 %
			24,22 %		

Québec est la seule administration qui n'utilise pas la définition fédérale de revenu imposable.

Les taux fédéraux qui s'appliquent au Québec sont réduits de l'abattement du Québec de 16,5 %.

Comme le gouvernement du Québec est minoritaire, il n'est pas certain que les changements fiscaux pour le Québec seront adoptés sous forme de loi. Au moment de la rédaction, les mesures du budget de 2008 du Québec n'avaient pas été adoptées.

Faits saillants des changements

Impôt des particuliers : La plupart des crédits d'impôt ont été haussés de 1,21 % pour 2008, pour tenir compte de l'indexation. Les fourchettes et montants de base du Québec sont les suivants :

	2007	2008
Seuils d'impôt le plus élevé	58 595 \$	75 000 \$
sur le revenu le moins élevé	29 290 \$	37 500 \$
Montant de base	9 750 \$	10 125 \$

Dividendes :

Le Québec s'harmonisera avec les changements apportés au fédéral (voir la page 10) à la majoration des dividendes déterminés.

	Dividende déterminé				
	2008	2009	2010	2011	Après 2011
Majoration du dividende	45 %		44 %	41 %	38 %
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	11,9 %				
Taux fédéral le plus élevé	29,69 %		30,68 %	31,85 %	32,81 %

Le taux de 11,9 % au Québec n'est pas touché par les changements au fédéral (voir la page 10).

On suppose que le taux d'impôt fédéral/Québec marginal combiné le plus élevé demeure à 48,22 %.

Déduction liée aux options d'achat d'actions : Cette déduction passe de 25 % à 50 % pour les employés de PME innovantes pour les options d'achat d'actions accordées après le 13 mars 2008.

Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants : La bonification des seuils de revenu familial et des taux du crédit en vigueur à compter de 2009 favorisera les familles dont le revenu excède 46 755 \$.

Montant en raison de l'âge : Ce montant (2 200 \$ en 2008) sera indexé après 2008.

Montant pour revenu de retraite : Ce montant passera de 1 500 \$ à 1 750 \$ pour 2009 et à 2 000 \$ pour 2010, et il sera indexé après 2010.

Crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée : À compter de 2008, ce crédit passera de 25 % à 30 % des dépenses admissibles (voir la page 7).

Crédit d'impôt pour les frais de relève donnant un répit aux aidants naturels : À compter de 2008, ce crédit remboursable est disponible pour les frais de relève payés pour la garde d'une personne qui réside avec l'aidant naturel et est atteinte d'une incapacité significative (voir la page 7).

Crédits d'impôt pour le traitement de l'infertilité et pour frais d'adoption : À compter de 2008, le taux de ces crédits passera de 30 % à 50 % (montant maximal de 10 000 \$ par traitement de l'infertilité et/ou par enfant adopté).

Régime de sécurité sociale américain : Rétroactivement à 2004, les paiements effectués en vertu de la *Federal Insurance Contributions Act* américaine (sécurité sociale et assurance-maladie) seront considérés comme un impôt sur le revenu payé et ils donneront droit à un crédit pour impôt étranger.

« Planifications fiscales agressives » : Le Québec consacrera des ressources à la gestion, la détection et l'élimination de ces planifications et il présentera un livre vert sur le sujet à l'automne de 2008.

Harmonisation avec le fédéral : Le Québec s'harmonisera avec de nombreux changements fiscaux au fédéral (avec des modifications, dans certains cas), incluant ceux qui concernent le compte d'épargne libre d'impôt, les dons de titres échangeables, les participations excédentaires de fondations privées dans une société, les régimes enregistrés d'épargne-études, le crédit d'impôt pour frais médicaux, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité, l'allocation de logement, les relevés T3 et T5013 et la vente de bien par un non-résident (voir les pages 10 et 11).

Saskatchewan

	Taux combiné fédéral/provincial le plus élevé				2008	Fourchette		
	Revenu ordinaire	Gains en capital	Déterminé	Non déterminé		0 \$	39 135 \$	111 814 \$
2007	44 %	22 %	20,35 %	30,83 %				
2008					Taux	11 %	13 %	15 %

Faits saillants des changements

Impôt des particuliers : Les fourchettes et les crédits d'impôt personnels ont été haussés de 1,9 % en 2008 pour tenir compte de l'indexation. Les montants suivants sont majorés d'un pourcentage plus élevé.

Montant personnel maximum	Personne handicapée Supplément (moins de 18 ans)	Personne handicapée à charge (18 ans ou plus)	Soignant	2008	
				Ancien	Révisé
	Montant de base			6 890 \$	7 021 \$
				4 019 \$	4 095 \$
					8 190 \$

Dividendes :

	Dividende déterminé				
	2008	2009	2010	2011	Après 2011
Majoration du dividende	45 %		44 %	41 %	38 %
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	11 %		10,83 %	10,31 %	9,76 %
Taux marginal le plus élevé	20,35 %		21,88 %	24,33 %	26,52 %

On suppose que le taux d'impôt fédéral de la Saskatchewan combiné marginal le plus élevé demeure à 44 %.

Sauf si la législation de la Saskatchewan est modifiée, les changements au fédéral (voir la page 10) entraîneront une révision du crédit d'impôt pour dividendes et du taux marginal le plus élevé, tel qu'il est indiqué.

Prestation familiale : À compter de 2009, un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 150 \$ par enfant de 6 à 14 ans est offert pour les frais d'activités culturelles, récréatives et sportives.

Programme de rétention des diplômés : À compter de 2008, les étudiants de niveau post-secondaire qui obtiennent leur diplôme après 2005 peuvent recevoir un crédit d'impôt remboursable qui permet de réduire jusqu'à 20 000 \$ de frais de scolarité sur sept ans. L'exonération d'impôt pour les diplômés a été éliminée après 2007, à cause de l'introduction de ce programme.

Crédit d'impôt à l'exploration minière : Ce crédit d'impôt non remboursable de 10 % est rétabli pour les conventions d'émission d'actions accréditatives conclues après le 31 mars 2008.

Entrepreneurs : La Saskatchewan explore des options pour aider les jeunes entrepreneurs.

Yukon

	Taux combiné fédéral/territorial le plus élevé				2008	Fourchette			
	Revenu ordinaire	Gains en capital	Déterminé	Non déterminé		0 \$	37 885 \$	75 769 \$	123 184 \$
2007	42,40 %	21,20 %	17,23 %	30,49 %					
2008					Taux	7,04 %	9,68 %	11,44 %	12,76 %

Peut être réduit pour faibles revenus.
Surtaxe : 5 % de l'impôt territorial de base en sus de 6 000 \$

Faits saillants des changements

Impôt des particuliers : Pour 2008, les fourchettes d'imposition et la plupart des crédits d'impôt ont été haussés de 1,9 % pour correspondre aux fourchettes et crédits du fédéral. Les crédits d'impôt personnels du Yukon correspondent aux montants fédéraux.

Dividendes :

	Dividende déterminé				
	2008	2009	2010	2011	Après 2011
Majoration du dividende	45 %		44 %	41 %	38 %
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	11 %		10,83 %	10,31 %	9,76 %
Taux marginal le plus élevé	17,23 %		18,80 %	21,34 %	23,64 %

On suppose que le taux d'impôt fédéral du Yukon combiné marginal le plus élevé demeure à 42,40 %.

Sauf si la législation du Yukon est modifiée, les changements au fédéral (voir la page 10) entraîneront une révision du crédit d'impôt pour dividendes et du taux marginal le plus élevé, tel qu'il est indiqué.

Crédits d'impôt pour la condition physique des enfants : Ces crédits d'impôt non remboursables ont été instaurés en 2007. Ils font pendant aux crédits d'impôt fédéraux pour enfants et pour la condition physique des enfants (voir les pages 6 et 7).

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés – Général et F&T

Pour calculer les taux pour les exercices qui ne se terminent pas le 31 décembre, voir les pages 24 à 34. Pour le revenu non gagné dans une province ou un territoire, voir les pages 20 et 24.

Les taux du tableau (général et F&T) s'appliquent au revenu d'entreprise attribuable à un établissement stable au Canada d'une société non-résidente. Des taux différents peuvent s'appliquer aux non-résidents dans d'autres circonstances. Les sociétés non-résidentes peuvent également être assujetties à l'impôt des succursales (page 20).

La réduction du taux général ne s'applique pas à certains types de revenu. Voir **Changement des taux d'impôt sur le revenu des sociétés** à la page 24 pour des détails.

		Année d'imposition de douze mois terminée le 31 décembre 2008					
		Général et fabrication & transformation (F&T) (%)		Sociétés privées sous contrôle canadien (%)			
				Revenu d'entreprise exploitée activement au Canada jusqu'à 400 000 \$		Revenu de placement	
Taux fédéral de base				38			
Abattement provincial				-10			
Moins :	Réduction générale du taux ou F&T	-8,5		s. o.			
	DPE			-17			
Plus :	Impôt remboursable (placement)	s. o.				6,67	
Taux fédéral		19,5		11		34,67	
		Provincial/territorial	Combiné	Provincial/territorial	Combiné	Provincial/territorial	Combiné
Alberta		10	29,5	3	14	10	44,67
Colombie-Britannique		11,5	31	4	15	11,5	46,16¹
Manitoba		13,5	33	2	13	13,5	48,16¹
Nouveau-Brunswick		13	32,5	5	16	13	47,67
Terre-Neuve-et-Labrador		Général	14 C	5 C	16	14 C	48,67
		F&T	5 C			s. o.	
Territoires du Nord-Ouest		11,5	31	4	15	11,5	46,17
Nouvelle-Écosse		16	35,5	5 C	16	16	50,67
Nunavut		12	31,5	4	15	12	46,67
Ontario¹		Général	14 C	5,5 C	16,5	14 C	48,67
		F&T	12 C²			s. o.	
Île-du-Prince-Édouard		16 C	35,5	3,47 C	14,47	16 C	50,67
Québec		11,4 C ³	30,9	8 C	19	11,4 C	46,07
Saskatchewan		Général	12,5	4,5	15,5	12,5	47,16¹
		F&T	10 ²			s. o.	
Yukon		Général	15	2,5	15	15	49,67
		F&T	2,5			s. o.	

Plafond de 400 000 \$: Le plafond est partagé par les SPCC associées. Ce plafond est réduit sur une base linéaire pour les SPCC qui, au cours de l'année précédente, avaient un capital imposable utilisé au Canada se situant entre 10 M\$ et 15 M\$ (pour le groupe de sociétés associées). Cette récupération s'applique à toutes les DPE accordées, à l'exclusion de celle de l'Ontario (décrite à la page 30).

Revenu en sus de 400 000 \$: Le revenu d'entreprise exploitée activement d'une SPCC en sus de 400 000 \$ (ou des plafonds plus élevés qui s'appliquent en Alberta, en Ontario et en Saskatchewan) est imposé au taux général ou au taux applicable aux bénéfices de F&T. Les taux qui s'appliquent entre 400 000 \$ et ces plafonds plus élevés sont indiqués aux pages 26, 30 et 34.

Revenu de placement : Voir **Impôt remboursable sur le revenu de placement** à la page 20 pour plus de détails.

C Certaines sociétés ont droit à des congés fiscaux. Voir la page 21.

1 Les sociétés de l'Ontario peuvent être assujetties à l'impôt minimum des sociétés. Voir la page 30.

2 Des règles spéciales s'appliquent au revenu de fabrication et de transformation en Ontario (page 30) et en Saskatchewan (page 34).

3 Le taux du Québec ne s'applique pas aux institutions financières (autres que les sociétés d'assurance) et aux sociétés de raffinage de pétrole (page 32).

4 Les taux combinés diffèrent légèrement parce qu'ils ont été arrondis en Colombie-Britannique (page 26), au Manitoba (page 27) et en Saskatchewan (page 34).

Autres taux d'imposition des sociétés (fédéral) — 2008

Voir Taux d'impôt sur le revenu des sociétés fédéral à la page 24.

	Taux	Sociétés visées	Description	Règles spéciales						
Revenu non gagné dans une province ou un territoire	29,5 %	Toutes les sociétés	L'impôt est calculé comme suit : <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <tr> <td>Taux fédéral de base</td> <td>38 %</td> </tr> <tr> <td>Moins : Réduction du taux général</td> <td>-8,5 %</td> </tr> <tr> <td>Taux fédéral</td> <td>29,5 %</td> </tr> </table>	Taux fédéral de base	38 %	Moins : Réduction du taux général	-8,5 %	Taux fédéral	29,5 %	Le revenu des sociétés qui n'est pas gagné dans une province ou un territoire n'est ni : <ul style="list-style-type: none"> • admissible à l'abattement provincial; ni • assujetti à l'impôt provincial ou territorial (des exceptions s'appliquent).
Taux fédéral de base	38 %									
Moins : Réduction du taux général	-8,5 %									
Taux fédéral	29,5 %									
Impôt des succursales	25 %	Sociétés non-résidentes autres que <ul style="list-style-type: none"> • les sociétés de transport de personnes et de marchandises, de communication et d'extraction de minerai de fer; • les assureurs (sauf dans certaines circonstances) 	S'applique aux bénéficiaires après impôts qui ne sont pas investis dans des biens admissibles au Canada.	Le taux de 25 % peut être ramené au taux de la retenue d'impôt sur les dividendes dans le traité pertinent (généralement 5 %, 10 % ou 15 %). Certains traités ne permettent pas la levée de l'impôt des succursales ou prévoient que l'impôt est payable seulement sur l'excédent sur un seuil.						
Partie III.1 Impôt sur désignations excessives	20 % ou 30 %	Sociétés résidant au Canada	S'applique si : <ul style="list-style-type: none"> • une SPCC a désigné dans l'année à titre de dividende déterminé un montant qui excède le compte de revenu à taux général (CRTG) de la société à la fin de l'année; ou • une société autre qu'une SPCC verse un dividende déterminé alors que le solde de son compte de revenu à taux réduit (CRTR) est positif. 	Une société qui est assujettie à l'impôt de la partie III.1 au taux de 20 % (c.-à-d. la désignation excessive a été faite par inadvertance) peut faire le choix de considérer la totalité ou une partie de la désignation excessive comme un dividende non déterminé distinct, auquel cas l'impôt de la partie III.1 ne s'appliquera pas au montant visé par le choix.						
Impôt remboursable de la partie IV	33 1/3 %	Sociétés privées Certaines sociétés publiques	Exigible sur les dividendes imposables reçus de certaines sociétés canadiennes imposables.	Remboursable : <ul style="list-style-type: none"> • lors du versement du dividende grâce au mécanisme de l'MRTD; et • à raison de 1 \$ par tranche de 3 \$ de dividendes imposables versés. 						
Impôt remboursable sur le revenu de placement	6 2/3 %	Sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC)	Porte le taux fédéral total qui s'applique au revenu de placement d'une SPCC à 34,67 %. (Voir les pages 19 et 24.) Généralement, 26 2/3 % du revenu de placement total d'une SPCC est ajouté à son impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD).							
Impôt sur le capital des institutions financières (partie VI)	1,25 %	Banques Sociétés de fiducie et de prêt Sociétés d'assurance-vie	S'applique aux banques, sociétés de fiducie et de prêt, et sociétés d'assurance-vie dont le capital utilisé au Canada est supérieur à 1 G\$. Les seuils sont partagés entre sociétés liées.	Réduit de l'impôt fédéral sur le revenu à payer de la société (avant 2008, déduction faite de toute surtaxe fédérale portée en diminution de l'impôt des grandes sociétés à payer). Tout impôt sur le revenu fédéral à payer inutilisé peut être porté en diminution de l'impôt sur le capital des institutions financières pour les trois années précédentes et les sept années suivantes. L'impôt sur le revenu inutilisé qui peut être reporté d'années d'imposition se terminant après le 30 juin 2006 sera calculé à partir des taux et des plafonds qui s'appliquaient avant le 1 ^{er} juillet 2006 (c.-à-d. 1,25 % pour le capital en sus de 300 M\$; 1 % pour le capital se situant entre 200 M\$ et 300 M\$ et 0 % pour le capital inférieur à 200 M\$).						
Impôt des grandes sociétés (IGS)	Néant	Toutes les sociétés	Avant 2006, s'applique au capital imposable utilisé au Canada en sus de 50 M\$ (plafond partagé entre sociétés liées, et entre sociétés associées dans le cas des SPCC).	Un IGS théorique, calculé comme si le taux de l'IGS et le plafond de la taxe sur le capital s'établissaient à 0,225 % et 10 M\$, respectivement, est pertinent à certaines fins (p. ex., le plafond des affaires d'une SPCC et le plafond de ses dépenses de RS&DE). Avant 2008, la tranche de la surtaxe fédérale à payer qui était la surtaxe canadienne à payer de la société réduisait tout IGS à payer inutilisé pour l'année ou les trois années précédentes (et avant 2006, les sept années suivantes).						

Congés fiscaux et crédits d'impôt à l'investissement — F&T provinciaux

Congés fiscaux

	Sociétés admissibles	Durée	Revenu non imposé annuellement
Terre-Neuve-et-Labrador	Désignées avant le 1 ^{er} janvier 2002 Sociétés respectant la condition relative à la création d'emplois et d'autres conditions	Congé intégral pendant 10 ans, élimination progressive sur les 5 années suivantes	Revenu attribuable à des entreprises nouvelles ou en expansion
	Désignées après le 31 décembre 2001 dans la région Northeast Avalon hors de la région Northeast Avalon	Congé intégral pendant 15 ans, élimination progressive sur les 5 années suivantes	
Nouvelle-Écosse	SPCC dans des secteurs en croissance désignés, constitués entre le 1 ^{er} avril 2003 et le 31 mars 2006	5 ans	400 000 \$ de revenu tiré d'une entreprise exploitée activement
	SPCC constituées après le 24 avril 1992	3 ans	
Ontario	Sociétés constituées au Canada après le 24 mars 2008 et avant le 25 mars 2012 et qui commercialisent de la propriété intellectuelle mise au point par des universités, des collèges ou des instituts de recherche admissibles du Canada	10 ans	Aucune limite
Î.-P.-É.	Aviation et aérospatiale dans le Slemon Park	Jusqu'au 31 décembre 2012	Revenu attribuable aux activités exercées à l'Î.-P.-É.
	Sociétés en sciences biologiques avec >10 employés et une masse salariale annuelle > 750 000 \$	Du 1 ^{er} avril 2007 au 31 mars 2017	
Québec	SPCC dont la première année d'imposition a commencé après le 25 mars 1997 et avant le 30 mars 2004	5 ans	150 000 \$ (200 000 \$ avant le 12 juin 2003) de revenu d'entreprise admissible
	Sociétés autorisées à exploiter une entreprise dans un CDTI	10 ans	Aucune limite
	Sociétés qui s'engagent dans des projets majeurs d'investissement		
	Petites et moyennes entreprises de fabrication et transformation dans les régions ressources éloignées	Du 30 mars 2001 au 31 décembre 2010	75 % du revenu provenant d'une entreprise admissible

Le seuil est égal au plafond des affaires fédéral. (Voir la page 19).

À la date de publication, aucune limite n'avait été annoncée.

Aucune nouvelle demande n'est acceptée depuis le 12 juin 2003.

Ne s'applique qu'aux sociétés admissibles avant le 31 mars 2004.

Pas de limite avant le 12 juin 2003 sur le revenu admissible.

Crédits d'impôt à l'investissement provinciaux — F&T

Le Manitoba, l'Île-du-Prince-Édouard, le Québec et la Saskatchewan offrent des crédits d'impôt à l'investissement calculés sur le coût des biens de F&T admissibles acquis en 2008 pour être utilisés sur leur territoire. Ces crédits ne sont pas remboursables, sauf au Manitoba où ils le sont partiellement, au Québec où ils sont remboursables selon le montant de capital versé consolidé (voir la page 33) et en Saskatchewan, où ils sont entièrement remboursables.

Aux fins de l'impôt fédéral, les crédits sont considérés comme une aide gouvernementale et ils réduisent donc le coût en capital des biens de F&T.

Un crédit supplémentaire de 25 % est disponible pour les sociétés axées sur l'exportation.

Pour des détails, voir la page 33.

La partie remboursable du crédit passera de 35 % à 70 % (plutôt que 50 %) pour les biens admissibles acquis après le 31 décembre 2007.

Le crédit du Manitoba a été prolongé (voir la page 27).

	Taux	Biens de F&T acquis		Report rétrospectif	Report prospectif
		Après	Avant		
Colombie-Britannique	3 %	31 mars 2000	31 juillet 2001	3 ans	10 ans
Manitoba	10 %	11 mars 1992	1 ^{er} janvier 2012		
Nouvelle-Écosse	30 %	31 décembre 1996	1 ^{er} janvier 2001		7 ans
	15 %	31 décembre 2000	1 ^{er} janvier 2003		
Île-du-Prince-Édouard	10 %	31 décembre 1992	Pas de date limite		20 ans
Québec	5 % à 40 %	13 mars 2008	1 ^{er} janvier 2016		
	7 %	20 mars 1997	27 mars 1999		
Saskatchewan	6 %	26 mars 1999	1 ^{er} avril 2004		
	7 %	31 mars 2004	28 octobre 2006		
	5 %	27 octobre 2006	Pas de date limite		s. o.

La période de report au Manitoba était de 7 ans avant 2004.

La période de report était de 7 ans avant le 7 avril 2006. Le crédit est remboursable pour les achats faits après le 6 avril 2006.

Taxe sur le capital

Seules les administrations qui prélèvent une taxe sur le capital sont notées. L'assiette de la taxe sur le capital varie d'une administration à une autre (et pour les institutions financières, selon le type d'institutions).

Pour calculer les taux pour les exercices qui ne se terminent pas le 31 décembre, voir les pages 26 à 34.

Les sociétés associées ou liées peuvent être tenues de partager l'exemption.

En Ontario, la taxe sur le capital est réduite ou éliminée pour certaines sociétés du secteur de la fabrication ou des ressources (page 31) et, au Québec, pour certaines sociétés du secteur manufacturier (page 33). Au Manitoba, elle est éliminée pour certaines sociétés de F&T (voir la page 27) et, en Saskatchewan, elle est éliminée sur le nouveau capital (page 34).

Si le CV net de la Colombie-Britannique est < 10 M\$, il n'y a pas de taxe sur le capital.

Voir *Insurance Industry: Key Dates and Other Essentials* à www.pwc.com/ca pour plus d'information sur les taux de la taxe sur le capital pour les sociétés d'assurance.

Le taux du Québec tient compte d'un taux de base de la taxe sur le capital de 0,72 % et d'une taxe compensatoire de 0,25 % sur le capital versé. Une taxe compensatoire de 2 % sur la masse salariale s'applique également.

		Année d'imposition de douze mois terminée le 31 décembre 2008			
		Taux	Exemption		
Sociétés en général	Manitoba	Sur premiers 20 M\$ de capital imposable	0,3 %	10 M\$	
		Sur capital imposable entre 20 M\$ et 21 M\$	2,5 %	Néant	
		Si capital imposable > 21 M\$	0,5 %		
	Nouveau-Brunswick		0,1 %	5 M\$	
	Nouvelle-Écosse	Si capital imposable < 10 M\$	0,425 %		
		Si capital imposable ≥ 10 M\$	0,212 %	Néant	
	Ontario		0,225 %	15 M\$	
	Québec		0,36 %	Jusqu'à 1 M\$	
	Saskatchewan		0,075 %	Jusqu'à 20 M\$	
	Fédéral (taxe sur le capital des institutions financières (partie VII))		1,25 %	1 G\$	
Institutions financières (sauf sociétés d'assurance)	Colombie-Britannique	Si CV net ≤ 1 G\$	CV de la C.-B. < 10,25 M\$	Taux réduits	
			CV de la C.-B. ≥ 10,25 M\$	0,75 %	Néant
		Si CV net > 1 G\$	Établie et ayant siège social en C.-B.	2,249 %	
	Manitoba		3 %	10 M\$	
	Nouveau-Brunswick				
	Terre-Neuve-et-Labrador	Si CV ≤ 10 M\$		5 M\$	
		Si CV > 10 M\$		Néant	
	Nouvelle-Écosse	Sociétés de fiducie et de prêt	Siège social en N.-É.	4 %	30 M\$
		Banques	Autre		500 000 \$
	Ontario	Sur premiers 400 M\$ de capital imposable		0,45 %	15 M\$
		Sur capital imposable > 400 M\$	Institutions de dépôt	0,675 %	Néant
			Autre	0,54 %	
	Île-du-Prince-Édouard		5 %	2 M\$	
	Québec		0,97 %	Néant	
	Saskatchewan	Si CV imposable ≤ 1,5 G\$		0,7 %	
Si CV imposable > 1,5 G\$			3,25 %	Jusqu'à 20 M\$	

Pour les changements apportés aux seuils, voir la page 34.

Échéances de 2008 – Impôt sur le revenu des sociétés et taxe sur le capital

Les paiements d'impôt sur le revenu fédéral comprennent les paiements suivants :

- taxe sur le capital des institutions financières;
- impôt sur les sociétés qui versent des dividendes sur des actions privilégiées imposables;
- impôt additionnel sur les banques étrangères autorisées;
- taxe sur le capital générale du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse.

Des seuils distincts de 3 000 s'appliquent aux fins fédérales et pour ces provinces/territoires (c.-à-d., qu'il y a deux seuils de 3 000 \$).

Pour les années d'imposition commençant avant 2008, le seuil était de 1 000 \$.

Les échéances pour le solde fédéral s'appliquent également à l'impôt de la partie IV (page 20). Cependant, aucun acompte de l'impôt de la partie IV n'est exigé.

Pour les années d'imposition commençant après 2007, les SPCC peuvent, à certaines conditions, verser des acomptes au fédéral et au Québec le dernier jour des 3^e, 6^e, 9^e et 12^e mois de l'année.

Pour les années d'imposition se terminant après 2008 :

- l'Agence du revenu du Canada percevra les acomptes d'impôt des sociétés de l'Ontario;
- l'Ontario adoptera les règles fédérales sur les acomptes d'impôt des sociétés (page 31).

Au Québec, les entreprises manufacturières dont le capital versé consolidé est ≤ à 75 M\$ peuvent payer leurs acomptes pour l'année civile 2008 deux mois après la fin de l'année d'imposition. Des exceptions s'appliquent (page 33).

	Acomptes		Solde à payer		Échéance de production
	Échéance	Exigences pour renonciation	Échéance	Échéance prolongée (impôt sur le revenu seulement)	
Impôt sur le revenu	Fédéral Toutes les administrations, sauf : • Alberta; • Québec; et • Ontario (pour les années d'imposition se terminant avant 2009).	Impôt total ¹ ≤ 3 000 \$	2 mois après la fin de l'année	3 mois si la société : • était une SPCC tout au long de l'année courante; • a demandé la déduction pour petite entreprise (DPE) dans l'année courante ou l'année précédente; • avait un revenu imposable, pour le groupe de sociétés associées, dans les années d'imposition se terminant dans l'année civile précédente ≤ au plafond total des affaires de ces années d'imposition.	6 mois après la fin de l'année
	Alberta	Impôt sur le revenu de l'Alberta ¹ ≤ 2 000 \$ ou SPCC admissible à une prolongation de l'échéance du solde dû		3 mois pour les SPCC ¹ : • qui ont demandé la DPE de l'Alberta; • qui avaient un revenu imposable ≤ 500 000 \$.	
	Ontario	Impôt sur le revenu et sur le capital de l'Ontario < 10 000 \$		3 mois si la société : • était une SPCC tout au long de l'année courante; • avait un revenu imposable ≤ 400 000 \$ dans l'année précédente.	
	Autre	Aucune renonciation		Aucune prolongation de l'échéance.	
Québec	Dernier jour de chaque mois	Impôt sur le revenu et sur le capital du Québec ¹ ≤ 3 000 \$			
Taxe sur le capital	Fédéral	Aucune taxe sur le capital générale			
	Manitoba	15 ^e jour des 3 ^e , 6 ^e , 9 ^e et 12 ^e mois après la fin de l'année	Taxe sur le capital pour l'année précédente ≤ 2 400 \$	6 mois après la fin de l'année	
	Nouveau-Brunswick	Identique à l'impôt sur le revenu provincial (voir plus haut)			
	Nouvelle-Écosse	(Le gouvernement fédéral gère et perçoit les taxes sur le capital générales du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse)			
	Ontario				
	Québec				
	Sociétés en général	Saskatchewan	Dernier jour de chaque mois	Taxe sur le capital pour l'année précédente ≤ 4 800 \$	Dernier jour du 6 ^e mois après la fin de l'année
	Autres provinces et territoires	Aucune taxe sur le capital générale			
Institutions financières	Fédéral	Identique à l'impôt sur le revenu fédéral (voir la page 30)			
	Colombie-Britannique	15 ^e jour des 4 ^e , 7 ^e , 10 ^e et 13 ^e mois après la fin de l'année	Taxe sur le capital pour l'année courante ≤ 3 000 \$	184 jours après la fin de l'année	
	Manitoba	Identique à la taxe sur le capital générale du Manitoba (voir plus haut)			
	Nouveau-Brunswick	20 ^e jour de chaque mois	Aucune	6 mois après la fin de l'année	
	Terre-Neuve-et-Labrador				
	Nouvelle-Écosse				
	Île-du-Prince-Édouard				
	Ontario	Identique à l'impôt sur le revenu provincial (voir plus haut)			
Québec	Identique à l'impôt sur le revenu provincial (voir plus haut)				
Saskatchewan	Identique à la taxe sur le capital générale de la Saskatchewan (voir plus haut)				
Autres provinces et territoires	Aucune taxe sur le capital des institutions financières				

Au Manitoba, les sociétés admissibles à la renonciation doivent néanmoins verser un acompte trois mois après la fin de l'année. Pour les années d'imposition commençant après le 1^{er} janvier 2008, le seuil passe de 2 400 \$ à 5 000 \$.

Par exemple, en Saskatchewan, le solde serait exigible le 30 juin pour une fin d'exercice au 15 décembre.

1 Pour l'année courante ou la précédente.

Principaux changements à l'impôt des sociétés

Fédéral

Il n'est pas certain que les mesures fiscales fédérales proposées et non adoptées voient le jour, compte tenu de la situation minoritaire du gouvernement fédéral. Au moment de la rédaction, les mesures du budget fédéral de 2008 n'avaient pas été adoptées.

Les points saillants suivants applicables aux particuliers (voir les pages 10 et 11) s'appliquent également aux sociétés :

- Déductions et avantages liés à une automobile
- Utilisation d'un véhicule automobile
- Dons de titres échangeables
- Participations excessives de fondations privées dans une société
- Régimes enregistrés d'épargne-retraite et de participation aux bénéficiaires
- Régime de pension agréé à prestations déterminées (RPA)
- Recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE)
- Entité intermédiaire de placement déterminée (EIPD)
- Relevés T3 et T5013
- Taxe sur les produits et services (TPS)
- Vente de bien par un non-résident
- Retenue d'impôt sur l'intérêt
- Régime de fiscalité internationale
- Convention fiscale Canada/É.-U.
- Conventions fiscales et accords de sécurité sociale

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés fédéral :

Les taux général et de F&T ne s'appliquent pas aux premiers 400 000 \$ de revenu d'entreprise active au Canada d'une SPCC, au revenu de placement d'une SPCC, au revenu de la plupart des sociétés d'assurance dépôt, de sociétés de placement, de sociétés d'investissement à capital variable, de caisses de crédit (« credit union ») et de sociétés de placement hypothécaire qui peuvent être visés par un traitement particulier.

L'élimination de la surtaxe fédérale le 1^{er} janvier 2008 donne lieu à une réduction de 1,12 % des taux d'impôt sur le revenu.

L'objectif du gouvernement fédéral est d'obtenir un taux fédéral/provincial combiné et fédéral/territorial combiné de 25 %.

Prise d'effet	Avant le 1 ^{er} janvier 2008	Taux général et taux pour F&T	SPCC		Revenu non gagné dans une province ou un territoire
			Taux des SPCC	Revenu de placement	
	Avant le 1 ^{er} janvier 2008	22,12 %	13,12 %	35,79 %	32,12 %
	1 ^{er} janvier 2008	19,5 %			29,5 %
	1 ^{er} janvier 2009	19 %			29 %
	1 ^{er} janvier 2010	18 %	11 %	34,67 %	28 %
	1 ^{er} janvier 2011	16,5 %			26,5 %
	1 ^{er} janvier 2012	15 %			25 %

Recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE) : Les seuils utilisés pour déterminer les crédits d'impôt à l'investissement pour la RS&DE bonifiés disponibles pour les SPCC ont été augmentés comme suit (voir la page 11 pour les bonifications additionnelles et la page 38) :

Limite des dépenses	Année d'imposition se terminant	
	avant le 26 février 2008	après le 25 février 2008
	2 millions \$	3 millions \$
Fourchettes d'élimination progressive	Revenu imposable	400 000 \$ à 600 000 \$
	Capital imposable	10 millions \$ à 15 millions \$
		400 000 \$ à 700 000 \$
		10 millions \$ à 50 millions \$

Pour calculer la limite des dépenses d'une société pour une année d'imposition qui comprend le 26 février 2008, des calculs distincts avec les fourchettes anciennes et nouvelles sont requis.

Déduction pour amortissement (DPA) :

- élargissement de la DPA accélérée pour les investissements dans les machines et le matériel de fabrication et de transformation (F&T) admissibles comme suit :

Moment de l'acquisition	Catégorie de DPA	Taux de DPA et méthode d'amortissement	
Avant le 19 mars 2007 et après 2011 du 19 mars 2007 au 31 décembre 2009	43	30 % solde dégressif (S. D.)	
	29	50 % linéaire	
Année civile 2010	Catégorie 43 distincte	Première année	50 % S. D.
		Deuxième année	40 % S. D.
	43	Par la suite	
Année civile 2011	Catégorie 43 distincte	Première année	40 % S. D.
	43	Par la suite	

Sous réserve de la règle de la demi-année.

- élargissement de l'admissibilité à la catégorie 43.2 (DPA accélérée pour matériel de production d'« énergie propre » acquis avant 2020) à certains actifs acquis après le 25 février 2008;
- modification des taux de la DPA pour les biens suivants :

Type d'actif	Acquis	
	avant le 26 février 2008	après le 25 février 2008
Locomotives de chemin de fer	15 %	30 %
Pipelines de dioxyde de carbone		8 %
Matériel de pompage et de compression connexe pour les pipelines de dioxyde de carbone	4 %	15 %

Initiative de lutte contre les paradis fiscaux : De nouvelles règles qui empêchent les multinationales d'avoir recours à des paradis fiscaux et autres mécanismes d'évitement de l'impôt pour obtenir deux déductions pour une même dépense liée à un seul placement, ce que l'on appelle le « cumul de déductions », limiteront la déduction de certains intérêts payables après 2011 sur un placement dans des titres de créance ou les capitaux propres de sociétés étrangères affiliées.

Devise fonctionnelle : À compter des années d'imposition commençant après le 13 décembre 2007, certaines sociétés résidant au Canada peuvent faire le choix de déterminer leurs montants d'impôt canadien dans la « devise fonctionnelle » de la société. Voir notre *Bulletin fiscal*, « Proposition visant un choix relatif à la monnaie fonctionnelle » à www.pwc.com/ca/bulletinfiscal

Dette libellée en devise : Les règles fiscales qui s'appliquent aux gains et pertes en capital lors d'une acquisition de contrôle seront élargies aux gains et pertes en capital sur la dette libellée en devise. Ce changement s'applique généralement aux acquisitions de contrôle postérieures au 7 mars 2008, mais elles s'appliqueront aux acquisitions de contrôle avant cette date et après 2005, si la société en fait le choix.

Normes internationales d'information financière (IFRS) : Le passage des principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada actuels aux IFRS (« *International Financial Reporting Standards* ») pourrait avoir une incidence sur l'évaluation et la présentation des impôts sur le résultat dans les états financiers ainsi que sur le calcul de l'impôt canadien à payer. Il est proposé que les IFRS s'appliquent aux états financiers intermédiaires et annuels relatifs aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Leur adoption anticipée est permise. L'application des IFRS sera obligatoire pour les « entités ayant une obligation publique de rendre des comptes » et facultative pour les autres entreprises. Voir notre *Bulletin fiscal*, « Passage aux IFRS : incidences fiscales » à www.pwc.com/ca/bulletinfiscal

Imposition des institutions financières : Des projets de règles généralement en vigueur pour les années d'imposition commençant après le 30 septembre 2006 visent à simplifier l'imposition des « institutions financières » en alignant les règles fiscales sur la norme comptable sur les instruments financiers qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2006. Ces règles s'appliquent également aux entités non réglementées qui ont des ententes de banque ou d'assurance captive. Voir notre *Bulletin fiscal*, « Propositions législatives touchant les assureurs et autres institutions financières » à www.pwc.com/ca/bulletinfiscal

Don de médicaments : Les règles proposées limitent les circonstances dans lesquelles les sociétés qui font des dons de médicaments après le 30 juin 2008 pourront demander la déduction additionnelle pour dons de bienfaisance.

Assurance-emploi (AE) : L'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada, une société d'État indépendante, sera créée pour accroître la nature indépendante du mécanisme de fixation des taux et garantir que les cotisations d'AE servent exclusivement au programme de l'AE.

Retenues à la source : En ce qui a trait aux versements de retenues à la source payables après le 25 février 2008 :

- les auteurs de versements importants peuvent les effectuer directement à l'ARC s'ils sont reçus par l'ARC au moins un jour complet avant l'échéance;
- des pénalités progressives, variant de 3 % à 10 % (plutôt que le taux uniforme de 10 %) sont instaurées pour les retards de versements de retenues sur la paie.

Initiative du numéro d'entreprise (NE) : Des améliorations permettront d'élargir l'éventail d'information relative au NE qui peut être communiquée aux partenaires de l'initiative du NE (c.-à-d. certains ministères fédéraux et provinciaux), d'élargir les groupes de partenaires de l'initiative du NE (p. ex., les municipalités) et d'autoriser la publication du NE par les partenaires relativement aux programmes et aux services qu'ils fournissent.

Alberta

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2008 (au prorata pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008)

Général et F&T	SPCC			
	Revenu d'entreprise active			Revenu de placement
	jusqu'à 400 000 \$	400 000 \$ à 430 000 \$	430 000 \$ à 460 000 \$	
10	3	3	4,74	10
29,5	14	22,5	24,24	44,67

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.

Autres taux et données de 2008

	Taxe sur le capital	Masse salariale	Taxe de vente
Taux	Général : Aucune Institutions financières : Aucune	Aucune	Aucune
Voir	s. o.	s. o.	s. o.

Pour les cotisations aux régimes d'assurance-maladie, voir la page 35.

Taux d'impôt sur le revenu

	Seuil auquel le taux des SPCC s'applique
Avant le 1 ^{er} avril 2007	400 000 \$
Preise d'effet 1 ^{er} avril 2007	430 000 \$
1 ^{er} avril 2008	460 000 \$
1 ^{er} avril 2009	500 000 \$

Pour les années d'imposition qui chevauchent la date de prise d'effet, le seuil original s'applique pendant le nombre de jours de l'année avant cette date.

Autres faits saillants

Taux d'impôt sur le revenu de l'Alberta :

- le taux d'impôt sur le revenu qui est assujéti au taux des petites entreprises de l'Alberta mais qui est admissible à titre de dividende déterminé lors de la distribution passe à 10 %;
- l'objectif à long terme est la réduction du taux général (qui s'applique aussi au revenu de F&T) à 8 %.

RS&DE : Un nouveau crédit d'impôt remboursable égal à 10 % des dépenses de RS&DE admissibles engagées après le 31 décembre 2008 peut être demandé, à concurrence d'un crédit annuel maximum de 400 000 \$.

Déduction pour amortissement (DPA) : L'Alberta adoptera les améliorations apportées à la DPA au fédéral. Voir la page 24.

Avis d'opposition : Depuis le 1^{er} septembre 2007, une grande société qui s'oppose à une cotisation de l'Alberta doit produire un avis d'opposition distinct en Alberta.

Secteur du pétrole et du gaz : Le nouveau régime de redevances de l'Alberta s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2009. Voir notre *Energy Tax News*, « *Alberta's New Royalty Framework – Government takes larger share and simplifies rules* » à www.pwc.com/ca/taxpublications

Colombie-Britannique

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2008 (au prorata pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008)

Général et F&T	SPCC	
	Revenu d'entreprise active jusqu'à 400 000 \$	Revenu de placement
11,5	4	11,5
31	15	46,16

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.

Bien que 34,67 (fédéral) + 11,5 (C.-B.) = 46,17, le taux exact est 46,16.

Autres taux et données de 2008

	Taxe sur le capital	Masse salariale	Taxe de vente
Taux	Général : Aucune Institutions financières : 2,249 %, 0,75 %, taux réduits ou nuls (voir plus bas)	Aucune	7 %; pas de TVP sur TPS
Voir	Page 22	s. o.	Page 39

Pour les cotisations aux régimes d'assurance-maladie, voir la page 35.

Taux d'impôt sur le revenu

Preise d'effet		Général et F&T	SPCC
		Avant le 1 ^{er} juillet 2008	12 %
1 ^{er} juillet 2008		11 %	3,5 %
D'ici 2011		10 %	2,5 %

Autres faits saillants

Taux de la taxe sur le capital des institutions financières :

Preise d'effet		Institutions financières	
		Petite	Grande
Avant le 1 ^{er} avril 2008		1 %	3 %
1 ^{er} avril 2008		0,667 %	2 %
1 ^{er} avril 2009		0,333 %	1 %
1 ^{er} avril 2010		0 %	

Institutions financières ayant un siège social dans la province ou un capital versé d'au plus 1 milliard \$.

En date du 1^{er} avril 2010, les institutions financières qui ont un capital versé net d'au moins 1 milliard de dollars seront assujétiées à un impôt minimum, correspondant à 1 % du capital versé en C.-B. Cet impôt sera réduit de l'impôt sur le revenu des sociétés de la C.-B. payé.

Activité financière internationales : Depuis le 20 février 2008, la définition d'entreprise financière internationale est révisée, les sociétés non cotées sont autorisées à échanger des placements sur le marché monétaire et les fonctions de gestion et de contrôle sont des activités financières internationales admissibles et elles seront visées par règlement. La liste des brevets admissibles en sciences de la vie est élargie à compter du 1^{er} mars 2008.

Bonification des crédits d'impôt à l'industrie cinématographique :

- prolongation de cinq ans du crédit d'impôt à l'encouragement à l'industrie cinématographique et du crédit d'impôt pour services de production, et augmentation des taux du crédit, qui passent à 35 % et 25 %, respectivement;
- introduction de crédits d'impôt pour les activités de production dans des régions prescrites situées à l'extérieur de Vancouver;
- admissibilité aux crédits d'impôt des frais de main-d'œuvre engagés pour les particuliers qui déménagent en C.-B. après le début de la production.

Manitoba

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2008 (au prorata pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008)

Général et F&T	SPCC	
	Revenu d'entreprise active jusqu'à 400 000 \$	Revenu de placement
13,5	2	13,5
33	13	48,16

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.

Bien que 34,67 (fédéral) + 13,5 (Manitoba) = 48,17, le taux exact est 48,164.

Autres taux et données de 2008

	Taxe sur le capital	Masse salariale	Taxe de vente
Taux	Général : 0,3 %, 2,5 % et 0,5 % Institutions financières : 3 %	0 à 4,3 %	7 %; pas de TVP sur TPS
Voir	Page 22	Page 36	Page 39

Taux d'impôt sur le revenu

Prise d'effet	Taux général et F&T		Taux des SPCC
	Avant le 1 ^{er} janvier 2008	14 %	
1 ^{er} janvier 2008	14 %		3 %
Avant le 1 ^{er} juillet 2008	13 %		2 %
1 ^{er} juillet 2008	13 %		2 %
1 ^{er} janvier 2009	12 %		1 %
1 ^{er} juillet 2009	12 %		1 %
À déterminer	11 %		s. o.

Sous réserve des exigences d'un budget équilibré.

Autres faits saillants

Taux de la taxe sur le capital :

La taxe sur le capital est éliminée pour certaines sociétés de F&T le 1^{er} juillet 2008 (voir plus bas).

Avant les déductions pour taxe sur le capital.

Années d'imposition commençant après le	Capital imposable utilisé au Manitoba	Capital imposable utilisé au Manitoba			
		Premiers 10 M\$	> 10 M\$ et ≤ 20 M\$	> 20 M\$ et ≤ 21 M\$	> 21 M\$
1 ^{er} janvier 2007	Néant		0,3 %	2,5 %	0,5 %
1 ^{er} janvier 2008			0,2 %	2,4 %	0,4 %
1 ^{er} janvier 2009			0,1 %	2,3 %	0,3 %
1 ^{er} janvier 2010			Néant	2,2 %	0,2 %
Après 2010			Néant	Néant	Néant

Ces changements ne s'appliquent pas aux sociétés d'État.

Déduction de la taxe sur le capital :

Année d'imposition commençant	Déduction
Avant le 2 janvier 2007	5 millions \$
Après le 1 ^{er} janvier 2007	10 millions \$

Encouragements à la fabrication et la transformation (F&T) :

- élimination de la taxe sur le capital le 1^{er} juillet 2008 plutôt que le 1^{er} janvier 2011 pour les sociétés qui utilisent plus de 50 % de leur main-d'œuvre et de leur capital au Manitoba dans des activités de F&T;
- augmentation de la partie remboursable du crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication, qui passe de 35 % à 70 % (plutôt que 50 %) pour le matériel admissible acquis après le 31 décembre 2007 et prolongation de ce crédit jusqu'au 31 décembre 2011 plutôt qu'au 30 juin 2009 (voir la page 21).

Crédit d'impôt pour production cinématographique et vidéo : Les bonifications aux productions dont les principales prises de vue commencent après 2007 prévoient ce qui suit :

- augmentation du pourcentage de salaires admissibles payés à des non-résidents pour le travail effectué au Manitoba, qui passe de 20 % à 30 % des salaires admissibles payés à des Manitobains;
- introduction d'une prime de 5 % aux producteurs du Manitoba sur les salaires admissibles quand un résident de la province reçoit un crédit comme producteur d'un film admissible;
- augmentation de la prime pour productions fréquentes pour les producteurs, qui passe de 5 % à 10 %;
- modification de l'obligation pour les non-résidents de former les Manitobains qui participent à un film admissible afin qu'ils mettent l'accent sur le transfert de compétences aux équipes techniques du Manitoba, peu importe la résidence du formateur.

Crédit d'impôt pour les médias numériques interactifs : Ce crédit d'impôt remboursable est égal à 40 % de la rémunération payée à des Manitobains qui, dans le cadre de projets de médias numériques, effectuent le maquettage et le développement de produits après le 9 avril 2008 et avant 2011 (crédit maximum de 500 000 \$ par projet). Il remplace la subvention aux productions de nouveaux médias du Manitoba.

Crédit d'impôt pour l'édition de livres : Ce crédit d'impôt remboursable est égal à 40 % des frais de main-d'œuvre admissibles engagés et payés au Manitoba après le 9 avril 2008 et avant 2012 (crédit maximum annuel de 100 000 \$). Le contrat doit être conclu après le 9 avril 2008 pour un livre admissible publié avant 2012. Les livres imprimés sur du papier recyclé donnent droit à une prime.

Crédit d'impôt à l'investissement dans les entreprises communautaires : L'investissement d'un maximum annuel admissible à ce crédit est passé de 150 000 \$ à 450 000 \$, rétroactivement au 1^{er} janvier 2008.

Crédit d'impôt à l'enseignement coopératif et à la formation d'apprentis : Ce crédit (auparavant le crédit d'impôt à l'enseignement coopératif) permettra aux employeurs de gagner des crédits d'impôt correspondant à 5 % des salaires et traitements payés à des compagnons d'apprentissage admissibles (crédit maximum de 2 500 \$ par 12 mois d'emploi par compagnon d'apprentissage pour les deux premières périodes de 12 mois).

Dispositions sur le remboursement des gains en capital : Ces dispositions, qui s'appliquent aux fonds communs de placement, seront élargies aux sociétés de placement à capital variable, rétroactivement à 2006.

Nouveau-Brunswick

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2008 (au prorata pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008)

Général et F&T	SPCC	
	Revenu d'entreprise active jusqu'à 400 000 \$	Revenu de placement
13	5	13
32,5	16	47,67

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.

Le Nouveau-Brunswick appuie généralement l'objectif du fédéral de réduire le taux provincial général à 10 % d'ici 2012.

Autres taux et données de 2008

	Taxe sur le capital	Masse salariale	Taxe de vente
Taux	Général : 0,1 % Institutions financières : 3 %	Aucune	TVP harmonisée et TPS (13 %)
Voir	Page 22	s. o.	Page 39

Autres faits saillants

Taux de la taxe générale sur le capital :

	Taux	
Prise d'effet	Avant le 1 ^{er} janvier 2008	0,2 %
	1 ^{er} janvier 2008	0,1 %
	1 ^{er} janvier 2009	Néant

Crédit d'impôt pour le cinéma : Le crédit est prolongé d'un an jusqu'au 31 décembre 2008.

Réforme fiscale : Des améliorations à l'ensemble du régime fiscal pour tous les impôts et taxes (c.-à-d., impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés, impôt foncier, taxe à la consommation, taxe sur le carburant) seront recommandées.

Terre-Neuve-et-Labrador

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2008 (au prorata pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008)

Général (hors F&T)	F&T	SPCC	
		Revenu d'entreprise active jusqu'à 400 000 \$	Revenu de placement
14 C	5 C	5 C	14 C
33,5	24,5	16	48,67

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial. C = congé fiscal (voir page 21)

Le crédit pour F&T ne peut être demandé que par les sociétés qui effectuent des activités de fabrication et de transformation dans un établissement stable dans la province.

Autres taux et données de 2008

	Taxe sur le capital	Masse salariale	Taxe de vente
Taux	Général : Aucune Institutions financières : 4 %	0 % ou 2 %	TVP harmonisée et TPS (13 %)
Voir	Page 22	Page 36	Page 39

Autres faits saillants

Crédit d'impôt pour la Health and Post-Secondary Education Tax : Les seuils auxquels la taxe sur la masse salariale de la province (voir la page 36) s'applique sont majorés comme suit :

	Total de la masse salariale	
	avant le 1 ^{er} janvier 2008	après le 31 décembre 2007
Taux	2 %	Plus de 700 000 \$
	4 %	600 000 \$ à 700 000 \$
	0 %	0 \$ à 600 000 \$
		Plus de 1 000 000 \$
		s. o.
		0 \$ à 1 000 000 \$

Crédit d'impôt à l'investissement dans un projet immobilier de villégiature : Les investisseurs peuvent, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt non remboursable égal à 45 % du prix d'achat d'unités d'un projet de développement immobilier de villégiature admissibles à l'extérieur de la région de North East Avalon acquises après le 14 juin 2007 et avant 2013 (crédit annuel maximum de 50 000 \$ et cumulatif de 150 000 \$.)

Territoires du Nord-Ouest

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2008 (au prorata pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008)

Général et F&T	SPCC	
	Revenu d'entreprise active jusqu'à 400 000 \$	Revenu de placement
11,5	4	11,5
31	15	46,17

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/territorial.

Autres taux et données de 2008

	Taxe sur le capital	Masse salariale	Taxe de vente
Taux	Général : Aucune Institutions financières : Aucune	2 %	Aucune
Voir	s. o.	Page 36	s. o.

La taxe sur la masse salariale est payée par les employés.

Autres faits saillants

Aucun changement significatif à l'impôt des sociétés n'a été annoncé.

Politique fiscale : Les Territoires du Nord-Ouest analyseront les différentes options permettant de générer des recettes et qui peuvent mener à des changements dans la politique fiscale.

Nouvelle-Écosse

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2008 (au prorata pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008)

Général et F&T	SPCC	
	Revenu d'entreprise active jusqu'à 400 000 \$	Revenu de placement
16	5 C	16
35,5	16	50,67

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.
C = congé fiscal (voir page 21)

Autres taux et données de 2008

	Taxe sur le capital	Masse salariale	Taxe de vente
Taux	Général : 0,212 % ou 0,425 % Institutions financières : 4 %	Aucune	TVP harmonisée et TPS (13 %)
Voir	Page 22	s. o.	Page 39

Autres faits saillants

Taux général de la taxe sur le capital :

	Capital imposable < 10 M\$	Capital imposable ≥ 10 M\$
Avant le 1 ^{er} juillet 2007	0,5 %	0,25 %
1 ^{er} juillet 2007	0,45 %	0,225 %
1 ^{er} juillet 2008	0,4 %	0,2 %
1 ^{er} juillet 2009	0,3 %	0,15 %
1 ^{er} juillet 2010	0,2 %	0,1 %
1 ^{er} juillet 2011	0,1 %	0,05 %
1 ^{er} juillet 2012	Néant	

Crédit d'impôt pour médias numériques : Ce crédit est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2007. Il est bonifié pour les dépenses encourues après le 31 décembre 2007 comme suit sur les dépenses de main-d'oeuvre admissibles en Nouvelle-Écosse dont les productions ont lieu :

- dans la zone métropolitaine de Halifax, il passe de 35 % à 50 %;
- à l'extérieur de la zone métropolitaine de Halifax, il passe de 40 % à 60 %.

Crédit d'impôt à l'industrie cinématographique : Le crédit est bonifié par l'augmentation du taux sur les dépenses de main-d'oeuvre admissibles en Nouvelle-Écosse comme suit pour les productions commencées après le 30 septembre 2007 dont les prises de vue ont lieu :

- dans la zone métropolitaine de Halifax, il passe de 35 % à 50 %;
- à l'extérieur de la zone métropolitaine de Halifax, il passe de 40 % à 60 %.

Examen du régime fiscal : La Nouvelle-Écosse procédera à l'examen de tous les impôts et taxes provinciaux qui s'appliquent aux entreprises et aux particuliers.

Nunavut

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2008 (au prorata pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008)

Général et F&T	SPCC	
	Revenu d'entreprise active jusqu'à 400 000 \$	Revenu de placement
12	4	12
31,5	15	46,67

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/territorial.

Autres taux et données de 2008

	Taxe sur le capital	Masse salariale	Taxe de vente
Taux	Général : Aucune Institutions financières : Aucune	2 %	Aucune
Voir	s. o.	Page 36	s. o.

La taxe sur la masse salariale est payée par les employés.

Autres faits saillants

Crédit d'impôt à la formation : Un crédit d'impôt à la formation sera offert aux entreprises pour favoriser l'acquisition de compétences par les employeurs.

Ontario

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2008 (au prorata pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008)

Général (hors F&T)	F&T	SPCC				Revenu de placement
		Revenu d'entreprise active				
		jusqu'à 400 000 \$	400 000 \$ à 500 000 \$	500 000 \$ à 1 500 000 \$	Hors F&T	
14 C	12 C	5,5 C	5,5 C	18,25 C	15,25 C	14 C
33,5	31,5	16,5	25	37,75	34,75	48,67

Les sociétés de l'Ontario formant un groupe de sociétés associées qui ont soit un revenu brut supérieur à 10 M\$, soit un actif total de plus de 5 M\$ peuvent être assujetties à un impôt minimum des sociétés sur le revenu comptable rajusté. L'impôt minimum n'est exigible que dans la mesure où il est supérieur à l'impôt sur le revenu ordinaire de l'Ontario.

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.

C = congé fiscal (voir la page 21)

Le taux de F&T s'applique aux bénéfices provenant des opérations de fabrication et transformation, agricoles, de pêche, minières et forestières exploitées au Canada et attribuées à l'Ontario.

La DPE de l'Ontario fait l'objet d'une récupération lorsque le revenu imposable de sociétés associées excède 500 000 \$ et elle est éliminée lorsque celui-ci atteint 1 500 000 \$. Les taux comprennent la récupération : 18,25 % = 14 % + récupération de 4,25 % et 15,25 % = 12 % + récupération de 3,25 %.

Autres taux et données de 2008

	Taxe sur le capital	Masse salariale	Taxe de vente
Taux	Général : 0,225 % Institutions financières : 0,45 % et 0,54 % ou 0,675 %	0 % ou 1,95 %	8 %; pas de TVP sur TPS
Voir	Page 22	Page 36	Page 39

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés

Voir ci-dessus, sous **Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2008**.

		2007	
		Ancien	Révisé
Plafond des affaires	Inférieur	400 000 \$	500 000 \$
	Supérieur	1 128 519 \$	1 500 000 \$
Récupération	Général	4,67 %	4,25 %
	F&T	3,57 %	3,25 %

Les changements s'appliquent rétroactivement au 1^{er} janvier 2007.

Autres faits saillants

Taux de la taxe sur le capital :

L'Ontario a réduit les taux de sa taxe sur le capital, rétroactivement au 1^{er} janvier 2007, comme suit :

- Général – de 0,285 % à 0,225 %;
- Institutions financières – de :
 - 0,57 % à 0,45 %;
 - 0,855 % à 0,675 %;
 - 0,684 % à 0,54 %, respectivement.

Rétroactivement au 1^{er} janvier 2007, la taxe sur le capital est réduite ou éliminée pour certaines sociétés des secteurs de la fabrication et des ressources (voir page suivante).

		Taux général	Institutions financières	
			Capital imposable ≤ 400 M\$	Capital imposable > 400 M\$
			N'acceptant pas de dépôt	Autre
Prise d'effet	1 ^{er} janvier 2007	0,225 %	0,45 %	0,54 %
	1 ^{er} janvier 2010	0,15 %	0,3 %	0,45 %
	1 ^{er} juillet 2010		Néant	

Déduction de la taxe sur le capital :

Prise d'effet	Avant le 1 ^{er} janvier 2008	Déduction
	1 ^{er} janvier 2008	15 M\$

Pour les années d'imposition qui chevauchent la date d'entrée en vigueur, la déduction est calculée au prorata.

Sociétés des secteurs de la fabrication et des ressources : La taxe sur le capital est éliminée ou réduite comme suit :

		Changement à la taxe sur le capital
% des traitements et salaires liés aux activités de F&T et de ressources	≥ 50 %	Élimination le 1 ^{er} janvier 2007
	>20 % et < 50 %	Réduction proportionnelle (méthode linéaire) du 1 ^{er} janvier 2007 au 1 ^{er} juillet 2010, alors qu'elle sera éliminée
	≤ 20 %	Élimination le 1 ^{er} juillet 2010

Les changements du 1^{er} janvier 2007 s'appliquent rétroactivement.

Exonération fiscale ontarienne pour la commercialisation : Une exonération de dix ans de l'impôt sur le revenu et de l'impôt minimum est accordée aux sociétés qui :

- sont constituées au Canada après le 24 mars 2008 et avant le 25 mars 2012;
- commercialisent de la propriété intellectuelle mise au point par des universités, des collèges ou des instituts de recherche admissibles au Canada;
- tirent la totalité ou la plus grande partie de leur revenu d'activités de commercialisation admissibles menées en Ontario.

Crédit d'impôt pour la production cinématographique et les médias : Pour les dépenses de main-d'œuvre engagées après le 31 décembre 2007 et avant le 1^{er} janvier 2010, le taux du crédit est augmenté comme suit :

- crédit d'impôt à la production cinématographique et télévisuelle de l'Ontario, qui passe de 30 % à 35 %;
- crédit d'impôt pour les productions de l'Ontario, qui passe de 18 % à 25 %.

Crédit d'impôt pour les produits multimédias interactifs numériques :

- augmentation du taux du crédit, qui passe de 20 % à 25 % des dépenses engagées après le 25 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2012 :
 - par des sociétés admissibles dont le revenu brut excède 20 M\$ et l'actif total, 10 M\$; ou
 - en vertu de contrats d'achat de services;
- élargissement du taux de 30 % aux petites entreprises (revenu brut annuel ne dépassant pas 20 M\$ et actif total ne dépassant pas 10 M\$) pour les dépenses engagées après le 31 décembre 2009 et avant le 1^{er} janvier 2012;
- prolongation, de deux à trois ans, de la période d'admissibilité des dépenses de main-d'œuvre dans le cas des produits multimédias numériques dont le développement est terminé après le 25 mars 2008.

Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario (CIIO) : Sous réserve de l'adoption des modifications apportées au fédéral aux règles sur la RS&DE (voir la page 24), le CIIO est bonifié comme suit :

Plafond des dépenses	Année d'imposition se terminant	
	avant le 26 février 2008	après le 25 février 2008
Revenu imposable	2 millions \$	3 millions \$
Fourchette d'élimination progressive	400 000 \$ à 600 000 \$	400 000 \$ à 700 000 \$
Capital imposable	25 millions \$ à 50 millions \$	

Pour calculer le plafond des dépenses de la société aux fins du crédit pour une année d'imposition qui comprend le 26 février 2008, des calculs distincts avec les fourchettes anciennes et nouvelles sont requis.

Impôt minimum des sociétés (IMS) : Un choix devait être produit avant le 23 février 2008, permettant aux sociétés de ne pas tenir compte, aux fins de l'IMS, de l'effet des règles comptables canadiennes qui exigent que certains actifs soient inscrits à la juste valeur marchande plutôt qu'au coût d'origine, rétroactivement à toutes les années d'imposition commençant après le 30 juin 2004 et se terminant avant le 23 mars 2007.

Harmonisation de l'impôt sur le revenu des sociétés : À compter des années d'imposition se terminant après le 31 décembre 2008, l'ARC administrera l'impôt sur le revenu des sociétés, l'impôt sur le capital, l'IMS et l'impôt supplémentaire spécial de l'Ontario. L'assiette de l'impôt sur le revenu des sociétés de l'Ontario sera donc harmonisée avec l'assiette fédérale (des règles transitoires s'appliqueront). De plus :

- à compter du 3 avril 2008, les vérifications, décisions, oppositions et appels du fédéral et de l'Ontario pour toutes les années d'imposition antérieures à 2009 seront intégrés;
- pour les années d'imposition se terminant après 2008, l'Ontario adoptera les règles fédérales qui :
 - permettent aux petites sociétés privées sous contrôle canadien de verser des acomptes trimestriels;
 - prévoient que les sociétés dont les impôts de l'année ou de l'année précédente au fédéral sont de 3 000 \$ ou moins n'ont pas à verser d'acomptes.

Harmonisation avec le fédéral : L'Ontario adoptera plusieurs mesures fiscales, une fois que les changements législatifs et réglementaires au fédéral auront été adoptés, incluant ceux qui concernent la déduction pour amortissement (voir la page 24).

Droits de cession immobilière : La ville de Toronto imposera de tels droits (voir la page 39).

Île-du-Prince-Édouard

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2008 (au prorata pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008)

Général et F&T	SPCC	
	Revenu d'entreprise active jusqu'à 400 000 \$	Revenu de placement
16 C	3,47 C	16 C
35,5	14,47	50,67

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial. C = congé fiscal (voir la page 21)

Autres taux et données de 2008

	Taxe sur le capital	Masse salariale	Taxe de vente
Taux	Général : Aucune Institutions financières : 5 %	Aucune	10 %; TVP sur TPS
Voir	Page 22	s. o.	Page 39

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés

	Taux des SPCC
Avant le 1 ^{er} avril 2007	5,4 %
1 ^{er} avril 2007	4,3 %
1 ^{er} avril 2008	3,2 %
1 ^{er} avril 2009	2,1 %
1 ^{er} avril 2010	1 %

Autres faits saillants

Aucun changement additionnel significatif à l'impôt des sociétés n'a été annoncé.

Québec

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2008 (au prorata pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008)

Général et F&T	SPCC	
	Revenu d'entreprise active jusqu'à 400 000 \$	Revenu de placement
11,4 C	8 C	11,4 C
30,9	19	46,07

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial. C = congé fiscal (voir la page 21)

Le taux général et de F&T est de 11,9 % C et le taux combiné est de 31,4 % pour les institutions financières (excluant les sociétés d'assurance) et les sociétés de raffinage de pétrole.

Comme le gouvernement du Québec est minoritaire, il n'est pas certain que les changements fiscaux pour le Québec seront adoptés sous forme de loi. Au moment de la rédaction, les mesures du budget de 2008 du Québec n'avaient pas été adoptées.

Autres taux et données de 2008

	Taxe sur le capital	Masse salariale	Taxe de vente
Taux	Général : 0,36 % Institutions financières : 0,97 % (incluant taxe compensatoire sur le capital versé)	4,26 %, 2,7 % ou taux réduits	7,5 %; TVP sur TPS
Voir	Page 22	Page 36	Page 39

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés

Excluant les sociétés d'assurance.	Revenu admissible (incluant F&T)		Autre
	Institutions financières et sociétés de raffinage de pétrole	Autre actif/passif	
Avant le 21 février 2007			16,25 %
21 février 2007	9,9 %		
1 ^{er} juin 2007			
1 ^{er} janvier 2008	11,9 %	11,4 %	
1 ^{er} janvier 2009			

Autres faits saillants

Taux de la taxe sur le capital :

À compter des années d'imposition se terminant après le 13 mars 2008, la taxe sur le capital est réduite ou éliminée pour certaines sociétés manufacturières (page 33).

	Taux général	Institutions financières
Avant le 1 ^{er} janvier 2008	0,49 %	0,98 %
1 ^{er} janvier 2008	0,36 %	0,72 %
1 ^{er} janvier 2009	0,24 %	0,48 %
1 ^{er} janvier 2010	0,12 %	0,24 %
1 ^{er} janvier 2011	Néant	

Encouragements au secteur manufacturier :

- élimination ou réduction de la taxe sur le capital pour les sociétés du Québec qui exercent des activités de F&T, comme suit :

		Changement à la taxe sur le capital
% des activités attribuables à la F&T (sur la base des actifs et de la main-d'œuvre de F&T)	≥ 50 %	Élimination pour les années d'imposition se terminant après le 13 mars 2008
	> 20 %	Réduction proportionnelle (sur une base linéaire) pour les années d'imposition se terminant après le 13 mars 2006, jusqu'au 1 ^{er} janvier 2011, où elle sera éliminée
	et < 50 %	
	≤ 20 %	Élimination le 1 ^{er} janvier 2011

- augmentation du taux de base du crédit de taxe sur le capital, qui est passé de 10 % à 15 %, pour les investissements admissibles de F&T faits après le 23 novembre 2007.
- introduction d'un crédit d'impôt à l'investissement (CII) pour les biens de F&T acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2016, comme suit :

		Taux du CII	Partie remboursable du CII	
Biens acquis pour	Zone éloignée	40 %	≤ 250 M\$	100 %
	Région du Bas-Saint-Laurent	30 %	> 250 M\$	Partiel
	Zone intermédiaire	20 %	et < 500 M\$	
	Autre	5 %	≥ 500 M\$	Néant

Le taux est réduit si le capital versé consolidé est égal ou supérieur à 250 M\$ et il est de 5 % si ce seuil atteint 500 M\$.

La partie non remboursable du CII peut être reportée aux 3 années précédentes et aux 20 suivantes.

- permettre aux sociétés de F&T dont le capital versé consolidé n'excède pas 75 M\$ de payer les acomptes provisionnels d'impôt et de taxe sur le capital de janvier à décembre 2008 deux mois après la fin de l'année d'imposition (le plafond de 75 M\$ ne s'applique pas aux sociétés forestières);
- rétablissement du congé fiscal pour les PME qui exercent des activités de F&T dans des régions ressources éloignées du Québec (le Québec avait proposé de réduire graduellement le congé pour qu'il passe de 75 % à 25 %);
- prolongation du crédit d'impôt régions ressources jusqu'au 31 décembre 2010 (31 décembre 2015 pour les crédits pour la « Vallée de l'aluminium » et la « Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec », mais des taux réduits pourraient s'appliquer);
- instauration d'un crédit d'impôt remboursable de 30 % pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur de la F&T pour les employeurs du Québec à l'égard de certaines dépenses de formation engagées après le 23 novembre 2007 et avant 2012.

Recherche et développement (R&D) : Les bonifications pour les années d'imposition se terminant après le 13 mars 2008 :

- augmentent la limite de dépenses applicable au crédit d'impôt de 37,5 % pour R-D salaire, qui passe de 2 M\$ à 3 M\$;
- permettent aux partenariats qui comptent des partenaires publics d'être admissibles au crédit d'impôt pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé.

Médias :

- augmentation du taux du crédit pour services de production cinématographique, qui passe de 20 % à 25 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées après le 20 décembre 2007;
- admissibilité, à certaines conditions, de coproductions interprovinciales au crédit d'impôt pour les productions cinématographiques et télévisuelles pour les demandes produites après le 13 mars 2008;
- réduction du crédit d'impôt pour la production de spectacles si l'actif total excède 50 M\$ et élimination, si l'actif total atteint le plafond de 75 M\$, généralement pour les demandes de production postérieures au 31 mai 2008.

Entreprise électronique : Un crédit remboursable de 30 % pour le développement des affaires électroniques dans le secteur de la technologie de l'information est disponible sur les salaires engagés et payés après le 13 mars 2008 et avant 2016 (le crédit annuel est limité à 20 000 \$ par employé).

Crédit d'impôt pour principaux projets générateurs d'emplois dans le secteur de la technologie de l'information : Les contrats signés après 2007 ne sont pas admissibles à ce crédit.

« Planifications fiscales agressives » : Le Québec consacrera des ressources à la gestion, la détection et l'élimination de ces planifications et déposera un livre vert sur ce sujet à l'automne 2008.

Année d'imposition : Rétroactivement au 20 décembre 2006, l'année d'imposition d'une société doit se terminer à la même date aux fins fédérales et du Québec.

Harmonisation avec le fédéral : Le Québec s'harmonisera avec de nombreux changements fiscaux au fédéral (avec des modifications, dans certains cas), incluant ceux qui concernent la déduction pour amortissement, les dons de médicaments, les dons de titres échangeables, les participations excessives de fondations privées dans une société, les relevés T3 et T5013 et la vente de bien canadien imposable par un non-résident (voir les pages 10, 11, 24 et 25).

Saskatchewan

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2008 (au prorata pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008)

Général (hors F&T)	F&T	SPCC				
		Revenu d'entreprise active				Revenu de placement
		jusqu'à 400 000 \$	400 000 \$ à 450 000 \$	450 000 \$ à 500 000 \$ Hors F&T	450 000 \$ à 500 000 \$ F&T	
12,5 32	10 29,5	4,5 15,5	4,5 24	8,73 28,23	7,23 26,73	12,5 47,16

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.

Bien que 34,67 (fédéral) + 12,5 (Sask.) = 47,17, le taux exact est de 47,164.

Pour 2008, 12,5 % correspond au taux maximum. Une réduction pouvant atteindre 2,5 % des bénéfices de fabrication attribués à la Saskatchewan est disponible, ramenant le taux aussi bas que 10 %.

Autres taux et données de 2008

	Taxe sur le capital	Masse salariale	Taxe de vente
Taux	Général : 0,075 % ou nul Institutions financières : 3,25 % ou 0,7 %	Aucune	5 %; pas de TVP sur TPS
Voir	Page 22	s. o.	Page 39

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés

Prise d'effet		Taux général	Seuil auquel le taux des SPCC s'applique
		Avant le 1 ^{er} juillet 2007	14 %
1 ^{er} juillet 2007		13 %	450 000 \$
	1 ^{er} juillet 2008	12 %	500 000 \$

Pour les années d'imposition qui chevauchent la date de prise d'effet, le seuil original s'applique pendant le nombre de jours de l'année avant cette date.

Autres faits saillants

Taux de la taxe sur le capital :

Les changements ne s'appliquent pas :

- au nouveau capital (ajout de biens amortissables) acquis après le 30 juin 2006, pour lequel le taux est nul parce qu'un crédit d'impôt non remboursable est porté en diminution de la taxe sur le capital à payer de la société;
- aux sociétés d'État de la Saskatchewan pour lesquelles le taux demeure à 0,6 %. Un taux additionnel de 0,9 % s'applique aux sociétés d'État dans le domaine des télécommunications.

Prise d'effet		Taux général	Surtaxe des ressources	
			Puits de pétrole et de gaz « Tier 4 »	Autre
Avant le 1 ^{er} juillet 2007		0,3 %	1,85 %	3,3 %
	1 ^{er} juillet 2007	0,15 %	1,75 %	3,1 %
	1 ^{er} juillet 2008	Néant	1,7 %	3,0 %

Les taux s'appliquent pour la production effectuée à cette date ou après.

Seuils de la taxe sur le capital des institutions financières : Le seuil auquel le taux de 3,25 % s'applique est passé de 1 G\$ à 1,5 G\$ pour les années d'imposition se terminant après le 30 octobre 2008.

Programme de recherche et développement (R&D) : La Saskatchewan examinera son programme de R&D pour en améliorer l'efficacité.

Yukon

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2008 (au prorata pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008)

Général (hors F&T)	F&T	SPCC		
		Revenu d'entreprise active jusqu'à 400 000 \$		Revenu de placement
		Hors F&T	F&T	
15 34,5	2,5 22	4 15	2,5 13,5	15 49,67

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/territorial.

Autres taux et données de 2008

	Taxe sur le capital	Masse salariale	Taxe de vente
Taux	Général : Aucune Institutions financières : Aucune	Aucune	Aucune
Voir	s. o.	s. o.	s. o.

Autres faits saillants

Aucun autre changement significatif à l'impôt des sociétés n'a été annoncé.

Cotisations aux RPC/RRQ, AE, RQAP et régimes d'assurance-maladie

Cotisations aux RPC/RRQ, AE et RQAP

Les travailleurs autonomes peuvent déduire la moitié de leurs cotisations RPC/RRQ versées pour leur propre bénéfice. La partie non déductible donne droit à un crédit d'impôt. Les travailleurs autonomes ne versent pas de cotisation d'AE.

Les cotisations d'AE sont moins élevées à cause du RQAP.

Les employés dont la rémunération assurable pour l'année est inférieure à 2 000 \$ peuvent demander un remboursement de cotisation.

		2007	2008
Cotisations RPC/RRQ (tous les cotisants)	Maximum des gains ouvrant droit à pension	43 700 \$	44 900 \$
	- Exemption de base	3 500 \$	
	= Maximum des gains cotisables	40 200 \$	41 400 \$
	Taux des cotisations patronales/salariales	4,95 %	
	Cotisation patronale/salariale maximale	1 990 \$	2 049 \$
	Travailleur autonome - taux des cotisations	9,9 %	
Cotisations AE	Travailleur autonome - cotisation maximale	3 980 \$	4 099 \$
	Maximum de la rémunération annuelle assurable	40 000 \$	41 100 \$
	Taux des cotisations par 100 \$ de rémunération assurable	Employé 1,80 \$	1,73 \$
		Employeur 2,52 \$	2,422 \$
		Employé 720 \$	711 \$
		Employeur 1 008 \$	995 \$
Cotisations RQAP (Québec seulement)	Maximum de la rémunération annuelle assurable	59 000 \$	60 500 \$
	Taux des cotisations par 100 \$ de rémunération assurable	Employé 0,416 \$	0,450 \$
		Employeur 0,583 \$	0,630 \$
		Employé 245 \$	272 \$
		Employeur 344 \$	381 \$
		Travailleur autonome 0,737 \$	0,800 \$
	Cotisation annuelle maximale	435 \$	484 \$

Cotisations aux régimes d'assurance-maladie

Seules l'Alberta, la Colombie-Britannique et l'Ontario ont des cotisations aux régimes d'assurance-maladie payables par les particuliers. Certains employeurs paient ces cotisations pour le compte de leurs employés.

L'Alberta éliminera ses cotisations au régime d'assurance-maladie le 1^{er} janvier 2009.

Les personnes âgées sont exemptées.

Une aide est disponible pour les personnes à faible revenu.

		Cotisations mensuelles	
Alberta	Cotisations assurance-maladie	Célibataire	44 \$
		Famille	88 \$
Colombie-Britannique	Cotisations soins médicaux	Célibataire	54 \$
		Couple	96 \$
		Famille	108 \$

		Revenu imposable	Contributions annuelles (par particulier)
Ontario	Jusqu'à 20 000 \$		Néant
	20 000 \$ à 25 000 \$		6 % du revenu > 20 000 \$
	25 000 \$ à 36 000 \$	300 \$	
	36 000 \$ à 38 500 \$	300 \$ + 6 % du revenu > 36 000 \$	
	38 500 \$ à 48 000 \$	450 \$	
	48 000 \$ à 48 600 \$	450 \$ + 25 % du revenu > 48 000 \$	
	48 600 \$ à 72 000 \$	600 \$	
	72 000 \$ à 72 600 \$	600 \$ + 25 % du revenu > 72 000 \$	
	72 600 \$ à 200 000 \$	750 \$	
	200 000 \$ à 200 600 \$	750 \$ + 25 % du revenu > 200 000 \$	
200 600 \$ et plus	900 \$		

Taux de la taxe sur la masse salariale pour 2008

Seuls les provinces et les territoires énumérés dans le tableau lèvent des taxes sur la masse salariale (sous divers noms).

Les employeurs associés doivent cumuler leur masse salariale pour établir le seuil.

Pour le Manitoba et Terre-Neuve-et-Labrador, les seuils à partir desquels la taxe sur la masse salariale s'applique ont augmenté le 1^{er} janvier 2008 (page 28).

La taxe sur la masse salariale est payée par les employés sous forme d'une retenue salariale.

		Taux	Masse salariale totale	Taxe sur la masse salariale
Manitoba	<i>Health and Post-Secondary Education Tax</i>	2,15 %	Plus de 2 500 000 \$	Salaires x 2,15 %
		4,3 %	1 250 000 \$ à 2 500 000 \$	(Salaires – 1 250 000 \$) x 4,3 %
		0 %	0 \$ à 1 250 000 \$	0 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>Health and Post-Secondary Education Tax</i>	2 %	Plus de 1 M\$	(Salaires – 1 M\$) x 2 %
		0 %	0 \$ à 1 M\$	0 \$
Territoires du Nord-Ouest	<i>Payroll tax</i>	2 %	Plus de 0 \$	Salaires x 2 %
Nunavut				
Ontario	Impôt-santé des employeurs	1,95 %	Plus de 400 000 \$	(Salaires - 400 000 \$) x 1,95 %
		0 %	0 \$ à 400 000 \$	0 \$
Québec	Fonds des services de santé	4,26 %	Plus de 5 M\$	Salaires x taux
		Taux réduits	1 M\$ à 5 M\$	
		2,7 %	0 \$ à 1 M\$	

Les taux réduits pour les employeurs dont la masse salariale annuelle se situe entre 1 M\$ et 5 M\$ dépendent à la fois de l'année civile et de la masse salariale totale de l'employeur.

Les employeurs du Québec dont la masse salariale est d'au moins 1 M\$ doivent consacrer un minimum de 1 % de leur masse salariale à la formation, ou verser à un fonds provincial la différence entre ce montant et le montant réellement consacré à la formation. Certaines sociétés peuvent être exonérées de cotisations au FSS et, parfois, des remboursements peuvent être effectués. Les sociétés de placement peuvent également être assujetties à une taxe compensatoire de 1 % sur la masse salariale.

Les employés, les employeurs et les travailleurs autonomes doivent contribuer au Régime québécois d'assurance parentale (voir la page 35).

Les particuliers dont le revenu d'autres sources, à l'exclusion de la rémunération, excède 12 774 \$ doivent contribuer au Fonds des services de santé (contribution annuelle maximum de 1 000 \$). La contribution donne droit à un crédit d'impôt.

Régimes d'épargne-retraite et de participation aux bénéfices

Les cotisations annuelles à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un régime de pension agréé à cotisations déterminées (RPA) et un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) sont limitées à la fois par :

- 18 % du revenu gagné de l'année précédente (pour les REER) ou des gains ouvrant droit à pension de l'année écoulée (pour les RPA et les RPDB);
- les plafonds établis.

Le tableau ci-dessous montre les plafonds en question. Par exemple, pour un REER, le plafond de 21 000 \$ s'applique en 2009 si le revenu gagné en 2008 (c'est-à-dire l'année précédente) excède 116 667 \$ (18 % de 116 667 \$ = 21 000 \$).

Des règles différentes s'appliquent aux régimes à prestations déterminées.

Le plafond correspond à la moitié de celui de la cotisation à un RPA à cotisations déterminées pour l'année.

D'autres facteurs, comme le facteur d'équivalence pour services passés, peuvent aussi influencer sur ces plafonds. Ils ne sont pas indiqués ici, pas plus que les règles spéciales qui peuvent s'appliquer aux transferts et aux contribuables décédés.

Le FE reflète la valeur des avantages accumulés pour l'année dans un RPDB et/ou un RPA à prestations ou cotisations déterminées.

Le FER peut rétablir les droits de cotisation REER quand un participant retire des montants d'un RPA à prestations déterminées et que le montant reçu est inférieur au total des FE.

Les cotisations au RPDB par des employés ne sont pas permises.

		Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)		Régime de pension agréé à cotisations déterminées (RPA)		Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)		
% des gains		18 % du revenu gagné de l'année précédente		18 % des gains ouvrant droit à pension de l'année				
Plafond		Cotisation maximale	Revenu gagné (année précédente)	Cotisation maximale	Gains ouvrant droit à pension (année écoulée)	Cotisation maximale	Gains ouvrant droit à pension (année écoulée)	
		2007	19 000 \$	≥ 105 556 \$	20 000 \$	≥ 111 112 \$	10 000 \$	≥ 55 556 \$
		2008	20 000 \$	≥ 111 112 \$	21 000 \$	≥ 116 667 \$	10 500 \$	≥ 58 334 \$
		2009	21 000 \$	≥ 116 667 \$	22 000 \$	≥ 122 223 \$	11 000 \$	≥ 61 112 \$
		2010	22 000 \$	≥ 122 223 \$	Indexé			
Plafonds des cotisations		Le plafond s'applique à :		Toutes les contributions	Cotisations employeur/employé combinées	Cotisations employeur		
		Réduit de :		Facteur d'équivalence (FE) de l'année précédente	Cotisation au RPDB pour l'année (Le régime peut prévoir des plafonds moindres.)	Cotisation au RPA à cotisations déterminées pour l'année (Le régime et les bénéfices de l'employeur peuvent entraîner des plafonds moindres.)		
		Augmenté de :		Montant inutilisé des cotisations des années précédentes et facteur d'équivalence rectifié (FER)	s. o.			
		Indiqué dans :		Avis de cotisation de l'année précédente	Documents fournis par l'employeur ou l'administrateur du régime			
Échéance		Cotisation de l'employeur		s. o.				
		Cotisation de l'employé		60 jours après la fin de l'année civile (c.-à-d. le 1 ^{er} mars, mais le 29 février pour les années bissextiles; rajusté pour échéances en week-end)		31 décembre		s. o.

Crédits d'impôt à l'investissement et à la R&D

Taux du crédit d'impôt à l'investissement fédéral

Les taux du crédit d'impôt à l'investissement (CII) fédéral et des remboursements s'appliquent aux dépenses engagées en 2008 pour des biens admissibles dans certaines régions et au titre de la recherche scientifique et du développement expérimental (RS&DE) admissible.

Les CII fédéraux inutilisés peuvent réduire les impôts fédéraux exigibles des 3 années précédentes et des 20 années suivantes. (La période de report prospectif de 20 ans s'applique rétroactivement aux CII inutilisés gagnés après l'année d'imposition 2007.)

Crédits d'impôt à la R&D provinciaux et territoriaux

Seuls les provinces et les territoires figurant dans le tableau offrent des crédits d'impôt à la R&D et, dans la plupart des administrations, seules les sociétés y ont droit¹.

En Ontario, pour les années d'imposition se terminant après le 24 février 2008 (sous réserve de l'adoption des changements au fédéral; voir ci-dessus et page 24), les sociétés dont le revenu imposable ne dépasse pas 400 000 \$ ou qui n'ont pas plus de 25 M\$ de capital imposable peuvent demander le crédit d'impôt à l'innovation jusqu'à concurrence de 3 M\$ de dépenses. Celles dont le revenu imposable se situe entre 400 000 \$ et 700 000 \$ ou le capital imposable, entre 25 M\$ et 50 M\$ ont droit à un crédit partiel. La totalité des dépenses courantes et 40 % des dépenses en immobilisation sont admissibles. (Un plafond des dépenses de 2 M\$ et des seuils de revenu imposable moins élevés s'appliquent aux années d'imposition se terminant avant le 26 février 2008. Voir la page 31.)²

À compter des années d'imposition se terminant après 2008, la déduction de l'Ontario pour la partie du CII fédéral liée à des dépenses de RS&DE en Ontario sera remplacée par un crédit d'impôt non remboursable de 4,5 %.

Les sociétés du Québec contrôlées par des Canadiens dont l'actif est inférieur à 50 M\$ peuvent demander le crédit de 37,5 % jusqu'à concurrence de 3 M\$ (2 M\$ pour les années d'imposition se terminant avant le 14 mars 2008) de salaires de R&D. Pour celles dont l'actif se situe entre 50 M\$ et 75 M\$, le taux est réduit graduellement jusqu'à 17,5 %. Le taux est de 17,5 % pour tous les autres contribuables. La moitié des paiements à des sous-traitants non liés est admissible au crédit².

1 À Terre-Neuve-et-Labrador, au Québec et au Yukon, le crédit peut être demandé par des particuliers aussi bien que des sociétés.

2 Tous les seuils du Québec et de l'Ontario visent l'année précédente, et s'appliquent, sur une base mondiale, aux groupes de sociétés associées.

Comprennent généralement les nouveaux bâtiments et/ou le matériel et la machinerie destinés à être utilisés principalement au Canada dans le cadre d'activités liées à la fabrication ou à la transformation, aux mines, au pétrole et au gaz, à la foresterie, à l'agriculture ou à la pêche.

Pour les CII inutilisés sur les dépenses de RS&DE.

Pour les années d'imposition se terminant après le 25 février 2008, généralement, le plafond de dépenses de 3 M\$ d'une SPCC à l'égard du crédit de 35 % est réduit :

- de 10 \$ pour chaque 1 \$ de l'excédent du revenu imposable de l'année précédente sur 400 000 \$ (jusqu'à concurrence de 700 000 \$);
- de 0,075 \$ pour chaque 1 \$ de l'excédent du capital imposable utilisé au Canada de l'année précédente sur 10 M\$ (jusqu'à concurrence de 50 M\$).

Ces seuils s'appliquent aux groupes de sociétés associées. (Un plafond de dépenses de 2 M\$ et des seuils inférieurs s'appliquent pour les années d'imposition se terminant avant le 26 février 2008. Voir la page 24.)

	Taux du crédit d'impôt à l'investissement (CII)	Taux de remboursement
Biens admissibles dans les provinces de l'Atlantique, la Gaspésie, et les zones extracôtières de l'Atlantique	10 %	s. o.
RS&DE admissible au Canada Société privée sous contrôle canadien (SPCC) admissible	35 % des dépenses annuelles à concurrence du plafond (3 M\$ ou moins) + 20 % des dépenses admissibles qui n'ouvrent pas droit au taux de 35 %	100 % des CII au titre des dépenses courantes au taux de 35 % + 40 % des CII au titre des dépenses en immobilisation au taux de 35 % et des CII calculés au taux de 20 %
Autres sociétés Particuliers	20 %	s. o. 40 % des CII

L'Alberta a instauré un crédit d'impôt remboursable au titre de la RS&DE pour les dépenses admissibles engagées après 2008 (voir la page 26).

Le CII s'applique à certaines dépenses salariales engagées à l'égard de la RS&DE effectuée à l'étranger après le 25 février 2008 (page 11).

	Taux	Crédit diminue	Remboursable?	Report rétrospectif	Report prospectif
Alberta RS&DE après 2008			Oui	s. o.	
Colombie-Britannique SPCC admissible	10 %	Impôt sur le revenu provincial	Non	3 ans	10 ans
Manitoba Autres sociétés	20 %				
Nouveau-Brunswick					
Terre-Neuve-et-Labrador¹	15 %				
Nouvelle-Écosse					
Ontario Crédit d'impôt à l'innovation	10 %				
Crédit d'impôt pour les entreprises parrainant des instituts de recherche	20 %				
Québec¹ Crédit d'impôt pour les salaires de R&D	17,5 % à 37,5 %	Impôts sur le revenu et le capital provinciaux	Oui	s. o.	
Crédit d'impôt pour les centres de recherche universitaires, les centres de recherche publics, les consortiums de recherche et les partenariats privés	35 %				
Saskatchewan			Non	3 ans	10 ans
Yukon¹	15 %	Impôt sur le revenu prov./terr.	Oui	s. o.	

20 % des placements admissibles (à concurrence de 20 M\$ annuellement en tenant compte des sociétés associées) à un institut de recherche admissible de l'Ontario.

Le taux du Yukon est de 20 % des dépenses de R&D effectuées au Collège du Yukon.

Le taux de 35 % du Québec est disponible dans certains cas sur 80 % des paiements à certaines entités admissibles (p. ex., les centres de recherche universitaires et publics).

Taxes de vente et droits de cession immobilière

Taxes de vente et taxes à la consommation pour 2008

Une TPS des Premières nations de 5 % s'applique plutôt à certaines Premières nations.

Le taux de la TPS est passé de 6 % à 5 % le 1^{er} janvier 2008.

	Taux de la taxe de vente	TVP sur TPS?	TPS et TVP combinées, ou TVH
Fédéral	5 % TPS		s. o.
Alberta	Aucune taxe de vente		5 % TPS
Colombie-Britannique	7 %	Pas de TVP sur TPS	12 %
Manitoba			
Nouveau-Brunswick			
Terre-Neuve-et-Labrador	TVH (TVP et TPS harmonisées)		13 %
Territoires du Nord-Ouest	Aucune taxe de vente		5 % TPS
Nouvelle-Écosse	TVH (TVP et TPS harmonisées)		13 %
Nunavut	Aucune taxe de vente		5 % TPS
Ontario	8 %	Pas de TVP sur TPS	13 %
Île-du-Prince-Édouard	10 %	TVP sur TPS	15,5 %
Québec	7,5 %		12,875 %
Saskatchewan	5 %	Pas de TVP sur TPS	10 %
Yukon	Aucune taxe de vente		5 % TPS

TVP = taxe de vente provinciale
 TPS = taxe sur les produits et services
 TVH = taxe de vente harmonisée

Droit minimum de 60 \$ au Nunavut et 100 \$ dans les T. N.-O.

Seules la Nouvelle-Écosse et la ville de Toronto peuvent lever des droits de cession immobilière municipaux. Les droits de Toronto s'appliquent aux ententes signées après 2007 avec clôtures postérieures au 31 janvier 2008.

Droits de cession immobilière et d'enregistrement

Le tableau résume les droits de cession immobilière et les droits d'enregistrement imposés par les provinces et les territoires sur l'achat de biens immobiliers sur leur territoire.

Des exemptions (ou remboursements) sont disponibles. Des droits plus élevés peuvent être imposés aux non-résidents. Certaines administrations exigent des droits additionnels (p. ex., à l'enregistrement de l'acte de vente ou de l'hypothèque).

	Calcul	Valeur utilisée
Alberta	35 \$ + 0,02 % de la valeur	Valeur du terrain
Colombie-Britannique	1 % de tranche ≤ 200 000 \$ + 2 % de tranche > 200 000 \$	Juste valeur marchande du bien
Manitoba	65 \$ + 0,5 % de tranche entre 30 000 \$ et 90 000 \$ + 1 % de tranche entre 90 000 \$ et 150 000 \$ + 1,5 % de tranche entre 150 000 \$ et 200 000 \$ + 2 % de tranche > 200 000 \$	
Nouveau-Brunswick	65 \$ + 0,25 % de la valeur	Plus élevée de la valeur au rôle et de la contrepartie du transfert
T.-N.-et-Labrador	100 \$ + 0,4 % de tranche > 500 \$	Valeur du bien
Territoires du N.-O.	0,15 % de tranche ≤ 1 000 000 \$	
Nunavut	+ 0,1 % de tranche > 1 000 000 \$	
Nouvelle-Écosse	81,08 \$ + Jusqu'à 1,5 % (déterminé par les municipalités)	Valeur de la contrepartie
Ontario	Général + 0,5 % de tranche ≤ 55 000 \$ + 1 % de tranche entre 55 000 \$ et 250 000 \$ + 1,5 % de tranche > 250 000 \$ Maison unifamiliale Comme ci-dessus + 0,5 % de tranche > 400 000 \$ (Pour terrain avec 1 ou 2 unifamiliales)	
Toronto	Général + 0,5 % de tranche ≤ 55 000 \$ + 1 % de tranche entre 55 000 \$ et 400 000 \$ + 1,5 % de tranche entre 400 000 \$ et 40 M\$ + 1 % de tranche > 40 M\$ Maison unifamiliale + 0,5 % de tranche entre 400 000 \$ et 40 M\$ + 1 % de tranche > 40 M\$ (Pour terrain avec 1 ou 2 unifamiliales)	
Î.-P.-É.	Général 1 % de la valeur si valeur > 30 000 \$	Plus élevée de la valeur au rôle et de la contrepartie du transfert
	Non-résidents et sociétés Comme ci-dessus + 1 % de la valeur (droit minimum de 500 \$) (Applicable selon la superficie du terrain et la propriété de la société)	Prix d'achat
Québec	0,5 % de tranche ≤ 50 000 \$ + 1 % de tranche entre 50 000 \$ et 250 000 \$ + 1,5 % de tranche > 250 000 \$	Plus élevée de : • la contrepartie fournie; • la contrepartie stipulée; et • la JVM du bien.
Saskatchewan	0,3 % (droit minimum de 25 \$)	Valeur du bien
Yukon	0,2 % de tranche ≤ 5 000 \$ + 0,25 % de tranche entre 5 000 \$ et 10 000 \$ + 0,175 % de tranche entre 10 000 \$ et 25 000 \$ + 0,125 % de tranche > 25 000 \$	

Production de la déclaration — Échéancier

Les échéances qui tombent un jour férié ou pendant le week-end sont reportées au jour ouvrable suivant.

En plus de la déclaration de revenus, les particuliers, les fiducies, les sociétés et les sociétés de personnes peuvent avoir d'autres déclarations et avis à produire. Plusieurs sont indiqués ci-après. Voir la page 8 pour connaître les dates limites de production des déclarations de revenus des particuliers et des fiducies ainsi que les dates limites de paiement, et la page 23 pour les dates limites de production des déclarations de revenus et de taxe sur le capital par les sociétés ainsi que les dates limites de paiement.

		Administration ou formulaire	Échéance		Détails et exceptions
Formulaires de renseignements sur le revenu	Fiducies	Fédéral, Québec (T3/relevé 16)	90 jours après la fin de l'année		s. o.
	Autre	Fédéral, Québec (T4/relevé 1, T5/relevé 3, etc.)	Dernier jour de février	Si le contribuable cesse ses activités commerciales, la date limite de production se situe 30 jours après la cessation des activités.	Le 31 mars ne s'applique qu'aux sociétés de personnes dont les membres sont des particuliers. Autrement : <ul style="list-style-type: none"> pour les sociétés de personnes dont tous les membres sont des sociétés : cinq mois après la fin de l'exercice; pour les sociétés de personnes qui comptent à la fois des particuliers et des sociétés : le dernier jour de mars ou cinq mois après la fin de l'exercice, selon la date la plus rapprochée; dans tous les cas : si la société de personnes cesse ses activités, la date limite normale de production ou 90 jours après la cessation des activités, selon la date la plus rapprochée.
Déclaration de renseignements	Abri fiscal	Fédéral, Québec	Dernier jour de mars		
	Société de personnes	Fédéral : NR4			
	Opérations avec non-résidents	Fédéral : T106 (opérations avec personnes liées)	Particuliers : 30 avril Sociétés : 6 mois après la fin de l'année Fiducies : 90 jours après la fin de l'année Sociétés de personnes (T106, T1135 et T1142 seulement) : échéance identique à celle de la production de la déclaration de renseignements des sociétés de personnes		
	Bien étranger/fiducie étrangère	Fédéral : T1135 T1141 T1142			
		Fédéral : T1134-A T1134-B	Particuliers, sociétés, fiducies et sociétés de personnes : 15 mois après la fin de l'année		s. o.
Avis d'opposition		Fédéral, toutes les provinces	90 jours après la date de mise à la poste de la cotisation ou de la nouvelle cotisation		Pour l'impôt des sociétés de l'Ontario : 180 jours après la date de mise à la poste de la cotisation ou de la nouvelle cotisation. Ailleurs, pour un particulier ou une fiducie testamentaire : un an après la date limite de production de la déclaration ou 90 jours après la date de mise à la poste de l'avis de cotisation ou de la nouvelle cotisation, selon la date la plus tardive.

Taux d'intérêt prescrits – Impôts sur le revenu, le capital et la masse salariale

Dans la plupart des administrations, l'intérêt calculé sur les sous-paiements d'impôts sur le revenu, le capital et la masse salariale correspond à un pourcentage fixe plus élevé que celui que paient les gouvernements sur les montants payés en trop.

Les espaces ont été laissés en blanc parce que les taux n'étaient pas disponibles au moment de la publication.

Les taux fédéraux s'appliquent :

- à la taxe générale sur le capital perçue par l'ARC pour le N.-B. et la N.-É.;
- aux paiements de la taxe sur le capital et d'impôt des sociétés de l'Ontario faits à l'ARC (à compter des années d'imposition se terminant en 2009).

Base de calcul	Les taux fédéraux prescrits s'appliquent également aux impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés provinciaux et territoriaux perçus par l'ARC.	2007				2008				
		T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	
		Janv. - Mars	Avril - Juin	Juil. - Sept.	Oct. - Déc.	Janv. - Mars	Avril - Juin	Juil. - Sept.	Oct. - Déc.	
Quotidiennement	Fédéral : impôt sur le revenu, taxe sur le capital des institutions financières, retenues à la source, RPC et AE	Sous-paiement	9 %				8 %			
		Trop-payé	7 %				6 %			
		Avantage imposable	5 %				4 %			
	Alberta : impôt sur le revenu des sociétés	Sous-paiement	8,5 %				7,5 %			
		Trop-payé	5 %				4 %			
Mensuellement	Colombie-Britannique : taxe sur le capital des institutions financières	Sous-paiement	9 %		9,25 %		9 %		8,25 %	
		Trop-payé	4 %		4,25 %		4,0 %		3,25 %	
	Manitoba : Taxe sur le capital tax et Health and Post-Secondary Education Tax	Sous-paiement					10 %			
		Certains trop-payés								
	Nouveau-Brunswick : taxe sur le capital des institutions financières	Sous-paiement	13,5 % (1,06 % par mois)							
		Trop-payé	Le Nouveau-Brunswick ne calcule pas d'intérêt sur les trop-payés							
Terre-Neuve-et-Labrador : taxe sur le capital des institutions financières et Health and Post-Secondary Education Tax	Sous-paiement	15,39 % (1,2 % par mois)								
	Trop-payé	8,73 % (0,7 % par mois)								
Quotidiennement	Nouvelle-Écosse : taxe sur le capital des institutions financières	Sous-paiement	9 %				8 %			
		Trop-payé	7 %				6 %			
	Ontario : impôt sur le revenu des sociétés et taxe sur le capital, et Impôt-santé des employeurs	Sous-paiement	9 %							
		Trop-payé	3 %							
		Remboursement découlant d'une opposition ou d'un appel	6 %							
Mensuellement	Île-du-Prince-Édouard : taxe sur le capital des institutions financières	Sous-paiement	19,56 % (1,5 % par mois)							
Quotidiennement	Québec : impôt sur le revenu des sociétés et des particuliers, taxe sur le capital et cotisations au Fonds des services de santé	Sous-paiement	9 %							
		Trop-payé	3,25 %		3,5 %		3,75 %			
		Avantage imposable	5 %				4 %			
Non composé	Saskatchewan : taxe sur le capital	Sous-paiement	9 %							
		Trop-payé	6 %							

Le Québec calcule un intérêt additionnel de 10 % par année si moins de 75 % du montant requis est payé.

La jurisprudence présente des commentaires sur les types de questions soulevées par l'Agence du revenu du Canada (ARC), les tendances des tribunaux et les principes fiscaux qu'ils ont élaborés.

Règle générale anti-évitement (RGAÉ) : Dans **The Queen v. MIL (Investments) S.A.**, un contribuable résident du Luxembourg avait demandé une exonération en vertu de la convention fiscale Canada-Luxembourg de 1989 sur un gain en capital réalisé lors de la vente d'actions d'une société publique canadienne. En vertu de la convention, le gain en capital était exonéré si le contribuable détenait, conjointement avec des personnes liées, moins de 10 % des actions de la société. La Cour d'appel fédérale (CAF) a conclu que la RGAÉ ne s'appliquait pas et que l'avantage fiscal obtenu par le contribuable ne constituait pas un abus de l'objet des dispositions pertinentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la convention.

Dans **John MacKay et al v. The Queen**, une série d'opérations avait été entreprise pour permettre à une société de personnes de faire l'acquisition d'un bien immobilier de façon fiscalement efficace. Les contribuables avaient donc déduit des pertes autres qu'en capital pour leur part d'une perte de la société de personnes découlant de la moins-value du bien. La CAF a conclu que la RGAÉ s'appliquait et elle a refusé la déduction des pertes autre qu'en capital. Les contribuables ont demandé la permission d'en appeler de la décision à la Cour suprême du Canada.

L'arrêt **Copthorne Holdings Ltd. v. The Queen** porte sur des opérations qui, selon la Cour canadienne de l'impôt (CCI), avaient augmenté artificiellement de 67 M\$ le capital versé à l'égard des actions du contribuable, ce qui lui permettait de retourner son surplus à son actionnaire non-résident, sans payer la retenue d'impôt canadienne lors du rachat des actions. La CCI a conclu que la RGAÉ s'appliquait à ces opérations et que le contribuable était assujéti à la retenue d'impôt canadienne sur un dividende réputé au rachat. La CCI a cependant conclu qu'aucune pénalité ne pouvait être imposée à cause du défaut d'effectuer la retenue sur le dividende réputé parce que celui-ci ne résultait que de la requalification du paiement en vertu de la RGAÉ. Le contribuable a porté le jugement en appel.

Interprétation des conventions : Dans **Prévost Car inc. v. The Queen**, une société du R.-U. et une société de la Suède (sans lien de dépendance) avaient établi une société aux Pays-Bas qui détenait une société canadienne à cent pour cent. Une convention d'actionnaires prévoyait que les profits des sociétés canadiennes et néerlandaises seraient versés sous la forme de dividendes. La CCI a conclu que la société de portefeuille néerlandaise était le bénéficiaire effectif des dividendes qui lui étaient payés par la société canadienne de sorte qu'ils étaient assujéti à une retenue d'impôt réduite en vertu de la convention fiscale Canada/Pays-Bas de 1986. Voir notre *Bulletin fiscal*, « Un important jugement sur l'interprétation des conventions fiscales – un autre revers judiciaire pour l'ARC » à www.pwc.com/bulletinfiscal

Limitations en vertu d'une convention : Dans **The Queen v. Canwest Mediaworks Inc. (Successor by Amalgamation to Canvideo Television Sales (1983) Limited)**, la CAF a conclu que la nouvelle cotisation par le ministre pour inclure un revenu étranger accumulé, tiré de biens dans le revenu du contribuable n'était pas prescrite même si elle avait été émise après le délai de cinq ans imposé par la convention fiscale Canada/Barbade de 1980. Le contribuable a demandé la permission de porter ce jugement en appel à la Cour suprême du Canada (CSC).

Personnes non désignées nommément : Dans **eBay Canada Limited and eBay CS Vancouver Inc. v. The Minister of National Revenue**, la CAF a confirmé une ordonnance du tribunal qui exigeait de résidents canadiens qu'ils fournissent à l'Agence du revenu du Canada des renseignements sur des personnes non désignées nommément. Ces renseignements étaient stockés dans des bases de données appartenant à une autre partie située à l'étranger. Les contribuables en appellent de cette décision.

Montant impayé : Dans **Dow Chemical Canada Inc. v. The Queen**, la CCI a conclu que le contribuable, une société fusionnée, n'avait pas à inclure dans son revenu l'intérêt impayé sur un emprunt contracté auprès d'une partie liée parce qu'elle était une nouvelle société et qu'elle n'était pas liée à la société créditrice dans l'année où l'intérêt avait été engagé. Le ministre a porté le jugement en appel.

Droits de contrat d'approvisionnement : Dans **Basell Canada Inc. v. The Queen**, la CCI a conclu qu'un paiement fait pour obtenir les droits en vertu d'un contrat d'approvisionnement était déductible à titre de dépense courante, même si le paiement faisait partie du prix d'achat des actifs de l'entreprise acquise par le contribuable.

Attribution du revenu d'une société de personnes : Dans **Penn West Petroleum Ltd. v. The Queen**, la CCI a appliqué une disposition anti-évitement et a conclu que le revenu attribué aux associés était déraisonnable parce que la raison principale de l'attribution visait à réduire le compte des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du contribuable. Le contribuable a porté le jugement en appel.

Minimisation des pertes : Dans le cadre d'un plan de restructuration, le contribuable dans **Cascades Inc. c. Sa Majesté la Reine** avait vendu ses actions d'une société (PII) à sa filiale détenue à cent pour cent, ce qui avait donné lieu à une perte en capital. Dans les 30 jours suivant la vente, la filiale et PII avaient fusionné. La CCI a conclu que les règles sur la minimisation des pertes ne s'appliquaient pas pour refuser la perte en capital. Le ministre a porté le jugement en appel.

Change : Dans **Saskferco Products Inc. v. The Queen**, la CCI a conclu que les revenus en dollars US utilisés pour couvrir le risque de change sur la dette libellée en dollars US devaient être convertis au taux de change en vigueur au moment de la vente et non au moment où la dette a été engagée. Le contribuable a porté ce jugement en appel.

Perte sur dette convertible : Dans **Tembec Inc., Cascades Inc. and Provigo Inc. v. The Queen**, les contribuables avaient émis une dette convertible à un prix correspondant à sa valeur nominale et ils avaient subi une perte lors de la conversion de la dette en actions. La CCI a conclu qu'une déduction ne pouvait être demandée pour l'excédent de la juste valeur marchande des actions émises lors de la conversion sur le montant du principal de la dette. Les contribuables ont porté le jugement en appel.

Taux d'impôt sur le revenu marginaux combinés les plus élevés des particuliers aux États-Unis (fédéral et États) de 2008

Les taux combinés fédéral et des États s'appliquent généralement au revenu d'emploi, aux dividendes non admissibles et aux intérêts, entre autres. Ces taux sont donnés pour les paliers fédéraux indiqués plus bas. Les taux des États peuvent être calculés par la soustraction du taux marginal fédéral applicable (c.-à-d. 28 %, 33 % ou 35 %). Voir plus bas.

Le tableau ne tient pas compte des éléments suivants :

- la déduction des impôts d'État aux fins de l'impôt fédéral, qui peut avoir pour effet de réduire l'impôt à payer;
- la déduction partielle ou totale des impôts fédéraux aux fins des impôts d'État, qui peut réduire les taux d'impôt indiqués pour l'Alabama, le Dakota du Nord (si la méthode facultative est utilisée), l'Iowa, la Louisiane, le Missouri, le Montana et l'Oregon;
- les autres impôts applicables (p. ex., l'IMR);
- des taux spéciaux applicables à certains types de revenu (p. ex., gain en capital à long terme, dividendes admissibles) ou dans certaines situations (p. ex., des non-résidents d'un État qui ont un revenu provenant de cet État);
- l'impôt sur le revenu levé par les municipalités ou « county »;
- les taux d'impôt marginaux qui s'appliquent si le particulier produit sa déclaration de revenus à titre de personne mariée produisant séparément ou à titre de chef de ménage.

Les trois paliers fédéraux les plus élevés par tranche de revenu imposable (\$ US)

	Inférieur	Moyen	Supérieur
Célibataire	78 850 \$ à 164 550 \$	164 550 \$ à 357 700 \$	Au-dessus de 357 700 \$
Marié produisant conjointement	131 450 \$ à 200 300 \$	200 300 \$ à 357 700 \$	
Taux marginal fédéral	28 %	33 %	35 %

	Taux combinés fédéral et des États (%)		
	Inférieur	Moyen	Supérieur
Alabama	33	38	40
Alaska	28	33	35
Arizona	32,54 ou 32,24	37,54	39,54
Arkansas	35	40	42
Californie	37,3	42,3	44,3
Caroline du Nord	35,75	40,75	42,75
Caroline du Sud	35	40	42
Colorado	32,63	37,63	39,63
Connecticut	33	38	40
Dakota du Nord	32,34	38,04	40,54
Dakota du Sud	28	33	35
Delaware	33,95	38,95	40,95
Floride	28	33	35
Géorgie	34	39	41
Hawaï	36,25	41,25	43,25
Idaho	35,8	40,8	42,8
Illinois	31	36	38
Indiana	31,4	36,4	38,4
Iowa	36,98	41,98	43,98
Kansas	34,45	39,45	41,45
Kentucky	34	39	41
Louisiane	34	39	41
Maine	36,5	41,5	43,5
Maryland	33	38,25	40,5
Massachusetts	33,3	38,3	40,3
Michigan	32,35	37,35	39,35
Minnesota	35,85	40,85	42,85
Mississippi	33	38	40
Missouri	34	39	41
Montana	34,9	39,9	41,9
Nebraska	34,84	39,84	41,84
Nevada	28	33	35
New Hampshire	28	33	35
New Jersey	34,37	39,37	43,97
New York	34,85	39,85	41,85
Nouveau-Mexique	32,9	37,9	39,9
Ohio	33,74 ou 34,24	39,24	41,24
Oklahoma	33,5	38,5	40,5
Oregon	37	42	44
Pennsylvanie	31,07	36,07	38,07
Rhode Island	35,75	42	44,9
Tennessee	28	33	35
Texas	28	33	35
Utah	33	38	40
Vermont	36,5	42	44,5
Virginie	33,75	38,75	40,75
Virginie occidentale	34,5	39,5	41,5
Washington	28	33	35
Washington, D.C.	36,5	41,5	43,5
Wisconsin	34,75	39,75	41,75
Wyoming	28	33	35

En Arizona, 32,54 % pour les célibataires et 32,24 % pour les personnes mariées produisant conjointement.

Dans le Dakota du Nord, les taux sont de 40 %, 45 % et 47 %, respectivement, pour les contribuables qui utilisent la méthode facultative.

Au Massachusetts, les taux sont supérieurs de 6,7 % sur les gains en capital à court terme.

Au New Hampshire, les taux sont supérieurs de 5 % sur les intérêts et les dividendes.

En Ohio, 33,74 % pour célibataires et 34,24 % pour personnes mariées produisant conjointement.

Au Tennessee, les taux sont supérieurs de 6 % sur les intérêts et les dividendes.

En Californie, le taux est de 45,3 % sur le revenu qui excède 1 M\$.

Au Maryland, le taux est de 41,25 % sur le revenu en sus de 1 M\$ US.

Taux d'impôt aux États-Unis sur les transferts

Le régime d'impôt unifié américain sur certains transferts peut donner lieu à un impôt américain à payer pour les citoyens américains et les résidents canadiens.

Des déductions et rajustements sont permis dans le calcul de l'assiette des droits successoraux.

	Circonstances	Type d'impôt unifié	Droits successoraux levés sur
Citoyen américain (résidant au Canada ou ailleurs)	Transfert : • au décès; ou • de bien de son vivant	Droits successoraux	Juste valeur marchande (JVM) des actifs mondiaux du contribuable au décès
Résident canadien (qui n'est pas citoyen américain)	Particulier : • décède tout en détenant des biens aux É.-U. (p. ex., actions de sociétés américaines, biens immobiliers aux É.-U., biens d'entreprise aux É.-U.); ou • transfère des biens personnels ou corporels situés aux É.-U. de son vivant	Impôt sur les dons Impôt dit « <i>generation skipping</i> »	Actifs du contribuable situés aux É.-U. au décès (si la JVM des actifs mondiaux < 1,2 M\$ US, les droits successoraux ne sont levés que sur les biens immobiliers et les biens d'entreprise aux É.-U.)

Droits successoraux

Les taux du tableau de droite s'appliquent à partir du palier indiqué jusqu'au palier suivant (ou à la totalité du montant imposable qui excède le palier s'il n'existe pas de palier plus élevé).

Impôt sur les dons

On calcule l'impôt sur les dons en appliquant les taux du tableau de droite aux transferts cumulatifs à vie imposables puis en déduisant l'impôt sur les dons déjà payé. Généralement, la JVM du bien transféré sert de point de départ au calcul de l'impôt sur les dons.

Les résidents canadiens (qui ne sont pas citoyens des É.-U.) peuvent réduire les droits successoraux à payer en demandant un crédit unifié qui correspond au plus élevé des deux montants suivants :

- 13 000 \$ US;
- le montant du crédit unifié (c.-à-d. 780 800 \$ US en 2008) pour un citoyen des É.-U., selon le ratio de la valeur des actifs aux É.-U. du contribuable à ses actifs mondiaux.

Le crédit unifié de l'impôt sur les dons est une exclusion à vie. Une exclusion annuelle de 12 000 \$ US par donataire s'applique également.

Impôt dit « *generation skipping* » (IGS)

Un transfert :

- assujéti aux droits successoraux ou à l'impôt sur les dons; et
- fait à une personne appartenant au moins à la deuxième génération qui suit le donateur (p. ex., un petit-enfant) est un transfert qui saute une génération et est assujéti à la « *U.S. Generation-Skipping Transfer Tax* ».

Ainsi, l'IGS peut s'appliquer en sus des droits successoraux et de l'impôt sur les dons. Il est calculé à partir des taux des droits successoraux. Chaque donateur a droit à une exemption à vie de l'IGS, qui est indexée annuellement pour tenir compte de l'inflation. En 2008, cette exemption s'établit à 2 000 000 \$ US.

Les droits successoraux seront abolis en 2010. À défaut de nouvelles propositions législatives, ils seront rétablis en 2011 selon le régime des taux de 2001. Contrairement aux droits successoraux, l'impôt sur les dons sera en vigueur en 2010 et le taux le plus élevé sera de 35 %, applicable aux transferts qui excèdent 1 000 000 \$ US. Toutefois, à compter de 2011, les taux applicables seront de nouveau ceux des droits successoraux.

	2007 et 2008	2009	2010	2011
Palier	0 \$	18 %	Abolition des droits successoraux	18 %
	10 000 \$	20 %		20 %
	20 000 \$	22 %		22 %
	40 000 \$	24 %		24 %
	60 000 \$	26 %		26 %
	80 000 \$	28 %		28 %
	100 000 \$	30 %		30 %
	150 000 \$	32 %		32 %
	250 000 \$	34 %		34 %
	500 000 \$	37 %		37 %
	750 000 \$	39 %		39 %
	1 000 000 \$	41 %		41 %
	1 250 000 \$	43 %		43 %
1 500 000 \$	45 %	Taux maximum de 35 % d'impôt sur les dons	45 %	
2 000 000 \$			49 %	
2 500 000 \$			53 %	
3 000 000 \$			55 %	
Droits successoraux (\$ US)			Exemption	2 000 000 \$
	Crédit unifié	780 800 \$	1 455 800 \$	345 800 \$
Impôt sur les dons (\$ US)	Exemption	1 000 000 \$		
	Crédit unifié	345 800 \$		

Le montant du crédit unifié correspond à la valeur de l'exemption.

Taux américains d'impôt sur le revenu des sociétés – Fédéral et États (2008)

Les taux s'appliquent au revenu à partir du palier inférieur indiqué jusqu'au suivant (ou jusqu'au montant de revenu le plus élevé s'il n'y a pas de palier supérieur). Le palier correspond au revenu imposable aux fins fédérales et au revenu net ou imposable, selon l'État.

Les tableaux ne tiennent pas compte des éléments suivants :

- les taux inférieurs (fédéral et de certains États) qui ne s'appliquent qu'au revenu en deçà de 100 000 \$;
- les autres impôts qui peuvent être levés (p. ex., impôt minimum, *franchise tax*, impôt sur le capital);
- les taux spéciaux qui peuvent s'appliquer à certains types de société (p. ex., *S Corporation*, banques, société d'assurance) ou à certains types de revenu (p. ex., gains en capital et revenu provenant d'activités de fabrication nationales, voir plus bas);
- l'impôt sur le revenu levé par les municipalités ou « *county* »;
- la déductibilité des impôts d'État aux fins de l'impôt fédéral;
- la déductibilité des impôts fédéraux aux fins de l'impôt d'État en Alabama, en Iowa, en Louisiane et au Missouri.

Taux et fourchettes fédéraux (\$ US)

	Palier	Taux (%)	
Général	100 000 \$	39	
	335 000 \$	34	
	10 000 000 \$	35	
	15 000 000 \$	38	
	18 333 333 \$	35	
Service/personnel	0 \$	35	
Portefeuille/personnel		15	
Revenu accumulé	Service/personnel	150 000 \$	15
	Autre	250 000 \$	

Une déduction pour activités de fabrication nationales réduit le taux d'impôt effectif qui passera de 35 % à 31,85 % d'ici 2010. Le taux effectif pour 2008 est de 32,90 %.

Un impôt additionnel s'applique au revenu non distribué.

Peut s'appliquer en plus de l'impôt régulier.

Taux et fourchettes des États (\$ US)

	Palier	Taux (%)	
Alabama	0 \$	6,5	
Alaska	90 000 \$	9,4	
Arizona	0 \$	6,968	
Arkansas	100 000 \$	6,5	
Californie	0 \$	8,84	
Caroline du Nord	0 \$	6,9	
Caroline du Sud	0 \$	5	
Colorado	0 \$	4,63	
Connecticut	0 \$	7,5	
Dakota du Nord	30 000 \$	6,5	
Dakota du Sud	Aucun impôt sur le revenu		
Delaware	0 \$	8,7	
Floride	5 000 \$	5,5	
Géorgie	0 \$	6	
Hawaï	100 000 \$	6,4	
Idaho	0 \$	7,6	
	Bien personnel	0 \$	2,5
Illinois	Général	0 \$	4,8
		0 \$	8,5
Indiana	0 \$	8,5	
Iowa	100 000 \$	10	
	250 000 \$	12	
Kansas	50 000 \$	7,35	
Kentucky	100 000 \$	6	
Louisiane	100 000 \$	7	
	200 000 \$	8	
Maine	75 000 \$	8,33	
	250 000 \$	8,93	
Maryland	0 \$	8,25	
Massachusetts	0 \$	9,5	
Michigan	<i>Business income tax</i>	45 000 \$	4,95

Les contribuables assujettis au *Michigan business tax* (MBT) paient une surtaxe égale à 21,99 % de cet impôt (surtaxe maximum de 6 M\$. Le MBT comprend la « *business income tax* »).

	Palier	Taux (%)	
Minnesota	0 \$	9,8	
Mississippi	10 000 \$	5	
Missouri	0 \$	6,25	
Montana	0 \$	6,75	
Nebraska	50 000 \$	7,81	
Nevada	Aucun impôt sur le revenu		
New Hampshire	0 \$	8,5	
New Jersey	0 \$	9,36	
	0 \$	6,5	
	Petite entreprise	290 000 \$	7,1
		350 000 \$	11,45
New York		390 000 \$	s.o.
	Fabricants	0 \$	6,5
	Autre	0 \$	7,1
Nouveau-Mexique	0 \$	4,8	
	500 000 \$	6,4	
	1 000 000 \$	7,6	
	50 000 \$	3,62	
Ohio	2 297 727 \$	3,4	
Oklahoma	0 \$	6	
Oregon	0 \$	6,6	
Pennsylvanie	0 \$	9,99	
Rhode Island	0 \$	9	
Tennessee	0 \$	6,5	
Texas	Aucun impôt sur le revenu		
Utah	0 \$	5	
Vermont	25 000 \$	8,5	
Virginie	0 \$	6	
Virginie occidentale	0 \$	8,75	
Washington	Aucun impôt sur le revenu		
Washington D.C.	0 \$	9,975	
Wisconsin	0 \$	7,9	
Wyoming	Aucun impôt sur le revenu		

Les entreprises qui ont des recettes annuelles de 4 M\$ paient une surtaxe égale à 3 % de l'impôt du Wisconsin (la surtaxe est plafonnée à 9 800 \$).

Taux de la retenue d'impôt selon les traités conclus par le Canada

Ce tableau résume les taux (en %) de la retenue d'impôt sur les paiements en provenance du Canada. Les taux entre crochets après la flèche correspondent aux taux prévus dans un protocole, un traité de remplacement ou un nouveau traité signé mais qui n'est pas encore en vigueur. Les taux remplacés figurent à la gauche de la flèche, c.-à-d. le(s) taux en vigueur dans le traité ou le protocole existant ou,

autrement, le taux de 25 % levé par le Canada. Si au moins deux taux sont prévus pour les dividendes, le taux le moins élevé (les deux taux moins élevés pour le Vietnam) s'applique si le bénéficiaire est une société qui détient ou contrôle une participation déterminée dans le payeur.

	Dividendes	Intérêts ³	Redevances ⁴
Afrique du Sud	5 ou 15	10	6 ou 10
Algérie	15	15	0 ou 15
Allemagne	5 ou 15	10	0 ou 10
Argentine	10 ou 15	12,5	3, 5, 10 ou 15
Arménie	5 ou 15	10	10
Australie	5 ou 15	10	10
Autriche	5 ou 15	10	0 ou 10
Azerbaïdjan	10 ou 15	10	5 ou 10
Bangladesh	15	15	10
Barbade	N	15	0 ou 10
Belgique	5 ou 15	10	0 ou 10
Bolivie	N	25 % imposé par le Canada	
Brésil	15 ou 25	15	15 ou 25
Bulgarie	10 ou 15 ¹	10	0 ou 10 ¹
Cameroun	15	15	15
Chili ²	10 ou 15	15	15
Chine, (RPC) (non Hong Kong)	N	10	10
Chypre	15	15	0 ou 10
Colombie, Rép. de	N	25 % imposé par le Canada	
Corée, Rép. de	5 ou 15	10	10
Costa Rica	N	25 % imposé par le Canada	
Côte d'Ivoire	15	15	10
Croatie	5 ou 15	10	10
Cuba	N	25 % imposé par le Canada	
Danemark	5 ou 15	10	0 ou 10
Égypte	N	15	15
Ém. arabes unis	5 ou 15	10	0 ou 10
Équateur	5 ou 15	15	10 ou 15 ¹
Espagne	N	15	0 ou 10
Estonie	5 ou 15	10	10 ¹
États-Unis	N	5 ou 15	10 → [0] ²
Finlande	5 ou 15	10	0 ou 10
France	5 ou 15	10	0 ou 10

	Dividendes	Intérêts ³	Redevances ⁴
Gabon	25 → [15]	25 → [10]	25 → [10]
Grèce	N	25 % imposé par le Canada	
Guyane	15	15	10
Hongrie	5 ou 15	10	0 ou 10
Inde	15 ou 25	15	10, 15 ou 20
Indonésie	10 ou 15	10	10
Irlande	5 ou 15	10	0 ou 10
Islande	5 ou 15	10	0 ou 10
Israël	15	15	0 ou 15
Italie	15 → [5 ou 15]	15 → [10]	→ [0, 5 ou 10]
Jamaïque	15	15	10
Japon	5 ou 15	10	10
Jordanie	10 ou 15	10	10
Kazakhstan	5 ou 15	10	10 ¹
Kenya	15 ou 25 ¹	15	15
Kirghizistan	15 ¹	15 ¹	0 ou 10
Koweït	5 ou 15	10	10
Lettonie	5 ou 15	10	10 ¹
Liban	25 → [5 ou 15]	25 → [10]	25 → [5 ou 10]
Lituanie	5 ou 15	10	10 ¹
Luxembourg	5 ou 15	10	0 ou 10
Madagascar	N	25 % imposé par le Canada	
Malaisie	N	15	15
Malte	15	15	0 ou 10
Maroc	15	15	5 ou 10
Mexique	5 ou 15	10	0 ou 10
Moldavie	5 ou 15	10	10
Mongolie	5 ou 15	10	5 ou 10
Namibie	N	25 % imposé par le Canada	
Nigeria	12,5 ou 15	12,5	12,5
Norvège	5 ou 15	10	0 ou 10
Nouvelle-Zélande	15	15	15
Oman	5 ou 15	10 ¹	0 ou 10

	Dividendes	Intérêts ³	Redevances ⁴
Ouzbékistan	5 ou 15	10	5 ou 10
Pakistan	15	15	0 ou 15
Papouasie-N.-Guinée	15	10	10
Pays-Bas	5 ou 15	10	0 ou 10
Pérou ¹	10 ou 15	15	15
Philippines	15	15	10
Pologne	N	15	0 ou 10
Portugal	10 ou 15	10	10
Rép. dominicaine	18	18	0 ou 18
Rép. slovaque	5 ou 15	10	0 ou 10
Rép. tchèque	5 ou 15	10	10
Roumanie	5 ou 15	10	5 ou 10
Royaume-Uni	5 ou 15	10	0 ou 10
Russie	10 ou 15	10	0 ou 10
Sénégal	15	15	15
Serbie et Monténégro	N	25 % imposé par le Canada	
Singapour	N	15	15
Slovénie	5 ou 15	10	10
Sri Lanka	15	15	0 ou 10
Suède	5 ou 15	10	0 ou 10
Suisse	5 ou 15	10	0 ou 10
Tanzanie	20 ou 25	15	20
Thaïlande	15	15	5 ou 15
Trinité-et-Tobago	5 ou 15	10	0 ou 10
Tunisie	15	15	0, 15 ou 20
Turquie	N	25 % imposé par le Canada	
Ukraine	5 ou 15	10	0 ou 10
Venezuela	10 ou 15 ¹	10	5 ou 10
Vietnam	5, 10 ou 15	10	7,5 ou 10
Zambie	15	15	15
Zimbabwe	10 ou 15	15	10

N Négociation ou renégociation du traité ou protocole en cours ou qui doit débiter.

1 Si un pays (le Canada pour le traité avec Oman) conclut un traité avec un autre pays prévoyant un taux moindre (plus élevé pour le Kenya), le taux moindre (plus élevé pour le Kenya) s'appliquera, avec des restrictions dans certains cas.

2 Le 5^e protocole à la convention fiscale Canada/É.-U. élimine la retenue d'impôt sur les paiements d'intérêts transfrontaliers entre :

- des personnes sans lien de dépendance, à compter du premier jour du deuxième mois qui suit l'entrée en vigueur du protocole;
- des personnes liées, sous réserve de l'article sur les restrictions apportées aux avantages, progressivement sur une période de trois ans (si les deux pays ratifient le protocole en 2008). La retenue passe de 10 % à 7 %, rétroactivement pour les montants payés ou portés au crédit après le 31 décembre 2007, à 4 % en 2009 et à 0 % après 2009).

3 À compter de 2008, la retenue d'impôt canadienne est éliminée sur la plupart des intérêts payés à des non-résidents sans lien de dépendance.

4 Un taux de 0 % s'applique généralement sur les :

- redevances à titre de droits d'auteur et autres paiements concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale, ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films et les œuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion);
- redevances pour les logiciels d'ordinateur, brevets et informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (excluant les redevances pour des accords de location et de franchise).

Les cabinets du réseau mondial de PricewaterhouseCoopers (www.pwc.com) fournissent des services de certification, de fiscalité et de conseils dans divers secteurs d'activité afin d'apporter une valeur ajoutée à ses clients et à leurs parties prenantes et de promouvoir la confiance du public. Dans les 150 pays où sont réparties les sociétés membres du réseau, plus de 146 000 personnes mettent en commun leurs idées et leur expérience pour trouver des solutions, présenter une perspective nouvelle et donner des conseils pratiques. Au Canada, PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. (www.pwc.com/ca/fra) et ses entités apparentées comptent plus de 5 200 associés et employés.

www.pwc.com/ca/fra

© PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., 2008. Tous droits réservés. « PricewaterhouseCoopers » s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario, ou, selon le contexte, du réseau mondial de PricewaterhouseCoopers ou des autres cabinets membres du réseau, chacun étant une entité distincte et indépendante sur le plan juridique.

PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. a préparé la présente publication pour informer les lecteurs des derniers développements à la date de publication. Le texte ne constitue pas une analyse définitive de la loi et ne saurait remplacer non plus les conseils professionnels. Les lecteurs devraient faire appel à leurs conseillers professionnels pour déterminer comment l'information peut s'appliquer à leur situation. La présente publication ne peut être affichée ou imprimée que si elle est destinée à un usage personnel et non commercial et reprise intégralement (incluant tout avis de droit d'auteur et autre droit de propriété). Toute reproduction non autorisée est strictement interdite.